

BROCHURE GRATUITE

La pêche *sportive* au Québec



PRINCIPALES RÈGLES
1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001

Québec 

MOT DU MINISTRE



À titre de ministre responsable de la Faune et des Parcs, j'aimerais vous faire part de nouvelles orientations concernant la pêche sportive au Québec. L'an dernier, nous avons innové en cette matière en mettant sur pied l'activité *Pêche en herbe*. Devant le succès retentissant de cette nouveauté, j'ai demandé à la Fondation de la Faune, en collaboration avec le milieu, d'organiser une activité sans précédent, soit une grande fête de la pêche.

Pour cette fête, qui se déroulera les 8 et 9 juillet, nous permettrons à tous et à chacun de pratiquer ce sport gratuitement. Effectivement, à cette occasion, la réglementation sera modifiée afin de permettre aux gens de pêcher sans permis. L'objectif de cette fête est de rendre accessible la pêche récréative aux citoyens du Québec qui n'ont jamais pratiqué cette activité ou l'ont tout simplement délaissée. Nous espérons qu'après cette fête de la pêche, plusieurs seront tentés de poursuivre ce merveilleux passe-temps de façon régulière.

De plus, toujours dans le but de revaloriser la pêche sportive et de créer la relève, j'annonce que désormais les jeunes de moins de 18 ans qui détiennent leur certificat de pêcheurs en herbe, pourront pêcher sans permis, et ce, tout au long de la saison. Aussi, nous avons bonifié le permis de pêche aux espèces autres que le saumon, afin que le conjoint ou la conjointe du détenteur puisse également en bénéficier sans assumer de frais supplémentaires. Voilà l'essence même des grandes orientations pour la prochaine saison de pêche. Amis pêcheurs et pêcheuses, et surtout vous les jeunes, je vous invite à pratiquer ce beau divertissement qu'est la pêche et je vous souhaite une bonne saison.

Guy Chevrette, ministre responsable de la Faune et des Parcs

MOT DU PRÉSIDENT



En tant que président-directeur général de la nouvelle Société de la faune et des parcs du Québec, j'ai le plaisir de vous présenter cet organisme voué à la gestion de la faune et des parcs québécois. Il faut se rappeler que cette société est le fruit d'une consultation menée au cours des derniers mois auprès des représentants du milieu de la faune et des parcs au Québec.

Cette société tire ses origines de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec adoptée par l'Assemblée nationale, en juin 1999. Cette loi transfère la responsabilité des activités reliées à la faune et aux parcs à une société dirigée par un conseil d'administration formé de représentants et de représentantes du milieu.

C'est en pensant aux générations futures que la Société s'appliquera à sa mission de conservation de l'ensemble des ressources fauniques du Québec. La Société continuera aussi à travailler en étroite collaboration avec la clientèle des pêcheurs ainsi qu'avec ses partenaires dans la gestion et la mise en valeur de la faune. Ses actions viseront, entre autres, à renforcer ses liens de collaboration avec ses partenaires, à rapprocher sa gestion des citoyens, à s'impliquer davantage dans la gestion des habitats ainsi qu'à assurer une relève pour la poursuite des activités reliées à la faune.

La faune québécoise appartient à tous ses utilisateurs et elle doit être gérée équitablement afin que tous les citoyens et les citoyennes puissent y avoir accès et en profiter au maximum. Il est donc primordial que le partage de cette ressource se fasse dans le respect de tous ses utilisateurs. Nous nous devons de mettre en valeur, de conserver, voire de développer cette grande richesse collective qu'est la faune, en faveur de notre jeunesse, future utilisatrice de ce patrimoine.

Je vous invite donc, amis pêcheurs et pêcheuses d'aujourd'hui, à initier notre précieuse relève aux activités de pêche dans le respect des règles établies. Nous visons tous le même but, soit de perpétuer cet héritage faunique d'une valeur inestimable qui caractérise si bien la société québécoise. Je vous souhaite une agréable saison de pêche.

André Magny, le président-directeur général

LA PÊCHE SPORTIVE AU QUÉBEC

PRINCIPALES RÈGLES

1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS EN 2000 (🐟)

- ◆ Le permis de pêche aux espèces autres que le saumon inclut dorénavant le conjoint (voir page 9).
- À l'occasion de la « Fête de la pêche », les résidents peuvent pêcher sans permis (voir page 9).
- Un enfant peut pêcher sans permis s'il est titulaire du certificat du « Pêcheur en herbe » (voir page 9).
- Dans la rivière Jacques-Cartier, possibilité de pêcher pendant la période de pêche au saumon avec le permis régulier (voir page 9).
- La pêche est ouverte l'hiver dans la partie des zones 18 et 19 située dans la région de la Côte-Nord (voir pages 49 et 54).

La disposition marquée du signe ◆ est conditionnelle à l'approbation du gouvernement fédéral.

Ces nouveautés sont soulignées dans la brochure et accompagnées de ce dessin 🐟. Il y a aussi d'autres changements dans cette brochure qui concernent les périodes de pêche et parfois les limites de prise. Le pêcheur est invité à prendre connaissance des conditions particulières qui s'appliquent aux endroits habituellement fréquentés.

QUE FAIRE EN CAS DE BRACONNAGE ?

Si vous êtes témoin d'un acte de braconnage, ne le tolérez pas. Rapportez-le à un agent de conservation de la faune en contactant **S.O.S. braconnage** au **1 800 463-2191**. N'utilisez ce numéro de téléphone que pour rapporter un acte de braconnage.

Ne touchez ni ne déplacez aucun objet qui se trouve sur un lieu de braconnage. Cependant, afin de faciliter la tâche de l'agent de conservation de la faune dans la recherche des contrevenants, faites-lui part des renseignements pertinents à l'infraction que vous avez constatée, tels que :

- la date, l'heure et la nature de l'infraction;
- l'identité ou une brève description du contrevenant;
- la description et le numéro d'immatriculation du véhicule;
- le lieu précis de l'événement et la façon de s'y rendre.

Note : Pour une demande de renseignements, adressez-vous à un bureau de la Société de la faune et des parcs du Québec (voir page 4).

TABLE DES MATIÈRES

Que faire en cas de braconnage?	2
Comment utiliser cette brochure	3
Bureaux de la Société de la faune et des parcs du Québec	4
RÈGLES GÉNÉRALES	6
• Où peut-on pêcher au Québec?	7
• Permis de pêche sportive	9
• Méthodes de pêche	10
• Poissons-appâts	14
• Limite de prise, de possession et de taille	15
• Remise à l'eau du poisson	17
• Transport, possession et identification du poisson	18
• Renseignements aux non-résidents	18
• Pratiques interdites	19
CALENDRIER DE PÊCHE SPORTIVE	20
PÊCHE DANS LES ZONES 1 À 25	22
PÊCHE DANS LES PARCS	66
PÊCHE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES	67
PÊCHE DANS LES ZECS	68
CARTES DES ZONES	73

COMMENT UTILISER CETTE BROCHURE

La brochure **La pêche sportive au Québec, 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001** rappelle les règles de pêche. Cette brochure ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements, pas plus que les cartes qu'elle contient ne remplacent les descriptions réglementaires des zones. D'ailleurs, ces cartes ne donnent qu'un aperçu général des limites des zones de pêche. Pour plus de précisions sur ces limites, on s'adresse à un bureau de la Société (voir page 4).

1. Prenez d'abord connaissance des règles générales de la pêche sportive qui s'appliquent partout au Québec aux pages 6 à 19.
2. À l'aide de la carte générale (page 73), localisez la zone qui vous intéresse. Consultez le tableau de la zone aux pages 22 et 66 pour connaître les limites de prise et les périodes de pêche qui s'appliquent. Consultez, à la suite du tableau, les plans d'eau qui ont une période de pêche différente de la zone.

Pour les **parcs***, les **réserves fauniques** et les **zecs**, consultez les pages 66 à 72.

* Cette brochure ne s'applique pas aux parcs nationaux gérés par Parcs Canada.

Pour la pêche dans les rivières à saumons, consultez la brochure **La pêche au saumon – 2000**. Toutefois, pour la pêche aux espèces autres que le saumon dans certaines rivières à saumons, en dehors des périodes de pêche au saumon, consultez la présente brochure aux zones 1, 2, 3, 15, 18 à 21 et 23.

Cette brochure est disponible sur Internet : www.fapaq.gouv.qc.ca
Tout changement qui pourrait être apporté à son contenu en cours d'année sera ajouté à la version Internet.

Note : Dans cette brochure, la forme masculine inclut, selon le contexte, les hommes et les femmes.

MISE EN GARDE – En cours de saison, il est possible que la Société intervienne pour fermer la pêche, au besoin, afin d'éviter la surexploitation des espèces, ou encore pour ouvrir localement des plans d'eau à la pêche d'hiver afin de répondre à des demandes imprévisibles. Pour connaître ces changements, on s'adresse à un bureau de la Société de la région concernée.

Par ailleurs, il est aussi possible que la pratique de la pêche soit modifiée à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone ou, entre le ministre responsable de la faune et des parcs et une nation autochtone ou une organisation autochtone. En effet, l'Assemblée nationale dans sa résolution du 20 mars 1985, a reconnu formellement les onze nations autochtones du Québec, de même que leurs droits particuliers. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux reconnaître et préciser ces droits. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect des droits et la confiance mutuelle. Pour plus de renseignements sur d'éventuelles modifications, on s'adresse au Service d'accueil et de renseignements ou à un bureau de la Société de la région concernée.

BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur la qualité des activités ou des services offerts par la Société peut s'adresser à la région concernée. Pour formuler des commentaires sur la brochure elle-même, on s'adresse à : **Commentaires brochures, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boul. René-Lévesque Est, 10^e étage, Boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7.**

SERVICE D'ACCUEIL ET DE RENSEIGNEMENTS

675, boul. René-Lévesque Est, r.-de-c., Québec (Québec) G1R 5V7
1 800 561-1616 ou, pour la ville de Québec et ses environs, (418) 521-3830,
télécopieur : (418) 646-5974 Courrier électronique : info@fapaq.gouv.qc.ca
Internet : www.fapaq.gouv.qc.ca

BUREAUX RÉGIONAUX et bureaux locaux de la protection de la faune

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

(zones 13, 16, 25)
180, boul. Rideau, Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 1N9 (819) 763-3333
Amos 101, 3^e Avenue Est J9T 1E5
(819) 444-5937
La Sarre 645, 1^{re} Rue Est J9Z 3P3
(819) 339-7651
Rouyn-Noranda 165, 7^e rue J9X 1Z8
(819) 763-3195
Senneterre 481, 7^e Avenue Ouest
J0Y 2M0 (819) 737-2351
Témiscaming 451, chemin Kipawa
J0Z 3R0 (819) 627-3335
Val-d'Or 1155, rue des Foreurs
J9P 6X9 (819) 354-4728
Ville-Marie 17, avenue du Parc
J0Z 3W0 (819) 629-6011

BAS-SAINT-LAURENT (zones 1, 2, 21)
212, avenue Belzile, Rimouski (Québec)
G5L 3C3 (418) 727-3511

Causapscal 558A, rue Saint-Jacques
Nord G0J 1J0 (418) 756-5158

La Pocatière 218, route 230 Ouest
G0R 1Z0 (418) 856-3157

Matane 120, rue Fraser G4W 3G7
(418) 560-8618

Notre-Dame-du-Lac 367, route 185
G0L 1X0 (418) 899-1313

Pointe-au-Père 365, boul. Sainte-Anne
G5M 1E8 (418) 727-3516

Rivière-du-Loup 506, rue Lafontaine
G5R 3C4 (418) 862-6014

CAPITALE NATIONALE

(zones 7, 15, 18, 21)
9530, rue de la Faune, Charlesbourg
(Québec) G1G 5H9 (418) 644-8844
Beaupré 11025, boul. Sainte-Anne
G0A 1E0 (418) 827-1100
Charlesbourg 9155, avenue du Zoo
G1G 4G4 (418) 646-3512
La Malbaie 209, boul. Mailloux
Rivière-Malbaie G5A 1N9
(418) 665-6485
Saint-Raymond 843, route 365
G0A 4G0 (418) 337-7072
Saint-Urbain 989, rue Saint-Édouard
G0A 4K0 (418) 639-2680

CENTRE-DU-QUÉBEC (zones 4, 6, 7, 8)

100, rue Lavolette, Trois-Rivières
(Québec) G9A 5S9 (819) 293-8201
Victoriaville 62, rue Saint-Jean-Baptiste
G6P 4E3 (819) 752-4614

CHAUDIÈRE-APPALACHES

(zones 3, 4, 7, 21)
8400, avenue Sous-le-Vent, Charny
(Québec) G6X 3S9 (418) 832-7222
Beauceville 112, 181^e Rue, bureau 101
G0S 1A0 (418) 774-9610
Black Lake 600, rue du Parc G6H 1A2
(418) 423-3535
Laurier-Station 186, boul. Laurier Est
G0S 1N0 (418) 728-3564
Montmagny 116, rue Saint-Jean-Baptiste
Ouest G5V 3S5 (418) 248-2689
Saint-Camille 217, rue Principale
G0R 2S0 (418) 595-2888

CÔTE-NORD (zones 18, 19, 20, 21)

818, boul. Laure, Sept-Îles (Québec)
G4R 1Y8 (418) 964-8888
Baie-Comeau 20, boul. Comeau
G4Z 3A8 (418) 294-8888
Forestville 67, route 138 G0T 1E0
(418) 587-4412
Havre-Saint-Pierre 1325, rue Boréale
G0G 1P0 (418) 538-2703
Île-d'Anticosti Port-Menier G0G 2Y0
(418) 535-0223
La Tabatière G0G 1T0
(418) 773-2389
Lourdes-de-Blanc-Sablon G0G 1W0
(418) 461-2561
Sept-Îles 585, boul. des Montagnais
G4R 5B8 (418) 964-8290

ESTRIE (zones 4, 5, 6, 7)

770, rue Gorette, Sherbrooke (Québec)
J1E 3H4 (819) 820-3882
Lac-Mégantic 3804, rue Laval G6B 1A4
(819) 583-3784
Sherbrooke 4400, chemin Saint-Joseph
J1H 5H1 (819) 820-3121

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

(zones 1, 21)
124, 1^{re} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G0E 2G0 (418) 763-3301
Gaspé 11, rue de la Cathédrale
G4X 2V9 (418) 360-8444
Îles-de-la-Madeleine (en saison)
125, chemin du Parc, Cap-aux-Meules
G0B 1B0 (418) 986-6095

New-Richmond

308, chemin Saint-Edgar G0C 2B0
(418) 392-4436
Pabos 323, route 132 G0C 2H0
(418) 689-6561
Sainte-Anne-des-Monts
204, boul. Sainte-Anne Ouest G0E 2G0
(418) 763-3371

LANAUDIÈRE (zones 7, 8, 9, 14, 15)

100, boul. Industriel, Repentigny
(Québec) J6A 4X6 (450) 654-4355
Joliette 1160, Notre-Dame J6E 3K4
(450) 752-6860
Saint-Michel-des-Saints
600, rue Brassard J0K 3B0
(450) 833-6756

LAURENTIDES (zones 8, 9, 10, 11, 14, 15)

140, rue Saint-Eustache, 3^e étage
Saint-Eustache (Québec) J7R 2K9
(450) 623-7811
Labelle 3, rue du Pont J0T 1H0
(819) 686-2116
Mont-Laurier 435, rue Panet J9L 2Z9
(819) 623-1981
Saint-Antoine-des-Laurentides
999, rue Nobel, local 1.5 B J7Z 7A3
(450) 569-3113

LAVAL (zone 8)

1, place Laval, Laval (Québec) H7N 1A1
(450) 662-2616

MAURICIE (zones 7, 14, 15, 18)

100, rue Lavolette, Trois-Rivières
(Québec) G9A 5S9 (819) 371-6581
La Tuque 660, rue Joffre G9X 4B4
(819) 523-5556
Saint-Alexis-des-Monts
830, rang des Pins-Rouges J0K 1V0
(819) 265-2075
Shawinigan 605, rue de la Station
G9N 1V9 (819) 537-7273
Trois-Rivières-Ouest
5575, rue Saint-Joseph G8Z 4L7
(819) 371-6575

MONTÉRÉGIE (zones 5, 6, 7, 8)

201, place Charles-Le Moyne, Longueuil
(Québec) J4K 2T5 (450) 928-7607
Granby 329, rue Racine J2G 3B6
(450) 776-7131
Grande-Île 640, rue Cardinal J6S 4V3
(450) 370-3024
Saint-Jean-sur-Richelieu
365, rue Normand, bureau 5 J3A 1T6
(450) 359-4194
Sorel 479, boul. Fiset J3P 6J9
(450) 742-0213

MONTRÉAL (zone 8)

5199, rue Sherbrooke Est, Montréal
(Québec) H1T 3X9 (514) 873-3636

NORD-DU-QUÉBEC

(zones 16, 17, 22, 23, 24)
150, boul. René-Lévesque Est, 8^e étage
C.P. 97, Québec (Québec) G1R 4Y1
(418) 643-6662

Chibougamau 951, rue Hamel
G8P 2Z3 (418) 748-7701
Kuujuuaq 151.01, Siuralikutt, C.P. 59
J0M 1C0 (819) 964-2791
Label-sur-Quévillon
1114 A, boul. Industriel, C.P. 278
J0Y 1X0 (819) 755-4603
Matagami 18, rue Nottaway, C.P. 1480
J0Y 2A0 (819) 739-2111
Radisson 2, avenue des Groseillers
J0Y 2X0 (819) 638-8305
Shefferville (1^{er} août - 31 oct.)
G0G 2T0 (418) 585-2332

OUTAOUAIS (zones 10, 11, 12, 14, 25)
98, rue Lois, Hull (Québec) J8Y 3R7
(819) 772-3434
Campbell's Bay 30, rue John (Palais de justice) J0X 1K0 (819) 648-2108
Gatineau 35, rue De Villebois
bureau 100 J8T 8J7 (819) 246-1910
La Vérendrye (entrée sud) 3, route 117
Montcerf J0W 1N0 (819) 438-2133

Maniwaki 88, rue Roy J9E 2M5
(819) 449-4034
Papineauville 208, Henri-Bourassa
J0V 1R0 (819) 427-5127
Rapides-des-Joachims
167, rue Principale J0X 3M0
(613) 586-2595
Val-des-Bois 445, route 309 J0X 3C0
(819) 454-2250

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN
(zones 18, 19, 21)
3950, boul. Harvey, Jonquière (Québec)
G7X 8L6 (418) 695-7883
Alma 801, chemin du Pont-Taché Nord
G8B 5B7 (418) 668-0128
Chicoutimi 1281, rue Manic G7K 1A1
(418) 698-3567
Dolbeau/Mistassini 58, rue Savard
G8L 4L2 (418) 276-1971
Roberval 625, boul. Sauvé, C.P. 66
G8H 2N4 (418) 275-1702

Note : Ces adresses sont sujettes à changement.

RÈGLES GÉNÉRALES

ESPÈCES VISÉES – Cette brochure concerne la pêche sportive des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes dans les eaux du Québec (avec ou sans marée). Pour la pêche récréative des espèces d'eau salée tels le capelan, la morue, etc., on s'adresse à Pêches et Océans Canada, au (613) 993-0999.

Note : Un poisson anadrome vit généralement en mer et fraie en eau douce. Un poisson catadrome vit généralement en eau douce et fraie en mer.

Les noms usuels suivants regroupent les espèces de poissons mentionnées :

- **Achigan** : comprend l'achigan à petite bouche et l'achigan à grande bouche.
- **Brochet** : comprend le brochet d'Amérique, le brochet maillé, le brochet vermiculé et le grand brochet.
- **Chevalier** : (nouveau nom pour les suceurs) comprend le chevalier de rivière, le chevalier blanc, le chevalier cuivré, le chevalier jaune et le chevalier rouge, sauf mention contraire dans le texte.
- **Corégone** : comprend le cisco de lac, le grand corégone, le ménomini rond et le toulibi, sauf mention contraire dans le texte.
- **Doré** : comprend le doré jaune et le doré noir.
- **Esturgeon** : comprend l'esturgeon jaune et l'esturgeon noir.
- **Ouananiche** : le saumon atlantique d'eau douce.
- **Ombre** : comprend l'ombre de fontaine et l'ombre chevalier, sauf mention contraire dans le texte.
- **Saumon** : le saumon atlantique anadrome.
- **Touladi** : comprend le touladi et l'ombre moulac.
- **Truite** : comprend la truite arc-en-ciel, la truite brune et la truite fardée.

- **Autres espèces** : comprend, à la fin d'une énumération d'espèces de poissons pour une zone, un territoire faunique ou un plan d'eau, selon le cas, les espèces qui ne sont pas mentionnées dans cette énumération. Cette mention varie selon chacun des cas

EXEMPLE : Dans l'exemple suivant, les périodes de pêche mentionnées pour les « Autres espèces » réfèrent aux espèces autres que le doré et, dans ce cas, la période de pêche pour le brochet ou l'ombre, etc. est du 19 mai au 30 novembre, alors que pour le doré la pêche est interdite.

Doré	<i>Pêche interdite</i>
Autres espèces	<i>19 mai – 30 nov.</i>

REMARQUE – Les noms des poissons mentionnés dans ce document sont ceux reconnus dans la *Liste de la faune vertebrée du Québec* (1995). Ces espèces de poissons sont aussi connues sous différents noms populaires qui varient d'une région à l'autre, ce qui prête parfois à confusion. Il est donc important de savoir exactement de quelle espèce on parle. Dans le doute, adressez-vous à un bureau de la Société. Pour montrer l'importance de bien nommer les poissons, nous donnons ici les noms populaires de quelques espèces.

Ombre de fontaine : parfois appelé truite, truite de mer, truite de ruisseau, truite mouchetée, truite rouge, truite saumonée.

Ombre chevalier : parfois appelé ombre rouge du Québec, rouge du Québec, truite rouge du Québec, ombre arctique.

OÙ PEUT-ON PÊCHER AU QUÉBEC ?

Le Québec, d'une superficie très vaste, est divisé en 25 zones de pêche, qui tiennent compte de la distribution des espèces. Une carte illustre chacune des zones (voir page 73). Pour pêcher dans ces zones, le pêcheur doit respecter les conditions de pêche sportive et les exigences relatives au territoire qu'il désire fréquenter.

Touladi : parfois appelé ombre gris, truite de lac, truite grise.

DÉFINITIONS – Dans cette brochure, on entend par :

- **Bourolle** : engin de pêche, sans aile ni guideau, fabriqué de fil à mailler ou de treillis métallique ou plastique, monté sur des cerceaux ou des cadres, d'au plus 60 cm de longueur et 25 cm de largeur, dont la plus petite ouverture en forme d'entonnoir, ne dépasse pas 2,5 cm de diamètre.
- **Carrelet** : filet dont la maille étirée ne doit pas dépasser 2,5 cm, monté sur un cadre habituellement de forme carrée, mesurant au plus 1,3 m dans sa plus grande dimension et suspendu à une corde.
- **Épuisette** : filet en forme de poche, mesurant au plus 90 cm monté sur un cadre.
- **Poisson** : les poissons proprement dits et leurs parties. Cela comprend également les mollusques (moules, huîtres, etc.) et les crustacés (crevettes, écrevisses, etc.).
- **Pêcher** : l'action de prendre ou de chercher à prendre du poisson par quelque moyen que ce soit.
- **Résident** : personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou sa demande d'un permis.

TERRES PRIVÉES – Pour accéder à une propriété privée, on se doit d'obtenir la permission du propriétaire et se considérer comme son invité. Les règles de pêche s'appliquent à ces endroits. Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, de l'Estrie, de Chaudière-Appalaches, de la Mauricie, du Centre-du-Québec ou de la Montérégie ont convenu d'une entente avec les autorités

de la Société aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité aux pêcheurs. Sur ces terres, la Société poursuit elle-même les personnes qui pêchent sans l'autorisation du propriétaire. Pour plus de renseignements, on s'adresse au bureau régional concerné.

PARCS ET RÉSERVES FAUNIQUES – Pour pêcher dans une réserve faunique ou un parc, on doit généralement obtenir une réservation. On doit également se procurer un droit d'accès ou une autorisation de pêcher, selon le cas, et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. Au terme de l'activité ou du séjour, on doit faire rapport de sa pêche à l'endroit déterminé à cette fin en y indiquant ses captures quotidiennes. Par ailleurs, pour porter des agrès de pêche dans ces territoires, on doit détenir un droit d'accès ou une autorisation de pêcher. Pour plus de renseignements, on s'adresse à la Sépaq au (418) 890-6527 ou au 1 800 665-6527.

Note : Cette brochure ne s'applique pas aux parcs nationaux gérés par Parcs Canada.

ZECs – Pour pêcher dans une zone d'exploitation contrôlée (zec), on doit s'enregistrer et respecter les dates, heures et endroits indiqués dans le document d'enregistrement. On doit porter sur soi ce document d'enregistrement et l'exhiber, sur demande, à un agent de conservation de la faune (ou un assistant) ou un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit remettre ce document lorsqu'on quitte le territoire et déclarer intégralement toutes ses prises. Pour plus de renseignements, on s'adresse à l'organisme gestionnaire de la zec qu'on désire fréquenter.

POURVOIRIES – Les pourvoies sont des entreprises privées qui offrent aux pêcheurs divers services, dont l'hébergement. Certaines ont le droit exclusif de pêche sur des territoires déterminés. La réglementation de la pêche s'applique sur

ces territoires avec droits exclusifs. Dans quelques pourvoies avec droits exclusifs des zones 10 à 15 et 18, la limite de prise et la période de pêche au touladi peuvent être différentes de la zone. De plus, la gamme de tailles du touladi ne s'applique pas à certains plans d'eau de ces territoires. Pour plus de renseignements, on s'adresse à la pourvoirie qu'on désire fréquenter.

AIRES FAUNIQUES COMMUNAUTAIRES – Une aire faunique communautaire (AFC) est un plan d'eau public (lac ou rivière) qui fait l'objet d'un bail de droits exclusifs de pêche à des fins communautaires. La gestion de ce plan d'eau est confiée à une corporation sans but lucratif. Il en est ainsi pour les AFC du réservoir Baskatong et du lac Saint-Jean (voir pages 39 et 49). Pour pêcher dans une AFC, on doit obtenir une autorisation de la corporation. Pour plus de renseignements, on s'adresse, pour l'AFC Baskatong, au (819) 438-1177 et pour l'AFC du lac Saint-Jean, au 1 888 866-2527.

RIVIÈRES À SAUMONS – Avant de pêcher dans les rivières à saumons, on doit consulter la brochure **La pêche au saumon – 2000**. Toutefois, pour y pêcher les espèces autres que le saumon, en dehors des périodes de pêche au saumon, consultez la présente brochure aux zones 1, 2, 3, 15, 18 à 21 et 23.

NORD-DU-QUÉBEC – Pour pêcher dans les zones 17 et 22 à 24, on doit respecter la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec*. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour pêcher dans les terres de catégories I ou II, il faut obtenir la permission des autorités autochtones crie, inuite ou naskapie. Dans certains secteurs de compétence inuite, on exige que les pêcheurs soient accompagnés d'un guide inuit.

Dans les zones 17 et 22 à 24, seule la pêche au moyen d'une ligne est permise. Il n'est donc pas permis d'utiliser l'arc, l'arbalète ou le harpon pour pêcher dans

ces zones. De plus, dans les zones 22 à 24, seule la pêche de quelques espèces de poissons est permise (voir les zones 22

à 24). Pour plus de renseignements, on s'adresse au bureau régional du Nord-du-Québec.

PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE

Il existe trois catégories pour les permis de pêche sportive : la pêche aux espèces autres que le saumon, la pêche au saumon et la pêche à la lotte. Un permis indique la date, l'heure et la minute de sa délivrance. Il doit être signé par le vendeur et par le titulaire. Pour pêcher, on doit avoir avec soi son permis et le présenter sur-le-champ à un agent de conservation de la faune (ou un assistant) qui le demande. En cas de perte ou de vol d'un permis de pêche aux espèces autres que le saumon ou à la lotte ou lorsque ceux-ci sont inutilisables, on doit en acheter un autre pour continuer à pêcher.

Tarifs des permis de pêche sportive*

(voir à la page 7 la définition de *Résident*)

	résident non-résident	
<i>Pêche aux espèces autres que le saumon</i>		
• moins de 65 ans	14,13 \$	45,21 \$
• 65 ans et plus	11,30 \$	45,21 \$
• 3 jours consécutifs	8,04 \$	19,78 \$
• 1 jour	s.o.	8,91 \$
• remise à l'eau obligatoire**	8,91 \$	8,91 \$

<i>Pêche à la lotte au lac Saint-Jean</i>		
	14,13 \$	45,21 \$

<i>Pêche au saumon</i>		
• annuel	31,73 \$	97,37 \$
• 1 jour	13,69 \$	26,95 \$
• remise à l'eau obligatoire	8,91 \$	8,91 \$

* Le tarif comprend une somme de 2,25 \$ versée à la Fondation de la faune du Québec. **Les taxes applicables sont en sus.**

** Permis valable seulement lorsque le détenteur utilise les services d'un pourvoyeur.

PERMIS POUR LES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON

– Pour la pêche aux espèces autres que le saumon, on doit être titulaire d'un permis prévu pour la pêche de ces espèces (voir ci-après *Pêche sans permis*). Ce permis n'est pas valable pour la pêche aux espèces autres que le

* Sous réserve de l'approbation du gouvernement fédéral.

saumon dans les rivières à saumons pendant les périodes de pêche au saumon, sauf dans la rivière Jacques-Cartier, en amont du barrage Bird, à Pont-Rouge.

PÊCHE SANS PERMIS – Le **conjoint*** du titulaire d'un permis de pêche aux espèces autres que le saumon ou d'un titulaire de permis de pêche à la lotte de même que leurs enfants de moins de 18 ans peuvent pêcher sans permis. De plus, un enfant de moins de 18 ans peut pêcher sans permis sous la surveillance du titulaire d'un de ces permis **ou son conjoint***, âgés de 18 ans ou plus. Le titulaire **ou le conjoint*** qui supervise des enfants doit avoir avec lui le permis et le présenter sur-le-champ à un agent de conservation de la faune (ou à un assistant) qui le demande. La quantité totale de poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée pour le titulaire du permis. Un enfant de moins de 18 ans peut également pêcher sans permis les espèces autres que le saumon s'il a en sa possession le certificat « **Pêche en herbe** », délivré par la *Fondation de la faune du Québec*. Dans ce cas, l'enfant peut prendre sa propre limite de prise de poissons.

1 La notion de **conjoint** s'applique à la personne qui vit maritalement avec le titulaire d'un permis visé et qui demeure à la même adresse.

Par ailleurs, pour les résidents, le permis n'est pas requis :

- Pour pêcher pendant la « **Fête de la pêche** », les 8 et 9 juillet 2000.

Note : À l'occasion de la Fête de la pêche, on peut pêcher sans permis toute espèce de poisson pendant les périodes de pêche prévues selon les espèces et aux endroits où la pêche est autorisée. Toutefois, on doit remettre à l'eau tout saumon pris dans ces conditions.

- Pour pêcher les espèces autres que le saumon dans la zone 21 et dans la partie des rivières de la zone 1 située en aval de la route 132, à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia.
- Pour pêcher l'éperlan et le poulamon atlantique dans le fleuve Saint-Laurent et ses tributaires, en aval du pont Laviolette (Trois-Rivières).
- Pour pêcher les mollusques et les crustacés d'eau douce.
- Pour pêcher dans un étang de pêche de moins de 10 ha contenant exclusivement des poissons d'élevage. Un tel étang doit être fermé de tous côtés de façon à garder le poisson captif, situé sur une propriété privée et utilisé pour la pêche à la ligne. Aucune limite de prise ne s'applique et on peut y pêcher à l'année.
- Pour pêcher dans un parc géré par Parcs Canada.

PERMIS POUR LE SAUMON – Pour la pêche au saumon, on doit être titulaire d'un permis de pêche au saumon. Le permis est requis pour pêcher le saumon partout au Québec ainsi que pour la

pêche de toute espèce dans les rivières à saumons pendant une période de pêche au saumon. Ce permis autorise les enfants de moins de 18 ans du titulaire à pêcher sans permis. Il en va de même pour tout enfant de moins de 18 ans qui pêchent sous la surveillance d'une personne de 18 ans ou plus titulaire de ce permis. Pour plus de détails, consultez la brochure **La pêche au saumon – 2000**.

OÙ SE PROCURER UN PERMIS? – Le permis de **pêche aux espèces autres que le saumon** est disponible chez les dépositaires autorisés de vente de permis. Ceux-ci sont généralement des magasins de sport, des quincailleries ou des dépanneurs. Certains pourvoyeurs de même que certaines réserves fauniques (Sépaq) ou zecs vendent également ce permis. Le permis de **pêche au saumon** est disponible auprès des zecs ou des réserves fauniques de pêche au saumon et des pourvoiries qui offrent des services reliés à la pêche au saumon. Certains dépositaires peuvent vendre ce permis. Pour connaître le nom d'un dépositaire, adressez-vous à un bureau de la Société. Pour le permis de **pêche à la lotte**, adressez-vous au bureau régional du Saguenay – Lac-Saint-Jean.

MÉTHODES DE PÊCHE

La pêche sportive se pratique généralement à la ligne (voir *Pêche à la ligne* ci-après). Il est cependant permis d'utiliser l'arc, l'arbalète ou le harpon en nageant à certains endroits et pour certaines espèces (voir *Pêche à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant*, page 12). La bourolle ou le carrelet sont autorisés pour capturer les poissons-appâts (voir *Poissons-appâts*, page 14). L'épuisette est autorisée pour sortir de l'eau le poisson préalablement capturé au moyen d'un engin de pêche autorisé. L'épuisette ou le carrelet sont également autorisés pour pêcher l'éperlan ou le corégone à certains endroits (voir *Pêche particulière à l'éperlan et Pêche particulière au corégone*, page 12). Toute

autre méthode de pêche est interdite à la pêche sportive.

Pour la pêche à la ligne, le pêcheur doit utiliser une seule ligne à la fois et la garder sous sa surveillance constante et immédiate. Ainsi, par exemple, il est interdit de pêcher au moyen d'un lancer léger en même temps qu'on pêche à la mouche. Pour la pêche durant l'hiver, le nombre de lignes diffère (voir *Nombre de lignes autorisées l'hiver*, page 11 et *Pêche particulière à la lotte*, page 13).

PÊCHE À LA LIGNE – Pour ce type de pêche, la ligne peut être équipée de leurres, d'hameçons ou de mouches,

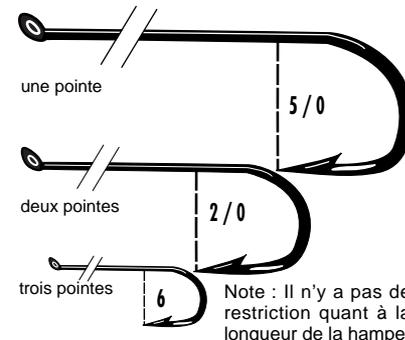
appâtés ou non. Un hameçon peut être simple, double ou triple. Un leurre ou une mouche compte pour un hameçon. La ligne ne doit pas avoir plus de trois hameçons. Cependant, dans une rivière à saumons des zones 23 et 24, la ligne ne doit pas avoir plus d'un hameçon simple, double ou triple ou plus d'un leurre garni d'un hameçon simple, double ou triple. Par contre, dans la zone 25 et dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud (zone 8), on peut utiliser quatre hameçons. Le nombre d'hameçons n'est pas limité pour la pêche à l'éperlan dans la zone 21.

ENDROITS RÉSERVÉS À LA PÊCHE À LA MOUCHE

Certains plans d'eau situés dans les zecs et les réserves fauniques sont réservés à la pêche à la mouche. Ces plans d'eau sont identifiés comme tels au poste d'enregistrement ou près du lieu de pêche. À ces endroits spécifiques, la pêche à la mouche doit s'effectuer au moyen d'une ligne non lestée, montée sur une canne, à laquelle sont attachées jusqu'à trois mouches artificielles non appâtées. Les mouches ne doivent pas être munies d'un dispositif tournant ou ondulant, ni de poids qui les font couler. Elles peuvent être composées d'un, de deux ou de trois hameçons dont les combinaisons permises sont représentées ci-après grandeur nature.

Ces conditions s'appliquent également dans les rivières à saumons aux endroits réservés à la pêche à la mouche seulement. À ces endroits, durant une période de pêche au saumon, on doit utiliser une seule mouche pour la pêche à la mouche de toute espèce. En dehors de cette période, on peut utiliser jusqu'à trois mouches.

Le plus gros hameçon permis lorsque la mouche est garnie de :



NOMBRE DE LIGNES AUTORISÉES L'HIVER

Le pêcheur doit généralement utiliser une seule ligne à la fois pour pêcher. Toutefois pour la pêche d'hiver, il est permis, selon les zones, d'utiliser jusqu'à 5 ou 10 lignes au cours des périodes mentionnées au tableau suivant. Les lignes utilisées doivent être sous la surveillance constante et immédiate du pêcheur. De plus, lorsque le conjoint* ou des enfants de moins de 18 ans pêchent sous l'autorité d'un titulaire de permis de pêche aux espèces autres que le saumon, le nombre de lignes utilisées par le groupe ne peut dépasser le nombre de lignes autorisées au titulaire. Les limites de prise et de possession prévues s'appliquent.

Note : Les dates mentionnées dans ce tableau ne sont pas des périodes de pêche. Pour connaître les périodes de pêche, consultez la brochure aux pages 22 à 72.

Zones	Nombre de lignes autorisées l'hiver
1 à 6, 9 à 11, 15 ^a , 21 ^b et 25 ^c	5 lignes, du 20 décembre au 31 mars
7 ^d , 8 ^e	10 lignes, du 20 décembre au 31 mars
12, 13 ^f , 14, 16, 18, 19 sud et 20	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 15 avril
17	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 24 avril
22 à 24	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 30 avril

* Sous réserve de l'approbation du gouvernement fédéral.

- a) 10 lignes sont autorisées dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté amont du pont de la route 363, à Saint-Casimir, et le côté aval du pont de la route 138, à La Pérade.
- b) La période est du 1^{er} décembre au 15 avril pour les eaux de la zone 21 situées à l'est du Saguenay et en deçà de 1 km des zones 18, 19 et 20 et des îles et îlots situés dans ces zones.
- c) 2 lignes seulement sont autorisées dans le lac Témiscamingue.
- d) 5 lignes seulement sont autorisées dans la rivière Batiscan, entre le barrage de Saint-Narcisse et un point situé à 1,2 km en aval du pont de la route 138.
- e) 5 lignes seulement sont autorisées dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud.
- f) 2 lignes seulement sont autorisées dans les lacs Clarice et Raven.

PÊCHE À L'ARC, À L'ARBALÈTE ET AU HARPON EN NAGEANT – La pêche au moyen d'un arc, d'une arbalète ou d'un harpon en nageant (en apnée ou en plongée avec ou sans scaphandre) est permise. Cependant, ces engins sont **interdits** pour la pêche au saumon, à la ouananiche, au maskinongé, au touladi et à l'esturgeon ainsi que pour la pêche de toute espèce de poisson **aux endroits suivants** :

- dans les zones 17 et 22 à 24;
- dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche;
- dans les rivières à saumons;
- en deçà de 500 m en aval de tout point de l'embouchure d'une rivière à saumons des zones 18 à 20 ou d'une rivière à saumons de la zone 21 située sur la rive nord du Saint-Laurent.

Par ailleurs, la pêche avec un harpon en nageant est **interdite** :

- Dans la rivière **Saint-François** (zone 4), entre le lac Saint-François et le lac Aylmer, ainsi qu'entre le pont à Saint-Gérard et le premier rétrécissement en aval.
- Dans la rivière **du Lièvre** (zone 10) :
Entre le barrage des Cèdres à Notre-Dame-du-Laus et la ligne d'énergie électrique en aval du ruisseau des Cèdres ainsi que dans le ruisseau **des Cèdres**, entre son embouchure et la ligne d'énergie électrique située à 300 m en amont;

Entre une ligne perpendiculaire à la rive est située à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Serpent et un point situé à 100 m en aval de l'embouchure de la rivière du Lièvre sur le lac Iroquois, ainsi que dans le ruisseau **Serpent**, de son embouchure jusqu'aux piliers de l'ancien pont, situés à 300 m en amont;

Entre le barrage McLaren au sud de High Falls et un point situé à 2 km en aval de ce barrage.

PÊCHE PARTICULIÈRE AU CORÉ-GONE – De façon générale, le corégone se pêche de la même manière que les autres espèces de poissons. Toutefois, le **titulaire d'un permis** de pêche aux espèces autres que le saumon peut pêcher le corégone à l'épuisette ou au carrelet aux conditions suivantes :

- Du 2 au 15 octobre, 72 corégonos par jour, dans la rivière **Touladi**, entre le côté aval du ruisseau à Mac et le lac Témiscouata (zone 2);
- Du 25 octobre au 7 novembre, 10 corégonos par jour, dans la rivière **Saint-François**, entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont (zone 4).

PÊCHE PARTICULIÈRE À L'ÉPERLAN – De façon générale, l'éperlan se pêche de la même manière que les autres espèces de poissons. Toutefois, le carrelet, l'épuisette ou le harpon sont permis aux conditions suivantes :

Note : La pêche à l'éperlan est permise la nuit dans une rivière à saumons, du 1^{er} décembre au 28 avril, aux endroits où la pêche à l'éperlan est autorisée*.

- Le **résident sans permis** ou le **non-résident titulaire d'un permis** de pêche aux espèces autres que le saumon peut pêcher 120 éperlans par jour :
 - Au **harpon** (la ligne est aussi autorisée), du 20 décembre au 31 mars, dans l'embouchure des rivières suivantes (zone 1) : **Bonaventure**, entre le côté aval du pont de la route 132 et le côté aval des anciens ponts de la route 132; **Malbaie**, du **Grand Pabos** et

du **Grand Pabos Ouest**, en aval de la route 132; **Port-Daniel**, en aval d'une ligne transversale joignant la borne située sur le lot 237-1 du rang au nord du havre à la borne située sur le lot 709 du rang à l'ouest du havre; **Petit Pabos**, en aval du pont Giroux; **York**, en aval du pont de Wakeham.

- Au **harpon**, du 1^{er} décembre au 31 mars, dans l'estuaire de la **Petite rivière Port-Daniel**, en aval du pont du CN (zone 1).
- À l'**épuisette** ou au **carrelet**, du 1^{er} avril au 31 mai, dans la zone 21, à l'**exception des eaux suivantes** :

Les eaux intérieures des **Îles-de-la-Madeleine**: la rivière **Ouelle**, entre le côté aval du pont de la route 132 et une droite joignant la pointe de la rivière Ouelle et l'embouchure du ruisseau Gagnon; le ruisseau **de l'Église**, tel que décrit à la page 59.

- Le **titulaire d'un permis** de pêche aux espèces autres que le saumon peut pêcher, à l'**épuisette** ou au **carrelet**, 120 éperlans par jour :
 - Du 1^{er} mai au 31 mai, dans les rivières suivantes (zone 1) : **Bonaventure**, entre le côté aval des anciens ponts de la route 132 et le rapide Malin; **Ristigouche**, de Broadlands à Silarsville.
 - Du 1^{er} avril au 15 mai, dans la rivière **Mastigouche**, entre son embouchure et le premier pont en amont (zone 15).
 - Du 1^{er} avril au 15 mai, dans les eaux des zones 4, 5 et 6, à l'**exception des eaux suivantes** :
 - Zone 4** – Les rivières : **Ashberham** (Noire), du petit lac Saint-François au lac Saint-François; **Coulombe**, du pont de la route 161 à son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure; **aux Bluets**, **aux Indiens**, **de l'Or** et **aux Rats Musqués**, du lac Saint-François au premier pont en amont de ce lac; **Saint-François**, du lac Saint-

François au lac Aylmer; du pont de Saint-Gérard au premier rétrécissement en aval; du barrage hydroélectrique de Westbury au premier rétrécissement en aval; et du barrage de la compagnie Cascades de East Angus au pont du chemin de fer situé en aval; **Victoria** et ses tributaires; les lacs **Mégantic** et **Elgin** et leurs tributaires.

Zone 5 – Les ruisseaux **Castle** et **Perkins**, de leur source jusqu'au lac Memphrémagog.

Zone 6 – Les rivières : **Magog**, du barrage de la Dominion Textile à Magog au premier pont situé en aval et du barrage hydroélectrique de Magog au pont de l'autoroute 55; **Massawippi**, du barrage situé à 1,6 km du lac Massawippi à la première courbe en aval; **Niger**, de son embouchure jusqu'à la route 143; **Saint-François**, du barrage Kruger de Bromptonville à l'extrémité est de l'île située en aval et du barrage Domtar à Windsor au premier pont situé en aval; **Tomifobia**, de son embouchure jusqu'à la route 141; le ruisseau **Taylor** (tributaire du lac Memphrémagog); les lacs **d'Argente** et **Massawippi** et leurs tributaires.

- Le **titulaire d'un permis** peut pêcher, à l'**épuisette** ou au **carrelet**, 500 éperlans par jour :
 - Du 1^{er} mai au 31 mai, dans les lacs suivants de la zone 9 : **Archambault**, **Carré**, **Corbeau**, **Croche**, **Ouareau**, **Quimet**, **Quenouille** et **Supérieur**;
 - Du 1^{er} mai au 31 mai, dans les lacs suivants de la zone 11 : **Chaud** et **Tremblant**;
 - Du 15 avril au 20 mai, dans la rivière **aux Rats**, entre le lac aux Rats et la latitude 49°30' N (zone 18).

PÊCHE PARTICULIÈRE À LA LOTTE – De façon générale, la lotte se pêche de la même manière que les autres espèces de poissons. Toutefois, le **titulaire d'un permis de pêche à la lotte** peut pêcher cette espèce du 1^{er} décembre au 15 avril, sans limite de prise, au moyen de 2 lignes dormantes garnies d'au plus 10 hameçons chacune dans les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169 et 373*.

* Sous réserve de l'approbation du gouvernement fédéral.

* Sous réserve de l'approbation du gouvernement fédéral.

PÊCHE AUX MOLLUSQUES ET AUX CRUSTACÉS – La pêche aux mollusques et aux crustacés d'eau douce est permise à la main, à l'épuisette, à la

bourrolle, au carrelet ou de toute autre façon similaire, sans limite de prise, pendant les périodes de pêche prévues pour les « autres espèces ».

POISSONS-APPÂTS

De façon générale, l'utilisation (incluant la possession et le transport) du poisson comme appât est **interdite**. Toutefois, il est permis d'utiliser des poissons-appâts morts ou vivants selon le cas.

POISSONS-APPÂTS MORTS – Sous réserve des périodes de pêche autorisées, on peut utiliser les poissons-appâts **morts** pour pêcher aux endroits suivants :

- Dans la zone **1**, la **crevette** seulement est autorisée, du 20 décembre au 31 mars, pour la pêche à l'éperlan dans certaines rivières à saumons (voir pages 22 à 25);
- Dans les zones : **4** [sauf le lac à la Truite (Ham Sud)], **5**, **6** (sauf les lacs Hatley, Cristal et Petit lac Baldwin), **7**, **9**, **10** (sauf la réserve faunique de Papineau-Labelle), **11**, **12**, **13** (sauf le parc d'Aiguebelle et les zecs Dumoine et Maganasipi; dans la zec Restigo les poissons-appâts sont autorisés seulement du 1^{er} avril au 15 avril et du 1^{er} décembre au 31 mars), **14** et **16**;
- Dans la zone **15**, la **crevette** seulement est autorisée, du 26 décembre au 31 mars, pour la pêche au poulamon dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté aval du pont des routes 138 et 363 (voir page 45);
- Dans la zone **17**, l'**éperlan** seulement est autorisé, du 1^{er} décembre au 24 avril;
- Dans la zone **18**, l'**éperlan** seulement est autorisé, du 1^{er} décembre au 15 avril, dans les lacs suivants : **Bouchette** (canton Dablon), **à la Croix** (canton Caron), **des Commissaires, des Coudes, Gronick, des Habitants, à Jim** (canton Ramezay), **Kénogami, Labonté, Labrecque** (canton Labrecque), **La Mothe, Montréal, Ouïatchouan, aux Rats** (zec de la Rivière-aux-Rats),

Rond, Sébastien* (canton Falardeau), **Tchitogama, Vert** (canton Mésy) et dans les rivières : **Saguenay**, entre les ponts de la route 169 à Alma et le pont Dubuc à Chicoutimi, **Mistassibi**, entre la route 169 et les limites sud des cantons La Trappe et Hudon, **Péribonka**, entre le pont de la route 169 près de Sainte-Monique et la latitude 49° N et enfin, dans les eaux entourées par les routes **169 et 373***.

Note : La **possession de poissons morts** est autorisée dans les parties des zones 1, 2, 3, 15, 18 et 19 comprises sur ou entre les routes 20, 40, 132 (à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia) ou 138 et les eaux de la zone 7 ou 21, en vue de les utiliser comme appâts dans ces eaux. De plus, la possession d'**éperlans morts** est autorisée dans la zone 18, en vue de les utiliser comme appâts dans les eaux de la zone 18 où leur utilisation comme appâts est autorisée*.

POISSONS-APPÂTS MORTS OU VIVANTS – Sous réserve des périodes de pêche autorisées, on peut utiliser les poissons-appâts **morts ou vivants** pour pêcher dans les zones **7** (entre les routes 132 et 138), **8**, **21** et **25**, ainsi que dans la rivière **des Outaouais**, entre le lac Témiscamingue et le barrage de la première chute en amont situé au point 47°36' N 79°27' O (zone 13).

POISSONS INTERDITS COMME APPÂTS – Dans les eaux où il est permis d'utiliser le poisson comme appât, il est **interdit** d'utiliser, aux fins d'appât, vivantes ou mortes, entières ou en partie, les espèces suivantes : achigan, barbotte, barbue de rivière, brochet, carassin (poisson rouge), carpe, chevalier, crapet, doré, esturgeon, lamproie, laquaiche, lépisosté osseux, lotte, malachigan,

maskinongé, omble, perchaude, poisson-castor, saumons (atlantique, coho, chinook, kokani, ouananiche), touladi, truite.

ENGINS POUR POISSONS-APPÂTS – Dans les zones où l'utilisation du poisson-appât est permise, le **titulaire d'un permis** de pêche aux espèces autres que le saumon peut utiliser, pour la capture des poissons-appâts, un carrelet ou au plus 3 bourrolles. Le titulaire doit identifier les bourrolles laissées sans surveillance immédiate en inscrivant son nom, son adresse et son numéro de permis sur les engins. Lorsque des enfants de moins de 18 ans ou que le **conjoint*** du titulaire d'un permis pêchent sous l'autorité de ce dernier, le nombre d'engins utilisés par le groupe ne doit pas dépasser celui autorisé pour le titulaire.

GRENOUILLES COMME APPÂTS – L'utilisation de grenouilles comme appâts

est autorisée. Pour la capture de ces amphibiens, on doit respecter les règles de chasse qui les concernent. Le permis de chasse aux grenouilles permet de chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron, du 15 juillet au 15 novembre, sans limite de prise. La chasse aux grenouilles est interdite dans les zones 17, 19 nord et 22 à 24 ainsi que dans les réserves fauniques et les territoires où toute chasse est interdite. La garde en captivité des grenouilles est soumise à des règles particulières. Pour plus de renseignements, on s'adresse à un bureau de la Société.

AUTRES APPÂTS – Les crustacés, les mollusques, les animaux marins et leurs parties ainsi que les œufs de poissons sont considérés au sens de la loi comme des poissons. Leur utilisation comme appât est donc soumise aux mêmes règles.

LIMITES DE PRISE, DE POSSESSION ET DE TAILLE (SAUF LE SAUMON)

LIMITÉ QUOTIDIENNE DE PRISE – La limite quotidienne de prise comprend les poissons pris et gardés. Les poissons remis à l'eau ne comptent pas dans la limite de prise. Le titulaire d'un permis doit inclure dans sa limite les poissons pris et gardés par le **conjoint*** ou les enfants de moins de 18 ans qui pêchent sous son autorité. Cette limite comprend également les poissons pris et consommés au cours de la journée. Pour connaître le nombre maximum de poissons qu'il est permis de prélever quotidiennement, consultez le tableau de la zone concernée (pages 22 à 66). Pour les parcs, les réserves fauniques ou les zecs, consultez les pages 66 à 72.

Lorsque la limite de prise s'exprime aussi en poids, notamment pour les ombles dans les zones 17 et 22 à 24, on calcule cette limite de poids de la façon suivante :

- si les poissons sont entiers, le poids des poissons ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;

- si les poissons sont éviscérés, le poids des poissons X 1,25 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- si les poissons sont éviscérés et étêtés, le poids des poissons X 1,66 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- si les poissons sont filetés, le poids des filets X 3,5 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée.

Note : Il est interdit de continuer à pêcher une espèce de poisson au cours d'une journée après avoir pris et gardé, cette journée-là, dans un plan d'eau, la limite de prise prévue pour cette espèce dans ce plan d'eau, à moins que la pêche ne se continue dans un autre plan d'eau où la limite de prise prévue pour cette espèce est plus élevée.

LIMITÉ DE POSSESSION – La limite de possession autorisée, dans une zone, pour une espèce de poisson prise à la pêche sportive correspond à la limite quotidienne de prise prévue pour cette espèce **dans cette zone**.

* Sous réserve de l'approbation du gouvernement fédéral.

* Sous réserve de l'approbation du gouvernement fédéral.

Toutefois, dans cette zone, une personne pourrait avoir en sa possession une quantité de poissons pris à la pêche sportive qui est supérieure à ce qui est prévu dans la zone, à la condition que les poissons en surplus proviennent d'autres zones et qu'ils aient été pêchés conformément aux limites de prise prévues dans ces zones. En aucun cas on ne peut dépasser la plus haute limite de prise établie au Québec pour une espèce.

Malgré ce qui précède, lorsqu'une personne se trouve dans un **parc**, une **réserve faunique** ou une **zec** ou encore sur un **plan d'eau**, elle ne peut, en aucun temps, posséder une quantité de poissons supérieure à la limite de prise prévue pour ce parc, cette réserve faunique, cette zec ou ce plan d'eau.

Ces mêmes règles s'appliquent au **touladi** et à l'**éperlan**. Toutefois, comme il existe des plans d'eau où la limite de prise prévue pour ces espèces est supérieure à celle établie pour la zone, on peut posséder les poissons qui proviennent d'un de ces plans d'eau même si cette limite excède celle prévue pour la zone. Par exemple, on ne peut posséder plus de 120 éperlans pris dans l'ensemble des zones, mais on peut posséder jusqu'à 500 éperlans si ces poissons ont été capturés à l'épuisette ou au carrelet dans certains plans d'eau des zones 9, 11 ou 18 où la limite de prise est de 500 éperlans (voir page 13).

LIMITE DE TAILLE – Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession :

- Un **doré** de moins de 30 cm de longueur provenant des eaux suivantes :

Note : Il est permis d'avoir en sa possession l'équivalent en filets d'un doré de 30 cm ou plus de longueur si les filets ont 20 cm ou plus de longueur avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute sa longueur.

- Réserve faunique La Vérendrye (zones 12 et 13), à l'exception du lac Jean-Péré (voir ci-après la limite de taille applicable à ce plan d'eau);

- Zone 13 est, à l'exclusion des pourvoies à droits exclusifs sauf la pourvoirie Camachigama;
- Zone 13 ouest, à l'exclusion des lacs Abitibi, Ogascanane et Kikwissi et des pourvoies à droits exclusifs (voir ci-après la limite de taille applicable aux lacs Ogascanane et Kikwissi ainsi qu'aux zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo);
- Zone 16, à l'exclusion de la pourvoirie Mistaouac et des lacs sans nom : (48°59'57" N 75°00'33" O), (49°09'00" N 76°08'50" O), (49°09'04" N 76°22'41" O), (49°09'11" N 76°32'54" O), (49°09'14" N 76°35'15" O), (49°09'18" N 75°42'44" O), (49°12'31" N 74°56'31" O), (49°12'35" N 74°53'47" O); à l'Eau Rouge, Fauvel, Feuqières, Hébert, Mista Atikamekwaran, Nelson, Némégousse, Podeur, Robert, Valreville (canton Chambalon) et Ventadour.

- Un **doré** de moins de 35 cm de longueur provenant des eaux suivantes :

Note : Il est permis d'avoir en sa possession l'équivalent en filets d'un doré de 35 cm ou plus de longueur si les 2 filets ont 23 cm ou plus de longueur avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute sa longueur.

- Lacs : Jean-Péré (réserve faunique La Vérendrye), Ogascanane, Kikwissi (zec Kipawa);
- Zecs : Dumoine, Maganasipi et Restigo, à l'exclusion du lac la Garde.

- Un **doré** de moins de 45 cm de longueur provenant des eaux suivantes :

- Rivière Nicolet Sud-Ouest, entre le premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à Sipton, et le côté aval du pont de la route 255, à Wotton, incluant le lac Les Trois Lacs (zone 7);
- Rivière Nicolet Centre, entre son embouchure et le côté aval du pont de la route 216, à Wotton (zone 7).

- Un **maskinongé** de moins de 104 cm de longueur provenant du fleuve Saint-Laurent (zones 7, 8, 21), du lac Saint-François (zone 8), du lac Saint-Louis

(zone 8), des rapides de Lachine (zone 8), du bassin de La Prairie (zone 8), de la rivière des Mille Îles (zone 8), de la rivière des Prairies (zone 8), du lac des Deux Montagnes (zone 8), de la partie de la rivière des Outaouais située dans la zone 8 ou de la zone 25.

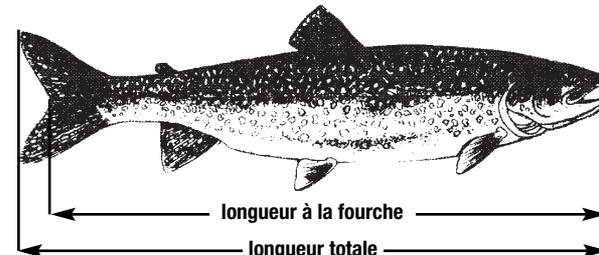
- Une **ouananiche** de moins de 40 cm de longueur provenant des eaux suivantes :

- Lac Memphrémagog (zone 6);

- Le bassin hydrographique du lac Saint-Jean, incluant la Petite Décharge et la Grande Décharge en amont de la route 169, à l'exception des lacs Duhamel et de l'Aventure; de la rivière Manouane, du point 49°56'50" N 70°45'38" O jusqu'à son embouchure; de la petite rivière Manouane du point 50°06'08" N

70°52'35" O jusqu'à son embouchure (zone 18).

- Une **perchaude** de moins de 16,5 cm de longueur provenant des eaux du fleuve Saint-Laurent ou du lac Saint-Pierre situées entre le côté aval des lignes hydroélectriques de la centrale d'énergie d'Hydro-Québec à Tracy et le côté aval du pont Laviolette (zones 7 et 8).
- Un **saumon** de moins de 30 cm de longueur.
- Un **touladi** d'une longueur de 35 à 50 cm inclusivement provenant des zones 1 à 15 et 18. Cette mesure ne s'applique pas dans les parcs, les réserves fauniques et les zecs de même que dans certains plans d'eau situés sur le territoire faisant l'objet de droits exclusifs de quelques pourvoies de ces zones.



Note : La longueur d'un poisson se mesure du bout du museau jusqu'à la fourche de la nageoire caudale. Pour la perchaude, on mesure la longueur totale du poisson.

REMISE À L'EAU DU POISSON

Toute personne qui capture un poisson dont la taille est interdite ou pendant une période interdite ou avec un engin interdit ou encore lorsque la limite de prise est atteinte doit immédiatement rejeter ce poisson, mort ou vif, dans les eaux où elle l'a pris en évitant de le blesser inutilement. Le pêcheur peut également remettre à l'eau, vivant, le poisson qu'il vient de prendre et qu'il est en droit de garder. Dans tous les cas, pour donner les chances au poisson de survivre, on doit s'en tenir à la méthode suivante.

- Si vous pratiquez la remise à l'eau du poisson, utilisez un hameçon sans ardillon; il vous sera plus facile de retirer l'hameçon sans blesser le poisson.



Hameçon avec ardillon



Hameçon sans ardillon
Ardillon cassé, limé ou replié

- Retirez doucement l'hameçon à la main ou à l'aide de pinces. Si l'hameçon est profondément engagé, coupez l'avant. L'hameçon finira par se désagréger et sera ainsi moins dommageable pour le poisson.
- N'épéisez pas le poisson; un combat prolongé diminue ses chances de survie.
- Manipulez le poisson délicatement en le tenant sous l'eau et en évitant de toucher ses yeux ou ses branchies. Un

poisson manque rapidement d'oxygène lorsqu'il est maintenu hors de l'eau. Gardez les mains mouillées. N'utilisez pas de serre-queue. Utilisez une épéissette en coton avec des petites mailles.

- Réanimez le poisson en le tenant à l'horizontale sous l'eau. S'il flotte sur le côté, remuez-le doucement sous l'eau dans un mouvement de va-et-vient pour que l'eau passe par les branchies. Relâchez-le doucement lorsqu'il commence à se débattre.

TRANSPORT, POSSESSION ET IDENTIFICATION DU POISSON

Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession du poisson doit, à la demande d'un agent de conservation de la faune (ou d'un assistant), s'identifier et indiquer la provenance de ce poisson.

POISSONS VIVANTS – En tenant compte des périodes de pêche et des limites de prise applicables au lieu de pêche, un pêcheur peut posséder vivants, **durant** sa pêche et sur le **lieu** de pêche, les poissons qu'il a capturés. Il est permis de transporter des poissons-appâts vivants dans certaines zones (voir page 14, *Poissons-appâts*).

POISSONS MORTS – Lorsqu'on a en sa possession, ailleurs qu'à sa résidence permanente, du poisson pris à la pêche sportive, celui-ci doit être dans un état tel qu'on peut en déterminer l'espèce (en lais-

sant par exemple sur la chair suffisamment de peau pour l'identifier), la longueur et le nombre. Lorsqu'une limite de taille s'applique, le poisson doit être transporté de manière à pouvoir mesurer la longueur. Pour l'application de la limite de taille des filets de doré dans les zones 12, 13 et 16, la peau doit adhérer complètement à la chair du filet sur toute sa longueur (voir page 16, *Limite de taille*).

Il est interdit d'expédier hors du Québec du poisson pris à la pêche sportive dont la vente est interdite. Toutefois, il est permis d'emporter avec soi, en quittant le Québec, une quantité de poisson, qu'on a pris ou qu'on nous a donnée, égale à la limite de possession autorisée pour chaque espèce.

RENSEIGNEMENTS AUX NON-RÉSIDENTS

Le non-résident doit être titulaire d'un permis de pêche sportive pour pêcher partout au Québec. Toutefois, le permis de pêche du Québec n'est pas obligatoire pour pêcher dans un parc géré par Parcs Canada ou encore pour pêcher dans un étang de pêche (voir page 10).

Le titulaire d'un permis de pêche sportive de l'Ontario est considéré comme titulaire d'un permis de pêche du Québec pour la pêche dans la zone 25 et dans les lacs Clarice, Labyrinthe et Raven (zone 13) ainsi que dans la partie du lac Saint-François (zone 8) située à l'ouest d'une

ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud. Il en va de même pour le titulaire d'un permis de pêche du Nouveau-Brunswick lorsqu'il pêche à la ligne dans les rivières à saumons Patapédia (zone 2) et Ristigouche (zones 1 et 2). Les poissons pris dans ces eaux et gardés sont considérés comme ayant été pris au Québec; on doit ainsi en tenir compte dans le calcul de la limite de prise et la limite de possession.

Le non-résident qui désire pêcher au nord du 52^e parallèle (zones 19 sud, 22 nord, 23 et

24) ou à l'est de la rivière Saint-Augustin (zone 19 sud) doit utiliser les services d'un pourvoyeur. Pour plus de renseignements,

on s'adresse au bureau régional du Nord-du-Québec ou à celui de la Côte-Nord.

PRATIQUES INTERDITES

- Il est interdit de vendre, d'acheter, de troquer ou d'offrir d'acheter les poissons suivants lorsqu'ils sont pris à la pêche sportive au Québec ou lorsqu'ils sont pris en vertu d'un permis de pêche sportive ailleurs : achigan, grand brochet, brochet maillé, doré, éperlan, lotte, maskinongé, perchaude, omble, ouananiche, saumon atlantique, touladi, truite arc-en-ciel et truite brune.
- Il est interdit de vendre des poissons-appâts capturés à la pêche sportive.
- Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'avoir en sa possession du poisson pêché illégalement.
- Il est interdit de pêcher à l'aide d'hameçons ou de crochets manipulés de façon à percer le poisson dans une partie du corps autre que la bouche. Il est, par conséquent, interdit de garder un poisson pris intentionnellement à la pêche à la ligne par une partie du corps autre que la bouche.
- Il est interdit de garder un saumon dont a été accrochée ou percée toute partie du corps autre que la bouche.
- Il est interdit de pêcher à partir d'un pont qui traverse une rivière à saumons ou son estuaire.
- Il est interdit de pêcher dans une rivière à saumons entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever.
- Il est interdit d'utiliser, pour sortir de l'eau le poisson pris à la pêche sportive :
 - un filet autre qu'une épéissette;
 - un serre-queue de plus de 2 m de longueur;
 - une gaffe à ressort;
 - une gaffe, quelle qu'elle soit, pour le saumon.
- Il est interdit d'avoir en sa possession, à moins de 100 m d'un lieu de pêche ou d'un cours d'eau, un engin de pêche dont l'usage est interdit sur le lieu même, excepté lorsqu'un tel engin se trouve dans un véhicule (sauf une embarcation) ou un bâtiment.
- Il est interdit de pêcher à moins de 25 verges en aval de l'entrée inférieure d'une échelle à poisson ou passe migratoire en activité, ou d'un obstacle ou espace à sauter.
- Il est interdit de laisser se gâter un poisson propre à la consommation humaine qu'on a pris et gardé.
- Il est interdit de circuler en véhicule motorisé :
 - sur les dunes du domaine de l'État (aux Îles-de-la-Madeleine, la circulation avec de tels véhicules n'est autorisée que dans les sentiers identifiés à cette fin et aménagés conformément à la loi);
 - dans les tourbières du domaine de l'État situées au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent (sauf en motoneige);
 - sur les plages, les cordons littoraux, dans les marais et les marécages situés sur le littoral (battures) du fleuve Saint-Laurent (en aval du pont Laviolette), de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la Baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées (sauf en motoneige). Cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités reliées à la pêche pratiquées légalement.

(Pour plus de renseignements, on s'adresse à un bureau du ministère de l'Environnement).

CALENDRIER DE PÊCHE SPORTIVE

(Principaux poissons d'intérêt sportif)

Le tableau suivant présente un aperçu des périodes et des limites quotidiennes de prise pour la pêche des principaux poissons d'intérêt sportif au Québec. Pour des renseignements complets sur les possibilités de pêche dans les zones, consul-

tez les pages 22 à 66. Pour les parcs, les réserves fauniques et les zecs, consultez les pages 66 à 72.

Note : Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).

ESPÈCES	ZONES	LIMITES QUOTIDIENNES DE PRISE	PÉRIODES	
ACHIGAN	3, 4, 5, 6, 9, 11, 15	6	16 juin – 30 nov.	
	7	6	16 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	
	8, 21	6	16 juin – 31 mars	
	10	6	23 juin – 31 mars	
	12	6	1 ^{er} avril – 15 avril et 30 juin – 31 mars	
	13 ouest	6	1 ^{er} avril – 15 avril et 23 juin – 31 mars	
	13 est, 14, 16	6	1 ^{er} avril – 15 avril et 15 juin – 31 mars	
	25	6	30 juin – 31 mars	
	BROCHET	2	6	19 mai – 4 sept.
		3, 4, 5, 6, 9, 11, 15	6	19 mai – 30 nov.
7		6	19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	
8		6	5 mai – 31 mars	
10		6	19 mai – 31 mars	
12, 13 ouest		6	1 ^{er} avril – 15 avril et 19 mai – 31 mars	
13 est, 14		10	1 ^{er} avril – 15 avril et 19 mai – 31 mars	
16		10	1 ^{er} avril – 15 avril et 26 mai – 31 mars	
17		8	1 ^{er} avril – 24 avril et 26 mai – 31 mars	
18, 19 sud		10	26 mai – 30 nov.	
21		6	Toute l'année	
22 (sud du 52 ^e)		8	1 ^{er} juin – 7 sept.	
22 (nord du 52 ^e), 23, 24		10	1 ^{er} juin – 7 sept.	
25		6	12 mai – 31 mars	
DORÉ (Une limite de taille s'applique aux zones 7, 12, 13 et 16; voir page 16)		3, 4, 5, 6, 9, 11, 15	6	19 mai – 30 nov.
	7	6	19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	
	8	6	12 mai – 31 mars	
	10	6	19 mai – 31 mars	
	12	6	1 ^{er} avril – 15 avril et 19 mai – 31 mars	
	13 est	8	19 mai – 31 mars	
	13 ouest	6	19 mai – 31 mars	
	14	10	1 ^{er} avril – 15 avril et 19 mai – 31 mars	
	16	8	1 ^{er} avril – 15 avril et 1 ^{er} juin – 31 mars	
	17	8	1 ^{er} avril – 24 avril et 26 mai – 31 mars	
	18	6	26 mai – 30 nov.	

ESPÈCES	ZONES	LIMITES QUOTIDIENNES DE PRISE	PÉRIODES
DORÉ (suite)	19 sud	8	26 mai – 30 nov.
	21	6	Toute l'année
	22	8	1 ^{er} juin – 7 sept.
	25	6	12 mai – 31 mars
ÉPERLAN	1	120	12 mai – 4 sept.
	2	120	5 mai – 4 sept.
	3	–	Pêche interdite
	4, 5, 6, 9, 11, 15, 18, 19 sud	120	28 avril – 30 nov.
	7	120	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
	10, 14, 21	120	Toute l'année
	20	120	28 avril – 10 sept.
ESTURGEON	3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 25	1	15 juin – 31 oct.
	6	1	16 juin – 30 nov.
	MARIGANE NOIRE	5, 6, 9, 11, 15	30
7		30	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
MASKINONGÉ (Une limite de taille s'applique aux zones 7, 8, 21 et 25; voir page 16)	8, 10, 25	30	Toute l'année
	3, 4, 5, 6, 9, 11, 15	2	16 juin – 30 nov.
	7	2	16 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
OMBLE DE FONTAINE (anadrome et d'eau douce) et OMBLE CHEVALIER (anadrome et d'eau douce)	8	1	16 juin – 31 mars
	10, 12, 21	2	16 juin – 31 mars
	25	1	16 juin – 30 nov.
	1	15 en tout	12 mai – 4 sept.
	2	15 en tout	5 mai – 4 sept.
	3	15 en tout	28 avril – 17 sept.
	4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13 ouest	10 en tout	28 avril – 17 sept.
7	10 en tout	28 avril – 10 sept.	
8	10 en tout	Toute l'année	
13 est, 14, 16	15 en tout	28 avril – 4 sept.	
15	15 en tout	28 avril – 10 sept.	
17	20 en tout ou 5 kg + 1*	25 avril – 7 sept.	
18, 19 sud, 20	20 en tout	28 avril – 10 sept.	
21	15 en tout	Toute l'année	
25	5 en tout	21 avril – 30 sept.	
OMBLE DE FONTAINE (anadrome et d'eau douce)	22 (sud du 52 ^e)	15 en tout ou 2,5 kg + 1*	1 ^{er} juin – 7 sept.
	22 (nord du 52 ^e), 23 sud	15 en tout ou 5 kg + 1*	1 ^{er} juin – 7 sept.
23 nord, 24	15 en tout ou 8 kg + 1*	1 ^{er} juin – 7 sept.	
OMBLE CHEVALIER (anadrome et d'eau douce)	23 nord, 24	5 en tout	1 ^{er} juin – 7 sept.
	OUANANICHE (Une limite de taille s'applique aux zones 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 18; voir page 17)	1	3
2		3	5 mai – 4 sept.
3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12		3	28 avril – 17 sept.
7, 15		3	28 avril – 10 sept.
8, 21		3	Toute l'année

* Selon la première limite atteinte.

ESPÈCES	ZONES	LIMITES QUOTIDIENNES DE PRISE	PÉRIODES	
OUANANICHE (suite)	14	3	28 avril – 4 sept.	
	18	2	28 avril – 4 sept.	
	19 sud	6	28 avril – 10 sept.	
	22 (nord du 52°), 23 sud	2	1 ^{er} juin – 7 sept.	
	23 nord, 24	4	1 ^{er} juin – 7 sept.	
	25	1	21 avril – 30 sept.	
PERCHAUDE (Une limite de taille s'applique aux zones 3, 4, 5, 6, 9, 11, 15, 18, 19 sud 7 et 8; voir page 17)	1	50	12 mai – 4 sept.	
	2	50	5 mai – 4 sept.	
	3, 4, 5, 6, 9, 11, 15, 18, 19 sud	50	28 avril – 30 nov.	
	7	50	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	
	8	50	5 mai – 31 mars	
	10, 12, 13, 14, 16, 21, 25	50	Toute l'année	
	17	50	1 ^{er} avril – 24 avril et 26 mai – 31 mars	
	22	50	1 ^{er} juin – 7 sept.	
SAUMON (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	1, 2, 3, 7, 15, 18, 19 sud, 21	1	1 ^{er} juin – 31 août	
	8	1	Toute l'année	
	20	1	15 juin – 31 août	
	23 nord, 24	1	1 ^{er} juin – 7 sept.	
TOULADI (Une limite de taille s'applique aux zones 1 à 15 et 18; voir page 17)	1	2	12 mai – 4 sept.	
	2	2	5 mai – 4 sept.	
	3, 4, 5, 6, 7, 13 est, 14, 16	2	28 avril – 4 sept.	
	8, 21	2	Toute l'année	
	9, 10, 11, 12, 13 ouest	2	28 avril – 17 sept.	
	15	2	1 ^{er} juin – 4 sept.	
	17	3	25 avril – 7 sept.	
	18	2	28 avril – 10 sept.	
	19 sud	3	28 avril – 10 sept.	
	22, 23 sud	3	1 ^{er} juin – 7 sept.	
	23 nord, 24	4	1 ^{er} juin – 7 sept.	
	25	2	21 avril – 30 sept.	
	TRUITE	3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13 ouest	5	28 avril – 17 sept.
		7, 15	5	28 avril – 10 sept.
8, 21		5	Toute l'année	
13 est, 14, 16, 18		5	28 avril – 4 sept.	
25		5	21 avril – 30 sept.	

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 1

(voir carte page 74)

Espèce¹ / [Limite de prise] / Période

Saumon [1] 1^{er} juin – 31 août
Éperlan [120], **omble** [15], **ouananiche** [3],
perchaude [50], **touladi**² [2] et **autres espèces** [aucune limite] 12 mai – 4 sept.

1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).
 2 Une limite de taille s'applique au touladi (voir page 17).

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Les limites de prise et de taille

(voir page 15) prévues pour la zone s'appliquent à ces endroits. Pour plus de précisions sur ces plans d'eau, on s'adresse à un bureau de la Société. Pour les rivières à saumons, voir page 23. Pour le parc, les réserves fauniques et les zecs, voir page 66. Voir également *Pêche particulière à l'éperlan*, page 12.

Lacs : J'Arrive, du Moulin, Saint-Damase, au Saumon

Toutes les espèces 12 mai – 4 sept.
 et 20 déc. – 31 mars

Lac du Portage

Touladi 12 mai – 4 sept.

Autres espèces 12 mai – 4 sept.
 et 20 déc. – 31 mars

Lac York

Toutes les espèces 1^{er} juin – 4 sept.

Rivière **Saint-Jean**, entre la limite aval du barachois (incluant le côté aval du pont du CN) et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) (voir également page 25).

Saumon 1^{er} juin – 31 août

Autres espèces 28 avril – 4 sept.

RIVIÈRES À SAUMONS – Avant de pêcher dans une rivière à saumons, on doit consulter la brochure **La pêche au saumon – 2000**, qui présente les périodes de pêche et les limites de prise prévues pour le saumon dans les rivières à saumons. On peut aussi s'adresser à un bureau de la Société.

Note : Les rivières à saumons de la zone 1 sont les suivantes : Angers, Assemetquagan, Bonaventure, Bonaventure Ouest, Branche du lac, Cap-Chat, Petite rivière Cap-Chat, Cascapédia, Petite rivière Cascapédia Est, Petite rivière Cascapédia Ouest, Causapscal, Dartmouth, Garin, du Grand Pabos, du Grand Pabos Ouest, Grande Rivière, Hall, Madeleine, Malbaie, ruisseau Mann, Matane, Petite rivière Matane, Matapédia, Mitis, ruisseau des Mineurs, de Mont-Louis, ruisseau Mourier, Nouvelle, Petite rivière Nouvelle, du Petit Pabos, ruisseau Pineault, Port-Daniel, Petite rivière Port-Daniel, Reboul, Ristigouche, Sainte-Anne, Sainte-Anne Nord-Est, Saint-Jean, Saint-Jean Sud et York.

Le titulaire d'un permis de pêche aux espèces autres que le saumon peut pêcher ces espèces dans les parties des rivières à saumons suivantes (voir également *Pêche sans permis*, page 9). Cependant, durant une période de pêche au saumon, le pêcheur doit détenir le permis de pêche au saumon pour pêcher toute espèce.

* La crevette morte est autorisée pour la pêche à l'éperlan du 20 décembre au 31 mars.

** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

*** Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

Les limites de prise sont les mêmes que celles prévues pour la zone (voir le tableau de la zone), sauf mention contraire entre [crochets] dans le texte.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

BONAVENTURE, entre le côté aval du pont de la route 132 et le côté aval des anciens ponts de la route 132.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan 28 avril – 31 mars*

Autres espèces, sauf le saumon
 28 avril – 30 sept.

CAP-CHAT** : (voir également la zone 21)

Entre le côté aval du pont de la route 132 et le côté aval des assises de l'ancien pont de la route 132.

*Pêche à la ligne*** ou à la mouche*

Éperlan 28 avril – 30 sept.

et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon
 28 avril – 30 sept.

Entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumons Pineault et l'embouchure du ruisseau Bascon.

Pêche à la mouche

Omble de fontaine [5] et **autres espèces**, sauf le saumon

15 août – 30 sept.

CASCAPÉDIA, entre l'embouchure du ruisseau du 17 milles et sa source ainsi que la rivière **Angers** et le ruisseau **des Mineurs**.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
 12 mai – 4 sept.

Petite rivière CASCAPÉDIA, entre le côté aval du pont du boulevard Perron et le côté aval du pont de la route 132.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
 28 avril – 30 sept.

DARTMOUTH*, entre le côté aval du pont de la route 132 et le côté aval du pont Bouchard à Corte-Réal.

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon
28 avril – 14 mai

du GRAND PABOS et du GRAND PABOS OUEST, entre le côté aval des ponts du CN et le côté aval des ponts de la route 132.

du PETIT PABOS, entre le côté aval du pont du CN et le côté aval du pont de la route 132.

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon
28 avril – 4 sept.

MALBAIE, entre le côté aval du pont du CN et le côté aval du pont de la route 132.

*Pêche à la ligne***

Éperlan
28 avril – 4 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon
28 avril – 4 sept.

MATANE*, entre le côté aval du pont de la route 132 et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours (voir également la zone 21).

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
15 juin – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars

*Pêche à la ligne***

Toutes les espèces, sauf le saumon
20 déc. – 31 mars

MATAPÉDIA* :**

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son embouchure et une droite perpendiculaire au courant située à 550 m en amont du pont de Matapédia, à l'exception de la partie longeant le lot 3 (rang 1, rivière Matapédia, canton Matapédia).

* Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

** Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

*** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapsal et la chute en aval de la fosse à saumons Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 30 nov.

Note : La mouche peut être appâtée d'un ver du 1^{er} sept. au 30 nov.

La partie longeant le lot 3 (rang 1, rivière Matapédia, canton Matapédia).

En front des lots 18 à 20 et 25 à 28, rang 1, Matapédia (canton Ristigouche), ainsi que la partie longeant la demie du lot 29 adjacent au lot 28 (rang 1, rivière Matapédia, canton Matapédia).

La partie comprise entre le côté aval du pont du CN à Millstream et sa confluence avec la rivière Assemetquagan.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
8 mai – 30 sept.

Note : La mouche peut être appâtée d'un ver du 8 mai au 31 mai.

Entre le côté aval du pont de Causapsal et le côté aval du pont en front de l'église d'Amqui, à l'exception du lac au Saumon.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
8 mai – 31 août

Note : La mouche peut être appâtée d'un ver du 8 mai au 31 mai

La partie de la rivière **Assemetquagan** comprise entre sa confluence avec le ruisseau Creux et sa source.

Pêche à la mouche (appâtée ou non d'un ver)

Toutes les espèces, sauf le saumon
8 mai – 31 août

MITIS :

Entre son embouchure et le côté aval du pont de la route 132 (pont Bergeron).

*Pêche à la ligne***

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juillet – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Entre le barrage Mitis Deux et le pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
12 mai – 30 sept.

de MONT-LOUIS, entre le côté aval du pont de la route 132 et l'embouchure du tributaire en provenance du lac Haroué.

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon
12 mai – 31 août

NOUVELLE, entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48°24'42" N 66°30'56" O ainsi que la **Petite rivière Nouvelle**, de son embouchure jusqu'à un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Catalogne, et le ruisseau **Mann**, de son embouchure jusqu'à un point situé à 50 m en amont du ruisseau Mann Est.

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon
12 mai – 4 sept.

RISTIGOUCHE :

Entre une ligne transversale reliant les deux rives en passant par les deux extrémités ouest des îles Boulton et Apple et l'embouchure de la rivière Flatlands, à Silarsville.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan
1^{er} mai – 31 mai
Omble
15 avril – 14 mai
et 1^{er} sept. – 31 oct.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf l'éperlan et le saumon
15 avril – 31 oct.

Entre l'embouchure de la rivière Flatlands et le pont du CN à Matapédia.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Omble
15 avril – 14 mai
et 1^{er} sept. – 31 oct.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
15 avril – 31 oct.

SAINTE-ANNE, entre le côté aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Annes-des-Monts et le côté aval du pont de la route 132 (voir également la zone 21).

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Éperlan
28 avril – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon
28 avril – 30 sept.

SAINT-JEAN, entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas (voir également page 23).

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon
28 avril – 14 mai

YORK :

Entre le côté aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1 canton York).

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Éperlan
28 avril – 4 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon
28 avril – 4 sept.

Entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1) et le côté aval du pont de Wakeham.

*Pêche à la ligne**

Éperlan
28 avril – 14 mai
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon
28 avril – 14 mai

* Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 2

(voir carte page 75)

Espèce ¹ / [Limite de prise] / Période
Brochet [6] 19 mai – 4 sept.
Saumon [1] 1 ^{er} juin – 31 août
Éperlan [120], omble [15], ouananiche [3], perchaude [50], touladi ² [2] et autres espèces [aucune limite] 5 mai – 4 sept.

- 1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).
- 2 Une limite de taille s'applique au touladi (voir page 17).

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Les limites de prise et de taille (voir page 15) prévues pour la zone s'appliquent à ces endroits. Pour plus de précisions sur ces plans d'eau, on s'adresse à un bureau de la Société. Pour les rivières à saumons, voir ci-après. Pour les réserves fauniques et les zecs, voir page 67. Voir également *Pêche particulière au corégone*, page 12.

Lac de l'**Anguille**
Toutes les espèces 5 mai – 4 sept.

Lac **Angus**
Toutes les espèces 15 mai – 4 sept.

Lac **Anna**
Toutes les espèces 12 mai – 4 sept.

Lacs : **des Aigles, Biencourt, des Bouleaux, Ferré, Petit lac Ferré, de la Grande Fourche, Grand lac Malobès, du Pain de Sucre, Saint-François, Saint-Jean, Saint-Mathieu, Petit lac Squatec, Premier lac Squatec, de la Station**

Toutes les espèces 5 mai – 4 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Noir**
Toutes les espèces 19 mai – 4 sept.

Rivière **des Trois Pistoles**, entre le pont de la route 132 et le saut Mckenzie.

Saumon 1^{er} juin – 30 sept.
Autres espèces Mêmes que la zone

RIVIÈRES À SAUMONS – Avant de pêcher dans une rivière à saumons, on doit consulter la brochure **La pêche au saumon – 2000**, qui présente les périodes de pêche et les limites de prise prévues pour le saumon dans les rivières à saumons. On peut aussi s'adresser à un bureau de la Société.

Note : Les rivières à saumons de la zone 2 sont les suivantes : Chaude, Humqui, Humqui Nord, Grande Rivière, Kedgwick, Grande rivière Milnikek Nord, Milnikek, Mistigou-gèche, Mitis, du Moulin (Millstream), Ouelle, Patapédia, ruisseau Quigley, Rimouski, Ristigouche, Sainte-Anne et du Sud-Ouest.

Le titulaire d'un permis de pêche aux espèces autres que le saumon peut pêcher ces espèces dans les parties des rivières à saumons suivantes. Cependant, durant une période de pêche au saumon, le pêcheur doit détenir le permis de pêche au saumon pour pêcher toute espèce. Les limites de prise sont les mêmes que celles prévues pour la zone (voir le tableau de la zone).

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

HUMQUI NORD, entre sa confluence avec la rivière Humqui et le côté aval du pont situé au point 48°21'33" N 67°35'40" O.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 31 août

MILNIKEK, entre sa confluence avec la rivière Matapédia et sa confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
8 mai – 31 août

du **MOULIN** (Millstream), entre sa confluence avec la rivière Matapédia et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point 48°04'00" N 67°06'28" O.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
8 mai – 31 août

Note : La mouche peut être appâtée d'un ver du 8 mai au 31 mai.

OUELLE :

Les chenaux secondaires de chaque côté du chenal principal entre le côté aval du pont de Guignard et le côté aval du pont du chemin de fer.

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 3

(voir carte page 76)

Espèce ¹ / [Limite de prise] / Période
Achigan [6], maskinongé [2] 16 juin – 30 nov.
Brochet [6], doré [6] 19 mai – 30 nov.
Éperlan Pêche interdite
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Saumon [1] 1 ^{er} juin – 31 août
Touladi ² [2] 28 avril – 4 sept.
Omble [15], ouananiche [3], truite [5] 28 avril – 17 sept.
Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite] 28 avril – 30 nov.

- 1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).
- 2 Une limite de taille s'applique au touladi (voir page 17).

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Les limites de prise et de taille (voir page 15) prévues pour la zone s'appliquent à ces endroits. Pour plus de précisions sur ces plans d'eau, on s'adresse à un bureau de la Société. Pour les rivières à saumons, voir ci-après. Pour la zec, voir page 70.

Lac **des Abénakis**
Toutes les espèces 28 avril – 17 sept.
et 20 déc. – 30 janv.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
15 mai – 31 mai

Entre la chute du Collège et la limite nord-est du canton Ashford.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
5 mai – 4 sept.

RIMOUSKI, entre le barrage de la Pulpe et la ligne de division nord du canton Macpès.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
5 mai – 30 sept.

Lacs : **Beaumont, aux Canards, Saint-Charles**

Toutes les espèces 28 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Frontière**
Maskinongé 16 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Omble 28 avril – 17 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces 28 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Joli**
Toutes les espèces 28 avril – 17 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Etchemin** et ses tributaires en amont du pont de Sainte-Claire.

Toutes les espèces 28 avril – 17 sept.

RIVIÈRES À SAUMONS – Avant de pêcher dans une rivière à saumons, on doit consulter la brochure **La pêche au saumon – 2000**, qui présente les périodes de pêche et les limites de prise prévues pour le saumon dans les rivières à saumons. On peut aussi s'adresser à un bureau de la Société.

Pêche sportive dans les zones 2 et 3 / 27

Note : Les rivières à saumons de la zone 3 sont les suivantes : Ouelle, Grande Rivière et Rat Musqué.

Le **titulaire d'un permis** de pêche aux espèces autres que le saumon peut pêcher ces espèces dans les parties des rivières à saumons suivantes. Cependant, durant une période de pêche au saumon, le pêcheur doit détenir le permis de pêche au saumon pour pêcher toute espèce. Les limites de prise sont les mêmes que celles prévues pour la zone (voir le tableau de la zone).

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

OUELLE, entre la limite nord-est du canton Ashford et le côté aval du pont du rang 9 (rang Saint-Joseph) de la municipalité de Tourville ainsi que la **Grande Rivière**, entre la limite nord-est du canton Ashford et sa source; la rivière **Rat Musqué**, entre sa confluence avec la Grande Rivière et sa source.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
Mêmes que la zone

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 4

(voir carte page 76)

Espèce ¹ / [Limite de prise] / Période
Achigan [6], maskinongé [2] 16 juin – 30 nov.
Brochet [6], doré [6] 19 mai – 30 nov.
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Ombre [10], ouananiche [3], truite [5] 28 avril – 17 sept.
Touladi ² [2] 28 avril – 4 sept.
Éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite] 28 avril – 30 nov.

- 1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).
- 2 Une limite de taille s'applique au touladi (voir page 17).

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Les limites de prise et de taille (voir page 15) prévues pour la zone s'appliquent à ces endroits. Pour plus de précisions sur ces plans d'eau, on s'adresse à un bureau de la Société. Pour les parcs et la zec, voir page 66. Voir également *Pêche particulière au corégone* et *Pêche particulière à l'éperlan*, page 12.

Lacs : **Aylmer, Clair, Elgin, Petit lac Lambton, Louise, McGill, Moffatt, Saint-François** (incluant les parties du lac comprises dans le parc de Frontenac), **Petit lac Vaseux**

28 / Pêche sportive dans les zones 3 et 4

Touladi 28 avril – 4 sept.
Autres espèces 28 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Entre le barrage et l'extrémité ouest du lot 1890 pour un côté et le long des lots 1-1 et 1-54, et sur une distance de 60 m le long du lot 1-53 en direction du sud-ouest.

Pêche interdite

Rivière **Ashberham**, du Petit lac Saint-François au lac Saint-François.

Rivières : **aux Bluets, de l'Or, aux Rats Musqués**, du lac Saint-François jusqu'au premier pont en amont.

Rivière **Coulombe**, du pont de la route 161 à son embouchure, y compris la petite baie en face de son embouchure.

Toutes les espèces 19 mai – 30 nov.

Rivières : **Clinton, Victoria**, de leur source à leur embouchure.

Pêche interdite

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 5

(voir carte page 76)

Espèce ¹ / [Limite de prise] / Période
Achigan [6], maskinongé [2] 16 juin – 30 nov.
Brochet [6], doré [6] 19 mai – 30 nov.
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Ombre [10], ouananiche [3], truite [5] 28 avril – 17 sept.
Touladi ² [2] 28 avril – 4 sept.
Éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite] 28 avril – 30 nov.

- 1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).
- 2 Une limite de taille s'applique au touladi (voir page 17).

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Les limites de prise et de taille (voir page 15) prévues pour la zone s'appliquent à ces endroits. Pour plus de précisions sur ces plans d'eau, on s'adresse

Rivière **Saint-François** :
Du lac Saint-François au lac Aylmer.

Toutes les espèces 19 mai – 17 sept.

Du pont de Saint-Gérard au premier rétrécissement en aval.

Toutes les espèces 19 mai – 30 nov.

Du barrage hydroélectrique à Westbury au premier rétrécissement en aval.

Du barrage de la compagnie Cascades East Angus au pont du chemin de fer situé en aval.

Achigan, maskinongé 19 juin – 30 nov.
Ombre, ouananiche, truite
19 mai – 17 sept.

Touladi 19 mai – 4 sept.
Autres espèces 19 mai – 30 nov.

Rivière **Sauvage**, de son embouchure jusqu'au pont de la route 108.

Achigan, maskinongé 16 juin – 17 sept.
Touladi 19 mai – 4 sept.
Autres espèces 19 mai – 17 sept.

à un bureau de la Société. Voir page 12, *Pêche particulière à l'éperlan*.

Lacs : **Brome, Bromont, Gilbert, Long Pond, Malaga, Nick, Selby, Trousers, Waterloo, Webster** et les étangs : **Bull, Gale, Libby, Peasley**

Achigan, maskinongé 16 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré 19 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Ombre, ouananiche, truite
28 avril – 17 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Touladi 28 avril – 4 sept.
Autres espèces 28 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Missisquoi** et ses tributaires.
Achigan, maskinongé 16 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 19 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Pêche sportive dans les zones 4 et 5 / 29

Ombles, ouananiche, truite
28 avril – 17 sept.

Touladi
28 avril – 4 sept.

Autres espèces
28 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Yamaska** et ses tributaires, à l'exception du secteur décrit ci-après.

Achigan, maskinongé 16 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré
19 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Ombles, ouananiche, truite
28 avril – 17 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Touladi 28 avril – 4 sept.

Autres espèces 28 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Entre le lac Brome et le premier barrage situé en aval.

Achigan, maskinongé 16 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces 19 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Ruisseaux : **Castle** et **Perkins**, tributaires du lac Memphrémagog.

Pêche interdite

Rivière **aux Cerises**, du pont de l'auto-
route 10 à la limite sud du parc du Mont-
Orford.

Ruisseaux : **Castle** et **Taylor**, tributaires
du lac Memphrémagog.

Ruisseau **Massawippi**, entre le pont de
la route 143 à Massawippi et le lac
Massawippi.

Pêche interdite

Brochet, doré 19 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Ombles, ouananiche, truite
28 avril – 17 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Touladi
28 avril – 4 sept.

Autres espèces 28 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Entre le barrage Kruger, à Bromptonville,
et le pont du chemin de fer situé en aval
ainsi qu'entre le barrage de la Domtar, à
Windsor, et le premier pont en aval.

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 6

(voir carte page 76)

Espèce¹ / [Limite de prise]² / Période

Achigan [6], **esturgeon** [1],
maskinongé [2] 16 juin – 30 nov.

Brochet [6], **doré** [6] 19 mai – 30 nov.

Ombles [10], **ouananiche**³ [3],
truite [5] 28 avril – 17 sept.

Touladi³ [2] 28 avril – 4 sept.

Éperlan [120], **marigane noire** [30],
perchaude [50] et **autres espèces**
[aucune limite] 28 avril – 30 nov.

1 Le nom usuel des poissons regroupe dans
certains cas plusieurs espèces (voir page 6).

2 Les limites de prise suivantes s'appliquent au
lac Memphrémagog et à la rivière Magog,
entre le lac Memphrémagog et le premier
barrage hydroélectrique à Magog (pour les
périodes de pêche applicables à ces plans
d'eau, voir ci-après) : **achigan** [5], **brochet**
[5], **doré** [5], **ombles, ouananiche, touladi** et
truite [5 en tout dont pas plus de 2 touladis],
autres espèces [mêmes que la zone]

3 Une limite de taille s'applique au touladi ainsi
qu'à la ouananiche provenant du lac Mem-
phrémagog (voir page 17).

ATTENTION – Les plans d'eau suivants
ont des périodes de pêche différentes de
la zone. Les limites de prise prévues pour
la zone s'appliquent à ces endroits, sauf
au lac Memphrémagog et à la rivière
Magog. Pour plus de précisions sur ces
plans d'eau, on s'adresse à un bureau de
la Société. Pour le parc, voir page 66. Voir
également *Pêche particulière à l'éperlan*,
page 12.

30 / Pêche sportive dans les zones 5 et 6

Lacs : **d'Argent** (canton Stukely), **Boisson-
neault, Brompton, Brousseau** (canton
Stukely), **Desmarais, Dudswell, Lovering,
Magog, Massawippi, Montjoie, Orford,
Parker, Roxton, Petit lac Saint-
François, Stoke, à la Truite** (canton
Orford), **Wallace**

Achigan, maskinongé 16 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 19 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Ombles, ouananiche, truite
28 avril – 17 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Touladi 28 avril – 4 sept.

Autres espèces 28 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Memphrémagog** (une limite de taille
s'applique à la ouananiche; voir page 17)

Achigan, maskinongé 16 juin – 29 oct.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 19 mai – 29 oct.
et 20 déc. – 31 mars

Touladi 28 avril – 4 sept.

Autres espèces 28 avril – 29 oct.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Stukely**

Achigan 16 juin – 4 sept.

Brochet, doré 19 mai – 4 sept.

Autres espèces 28 avril – 4 sept.

Rivière **aux Herbages**, du lac Brompton
au parc du Mont-Orford.

Ruisseau **Ely**, du lac Brompton au lac La
Rouche.

Toutes les espèces 16 juin – 4 sept.

Rivière **Magog** :

Entre le lac Magog et la rivière Saint-
François.

Achigan, maskinongé 16 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 19 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Ombles, ouananiche, truite
28 avril – 17 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Touladi 28 avril – 4 sept.

Autres espèces 28 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Entre le lac Memphrémagog et le premier
barrage hydroélectrique à Magog.

Achigan, maskinongé 16 juin – 29 oct.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 19 mai – 29 oct.
et 20 déc. – 31 mars

Touladi 28 avril – 4 sept.

Autres espèces 28 avril – 29 oct.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Saint-François** :

Entre le pont de la route 112, à Sher-
brooke, et le pont du CN à Richmond, à
l'exception des secteurs suivants.

Achigan, esturgeon, maskinongé
16 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Achigan, esturgeon, maskinongé
16 juin – 30 nov.

Ombles, ouananiche, truite
19 mai – 17 sept.

Touladi 19 mai – 4 sept.

Autres espèces 19 mai – 30 nov.

Entre le pont du CN, à Richmond, et le
pont de l'autoroute 20 à Drummondville.

Achigan, maskinongé 16 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 19 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces 28 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Watopeka**, entre la rivière Saint-
François et la route 143.

Achigan, maskinongé 16 juin – 30 nov.

Ombles, ouananiche, truite
19 mai – 17 sept.

Touladi 19 mai – 4 sept.

Autres espèces 19 mai – 30 nov.

Rivière **Yamaska** et ses tributaires, y
compris le lac **Boivin** et le réservoir
Choinière.

Achigan, maskinongé 16 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 19 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Ombles, ouananiche, truite
28 avril – 17 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Touladi 28 avril – 4 sept.

Autres espèces 28 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Pêche sportive dans la zone 6 / 31

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 7

(voir carte page 77)

Espèce ¹ / [Limite de prise] / Période
Achigan [6], maskinongé [2] 16 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Bar rayé Pêche interdite
Brochet [6], doré ² [6] 19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Poulamon atlantique [aucune limite] 26 déc. – 31 mars
Saumon [1] 1 ^{er} juin – 31 août
Omble [10], ouananiche [3], truite [5] 28 avril – 10 sept.
Touladi ³ [2] 28 avril – 4 sept.
Éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite] 28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

- 1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).
- 2 Une limite de taille s'applique au doré provenant du lac Les Trois Lacs, de la rivière Nicolet Centre et de la rivière Nicolet Sud-Ouest (voir page 16).
- 3 Une limite de taille s'applique au touladi (voir page 17).

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Les limites de prise et de taille (voir page 15) prévues pour la zone s'appliquent à ces endroits. Pour plus de précisions sur ces plans d'eau, on s'adresse à un bureau de la Société.

Lac de l'Est

Achigan, maskinongé 16 juin – 30 nov.
Brochet, doré, touladi

Mêmes que la zone

Omble, ouananiche, truite

28 avril – 17 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces

28 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lac Joseph (canton Inverness)

Achigan, maskinongé 16 juin – 30 nov.
Brochet, doré 19 mai – 30 nov.

Autres espèces 28 avril – 30 nov.

Lacs : **Noir** (canton Garthby), à la **Truite** (canton Ireland) et l'étang **Stater**

Achigan, brochet, doré, maskinongé, touladi

Mêmes que la zone

Omble, ouananiche, truite

28 avril – 17 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces

28 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Les Trois Lacs** (une limite de taille s'applique au doré; voir page 16)

Doré 19 mai – 30 nov.
Omble, ouananiche, truite

28 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces

Mêmes que la zone

Lac William

Achigan, brochet, doré, maskinongé

Mêmes que la zone
28 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Fleuve **Saint-Laurent**, entre la limite ouest de la zone 7 et le côté aval du pont Pierre-Laporte (incluant le lac **Saint-Pierre** et son archipel) ainsi que la partie des plans d'eau qui s'y jettent; au nord, jusqu'à la route 138, entre Berthierville et Pointe-du-Lac; de là, vers l'est, jusqu'à l'autoroute 40; au sud, jusqu'à l'autoroute 30, entre le pont Lavolette et Gentilly; de là, vers l'est, jusqu'à la route 132. (Une limite de taille s'applique au maskinongé et à la perchaude; voir page 16).

Achigan, bar rayé, marigane

noire, maskinongé *Mêmes que la zone*
Brochet, perchaude 5 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Doré 12 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Esturgeon 14 juin – 31 oct.

Autres espèces 1^{er} avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Note : Les rivières suivantes font partie du fleuve Saint-Laurent : Bélisle et le Grand Bras, en aval du pont de la route 138; du Cap Rouge, en aval du pont de la rue Saint-Félix; Jacques-Cartier et Portneuf, en aval du pont du CN.

Rivière, **Batiscan** :

Entre le pont de l'autoroute 40 et le premier pilier formé d'enrochement, situé à 4 km en aval du barrage de Saint-Narcisse.

Esturgeon 14 juin – 31 oct.
Perchaude 5 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces *Mêmes que la zone*

Entre le premier pilier formé d'enrochement situé à 4 km en aval du barrage de Saint-Narcisse, et ce barrage.

Achigan, maskinongé

Mêmes que la zone

Esturgeon 14 juin – 31 oct.
Omble, truite 12 mai – 10 sept.

Autres espèces 12 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière, **Bécancour** :

Entre le pont de l'autoroute 30 vers l'amont et le pont du CN.

Achigan, maskinongé

Mêmes que la zone

Esturgeon 14 juin – 31 oct.
Omble, truite 12 mai – 10 sept.

Autres espèces 12 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Entre le lac William et le lac à la Truite.

Toutes les espèces 19 mai – 30 nov.

Entre le lac William et le lac Joseph.

Toutes les espèces 16 juin – 30 nov.

Rivière du **Chêne** :

Entre le côté aval du pont de la route 226 et le côté amont du pont de la route 132.

Toutes les espèces 16 juin – 31 mars

Entre le pont de la voie ferrée à Val-Alain et le barrage situé en aval.

Toutes les espèces 28 avril – 10 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Coleraine**, entre le premier rétrécissement au nord du lac Noir (canton Garthby) et le premier pont du chemin de fer en amont.

Toutes les espèces 19 mai – 30 nov.

Rivières du **Loup** :

Entre le pont de la route 138 et le pont du CP.

Esturgeon 14 juin – 31 oct.
Perchaude 5 mai – 30 nov.

Autres espèces et 20 déc. – 31 mars
Mêmes que la zone

Entre le pont du CP vers l'amont et le pont Masson.

Achigan, maskinongé

Mêmes que la zone

Esturgeon 14 juin – 31 oct.
Omble, truite 12 mai – 10 sept.

Autres espèces 12 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Maskinongé**, entre le pont de l'autoroute 40 vers l'amont et le barrage du village de Saint-Joseph-de-Maskinongé.

Achigan, maskinongé

Mêmes que la zone

Esturgeon 14 juin – 31 oct.
Omble, truite 12 mai – 10 sept.

Autres espèces 12 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Nicolet Sud-Ouest**, entre le premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté aval du pont de la route 255, à Wotton, à l'exception du lac Les Trois Lacs.

Rivière **Nicolet Centre**, entre son embouchure et le côté aval du pont de la route 216, à Wotton.

(Une limite de taille s'applique au doré; voir page 16)

Achigan 16 juin – 17 sept.
Autres espèces 19 mai – 17 sept.

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 8

(voir carte page 78)

Espèce ¹ / [Limite de prise] / Période
Achigan [6], maskinongé ² [1] 16 juin – 31 mars
Brochet [6], perchaude ² [50] 5 mai – 31 mars
Doré [6] 12 mai – 31 mars
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Alose savoureuse [5], marigane noire [30], omble [10], ouananiche [3], saumon [1], touladi ² [2], truite [5] et autres espèces [aucune limite] Toute l'année

- 1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).
- 2 Une limite de taille s'applique au touladi (voir page 17).

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Les limites de prise et de taille (voir page 15) prévues pour la zone s'appliquent à ces endroits. Pour plus de précisions sur ces plans d'eau, on s'adresse à un bureau de la Société.

Lac des Deux Montagnes* :

La partie formée par la baie de Carillon, au nord de la droite qui joint la pointe aux Roches au ruisseau du Portage.

La partie formée par la baie du Fer-à-Cheval, à l'ouest de la droite qui joint l'extrémité est de l'île Carillon à l'extrémité est de l'île Paquin.

Esturgeon 1^{er} juillet – 31 oct.
Autres espèces 1^{er} juillet – 31 mars

Lac Saint-François*

Esturgeon Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Lac **Saint-Louis***, la partie du lac située sur la rive ouest du canal d'évacuation de la centrale hydroélectrique de Beauharnois (longeant la jetée de la voie maritime) comprise dans une bande de 100 m de

largeur longeant le littoral à partir de la route 132 sur une longueur de 375 m vers l'aval.

Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 15 juin – 31 mars

Rivière l'**Acadie**, du pont de la route 112 au pont de la route 104.

Rivière **Beaudette**, en amont du pont de l'autoroute 20.

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 31 mars

Rivière aux Brochets :

Entre le barrage de Notre-Dame-de-Stanbridge et l'embouchure du ruisseau Ewing, situé en aval du pont de la route 133 dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River.

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 31 mars

De l'embouchure du ruisseau Ewing, situé en aval du pont de la route 133, dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, jusqu'à son embouchure dans la baie Missisquoi.

Achigan, maskinongé 16 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 12 mai – 31 mars

Rivière Châteauguay :

Entre le barrage en amont de Châteauguay et son prolongement jusqu'à la rive nord et le premier pont situé en aval de ce barrage.

Entre le barrage de Sainte-Martine et l'embouchure de la rivière Esturgeon.

Esturgeon 1^{er} juillet – 31 oct.
Autres espèces 1^{er} juillet – 31 mars

Rivière **Chibouet**, entre son embouchure et un point situé à 200 m en amont.

Achigan, maskinongé 16 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 12 mai – 31 mars

Rivière des Mille Îles* :

Entre le pont de l'autoroute 25 et le pont du CP en aval.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Esturgeon 1^{er} juillet – 31 oct.
Autres espèces 1^{er} juillet – 31 mars

Du pont du CP en aval du pont de l'autoroute 25 jusqu'à sa confluence avec la rivière des Prairies.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Rivière Noire :

Entre le barrage du Père Tarte, dans la municipalité de Saint-Ephrem-d'Upton, et le barrage d'Émileville.

Chevalier, meuniers Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Entre le barrage d'Émileville et l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie.

Achigan, maskinongé 16 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces 12 mai – 31 mars

De l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie jusqu'à sa confluence avec la rivière Yamaska.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Rivière des Outaouais* :

Entre le barrage de Carillon et la ligne d'énergie électrique en aval du barrage.

Entre un point situé à 180 m en amont du pont du CN à Dorion et une droite reliant l'extrémité sud de la petite île Besner à la pointe aux Chênes.

Entre un point situé à 325 m en amont du pont du chemin de fer à Sainte-Anne-de-Bellevue et une ligne parallèle au pont de l'autoroute 20 passant par l'extrémité sud de la jetée du canal de l'écluse (englobant ainsi la partie de la rivière connue sous la désignation de chenal Proulx ou ruisseau Stocker).

* Une limite de taille s'applique au maskinongé, voir page 16.

Rivière **des Prairies**, entre le barrage d'Hydro-Québec et le pont Pie-IX.

Rivière **Rigaud**, entre le pont de l'autoroute 40 et le barrage en amont de la ville de Rigaud.

Achigan, maskinongé 16 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 12 mai – 31 mars

Rivière Richelieu :

Entre une ligne tirée à partir du fort de Chambly joignant la rive opposée, tout en longeant l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides jusqu'au pont de la route 132 entre Tracy et Sorel.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Entre le barrage de Chambly et une ligne tirée à partir du fort de Chambly joignant la rive opposée, tout en longeant l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides.

Achigan, maskinongé 16 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces 12 mai – 31 mars

Rivière Yamaska :

À Farnham, entre le barrage à passerelle et le pont de l'autoroute 10.

À Saint-Hyacinthe, entre le barrage de la centrale hydroélectrique T.D. Bouchard et le pont de l'avenue de la Concorde.

Entre un point situé à 1 km en amont du pont de Saint-Hugues et un point situé à 1 km en aval de ce pont.

Achigan, maskinongé 16 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 12 mai – 31 mars

Du pont de l'autoroute 10 à la centrale hydroélectrique T.D. Bouchard, à Saint-Hyacinthe.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

* Une limite de taille s'applique au maskinongé, voir page 16.

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 9

(voir carte page 79)

Espèce ¹ / [Limite de prise] / Période
Achigan [6], maskinongé [2] 16 juin – 30 nov.
Brochet [6], doré [6] 19 mai – 30 nov.
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Omble [10], ouananiche [3], touladi ² [2], truite [5] 28 avril – 17 sept.
Éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite] 28 avril – 30 nov.

1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).
2 Une limite de taille s'applique au touladi (voir page 17).

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Les limites de prise et de taille (voir page 15) prévues pour la zone s'appliquent à ces endroits. Pour plus de précisions sur ces plans d'eau, on s'adresse à un bureau de la Société. Voir page 12, *Pêche particulière à l'éperlan.*

Lacs : **Archambault**, **Écho**, **des Îles**, **Maskinongé**

Achigan , maskinongé 16 juin – 31 mars
Brochet , doré 19 mai – 31 mars
Omble , ouananiche , touladi , truite 28 avril – 17 sept.
Autres espèces 28 avril – 31 mars

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 10

(voir carte page 80)

Espèce ¹ / [Limite de prise] / Période
Achigan [6] 23 juin – 31 mars
Brochet [6], doré [6] 19 mai – 31 mars
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Maskinongé [2] 16 juin – 31 mars
Omble [10], ouananiche [3], touladi ² [2], truite [5] 28 avril – 17 sept.
Éperlan [120], grand corégone [5], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite] Toute l'année

Lacs : Dupuis , Rawdon
Achigan , maskinongé 16 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet , doré 19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Omble , truite 28 avril – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars
Ouananiche , touladi 28 avril – 17 sept.
Autres espèces 28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Lac Ouareau
Achigan , maskinongé 16 juin – 31 mars
Brochet , doré 19 mai – 31 mars
Omble , ouananiche , truite 28 avril – 17 sept.
Touladi Pêche interdite
Autres espèces 28 avril – 31 mars
Lac Raymond
Toutes les espèces <i>Mêmes que la zone</i> et les 10 et 11 février

Lac **des Sables** ainsi que le ruisseau provenant du lac de la Borne.

Achigan 16 juin – 17 sept.
Autres espèces 28 avril – 17 sept.
Ruisseau sans nom , entre les lacs Sainte-Marie et Théodore.
Ruisseau sans nom , entre les lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie.
Omble , touladi , truite 16 juin – 17 sept.
Autres espèces 16 juin – 30 nov.

1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).
2 Une limite de taille s'applique au touladi. De plus, la limite quotidienne de prise et la période de pêche pour le touladi peuvent être différentes dans une pourvoirie avec droits exclusifs (voir pages 6 et 17).

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Les limites de prise et de taille (voir page 16) prévues pour la zone s'appliquent à ces endroits. Pour plus de pré-

visions sur ces plans d'eau, on s'adresse à un bureau de la Société. Pour la réserve faunique et les zecs, voir page 67.

Lacs : de l'Argile (canton Villeneuve), des Cèdres et Petit lac des Cèdres (cantons Bouchette et Maniwaki), Heney (cantons Hincks et Northfield), Pemichangan (cantons Blake et Hincks), à la Truite (canton Blake)
Petit ruisseau des Cèdres , émissaire du lac des Cèdres, de sa source jusqu'à son embouchure dans le petit lac des Cèdres.

Achigan 23 juin – 30 nov.
Brochet , doré 19 mai – 30 nov.
Omble , touladi , truite 28 avril – 17 sept.
Autres espèces 28 avril – 30 nov.

Lacs : **à la Barbu** (46°03' N 75°54' O, canton Northfield), **Boutin** (46°16' N 76°06' O, canton Bouchette), **Bran de Scie** (45°47'06" N 76°10'45" O, canton Aldfield), **du Chantier** (Shanty, 45°47'20" N 76°11'10" O, canton Aldfield), **du Dépôt** (45°59' N 76°41' O, canton Pontefract), **à Logue** (46°38'20" N 76°05'13" O, canton Lytton), **McPhee** (46°16' N 75°28' O, canton Dudley), **Saint-Antoine** (46°24' N 75°10' O, canton Labelle), **Vert** (46°10' N 75°29' O, canton McGill), Notre-Dame-du-Laus), **Vert** (45°54' N 75°36' O, canton Villeneuve, Val-des-Bois)

Omble , truite 28 avril – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces <i>Mêmes que la zone</i>

Lac **Bisson** (canton Kiamika), le lac ainsi que la partie comprise entre son déversoir jusqu'à un point situé à 500 m en aval vers le lac François.

Lac **François**, entre un point situé à 100 m en amont et un autre à 100 m en aval du pont qui sépare le lac François et le Petit lac François.

Doré Pêche interdite
Autres espèces <i>Mêmes que la zone</i>

Lacs : **du Cerf** (canton Dudley), **Petit lac du Cerf** (canton Dudley), **Saint-Germain** (cantons Dudley et McGill), **Serpent** (canton McGill)

Achigan 23 juin – 30 nov.
Brochet , doré 19 mai – 30 nov.
Maskinongé 16 juin – 30 nov.
Omble , ouananiche , touladi , truite 28 avril – 17 sept.
Autres espèces 28 avril – 30 nov.

Lac de la Ferme (canton Preston)
Omble 28 avril – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces <i>Mêmes que la zone</i>
Lac Gaucher (Saint-Aimé-du-lac-des-Îles)
Brochet 19 mai – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces 28 avril – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars

Lac des Grandes Baies
Toutes les espèces 28 avril – 17 sept.

Lac **des Îles** (Saint-Aimé-du-lac-des-Îles et Des Ruisseaux)

Achigan 28 avril – 31 mars
Brochet , doré , maskinongé 23 juin – 31 mars
Omble , touladi , truite 28 avril – 17 sept.
Autres espèces <i>Toute l'année</i>

Lac Lesage
Doré Pêche interdite
Autres espèces 28 avril – 17 sept.

Lac Paquin (canton Wright)
Brochet , doré 19 mai – 30 nov.
Omble , touladi , truite 28 avril – 17 sept.
Autres espèces 28 avril – 30 nov.

Réservoir Poisson Blanc
Achigan 23 juin – 30 nov.
Brochet , doré 19 mai – 30 nov.
Maskinongé 16 juin – 30 nov.
Omble , ouananiche , touladi , truite 28 avril – 17 sept.
Autres espèces 28 avril – 30 nov.

Rivière **Coulonge**, la partie de la rivière sur une distance de 1 km en aval des chutes Coulonge.

Rivière **Noire** (canton Waltham), de la rivière des Outaouais jusqu'à la centrale hydroélectrique en amont.

Esturgeon 23 juin – 31 oct.
Maskinongé 30 juin – 30 nov.
Omble , touladi , truite 23 juin – 17 sept.
Autres espèces 23 juin – 31 mars

Rivière **Gatineau**, entre le pont de la chute du Calumet, sur le chemin reliant la route 105 à Point Comfort, et la ligne d'énergie électrique la traversant à environ 2,8 km en aval.

Rivière **Kiamika**, entre et le pont de la route 117 (Lac-des-Écorces) et son embouchure dans le lac Barges.

Rivière **Picanoc**, entre le pont Picanoc, à environ 1,5 km à l'ouest de la route 105, vers l'aval, jusqu'à l'île située à l'embouchure de la rivière Picanoc.

Achigan, esturgeon, maskinongé
Mêmes que la zone
Ombles, ouananiche, touladi,
truite 19 mai – 17 sept.
Autres espèces 19 mai – 31 mars

Rivière **du Lièvre** :
Entre le pont en amont du lac aux Sables et le barrage des Cèdres, à Notre-Dame-du-Laus.

Achigan 23 juin – 30 nov.
Brochet, doré 19 mai – 30 nov.
Maskinongé 16 juin – 30 nov.
Ombles, ouananiche, touladi,
truite 28 avril – 17 sept.
Autres espèces 28 avril – 30 nov.

Entre le barrage des Cèdres, à Notre-Dame-du-Laus, et la ligne d'énergie électrique située en aval du ruisseau des Cèdres ainsi que le ruisseau **des Cèdres**, entre son embouchure et la ligne d'énergie électrique située à 300 m en amont.

Entre une ligne perpendiculaire à la rive est, située à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Serpent, à Notre-Dame-du-Laus, et un point situé à 100 m en aval de l'embouchure de la rivière du Lièvre, sur le lac Iroquois, ainsi que le ruisseau **Serpent**, entre son embouchure et les piliers de l'ancien pont, situé à environ 300 m en amont.

Entre le déversoir du lac Dudley, situé immédiatement au sud de Notre-Dame-de-Pontmain, et le pont en amont du lac aux Sables.

Entre le pont Paquette, à Mont-Laurier (route 117), et les deux ponts reliant l'île Longue aux municipalités de Notre-Dame-de-Pontmain et de Lac-du-Cerf.

Achigan 23 juin – 31 mars
Maskinongé 16 juin – 31 mars
Ombles, ouananiche, touladi,
truite 19 mai – 17 sept.
Autres espèces 19 mai – 31 mars

Entre le barrage McLaren, au sud de High Falls, et un point situé à la pointe sud de l'île à environ 2 km en aval de ce barrage.

Achigan 23 juin – 31 mars
Ombles, ouananiche, touladi,
truite 23 juin – 17 sept.
Autres espèces 23 juin – 31 mars

Rivière **de la Petite Nation** :
Entre son embouchure dans le lac Simon et la rivière Preston.

Achigan 23 juin – 10 sept.
Brochet, doré 19 mai – 10 sept.
Maskinongé 16 juin – 10 sept.
Ombles, ouananiche, touladi,
truite 28 avril – 10 sept.
Autres espèces 1^{er} avril – 10 sept.

Entre le pont Duhamel et l'embouchure de la rivière Preston.

Pêche interdite

Rivière **Preston**, entre son embouchure et le pont de la route 321.

Pêche interdite

Rivière **Saguay**, entre le pont de la route 321 et le lac Bourget.

Esturgeon 23 juin – 31 oct.
Ombles, ouananiche, touladi,
truite 23 juin – 17 sept.
Autres espèces 23 juin – 31 mars

Tous les ruisseaux tributaires du lac **Cole** (45°45' N 75°28' O, canton Derry)

Tous les ruisseaux tributaires du lac **Meech** (45°32' N 75°54' O, canton Hull, parc de la Gatineau)

Achigan 23 juin – 17 sept.
Autres espèces 1^{er} juin – 17 sept.

Ruisseau **Lefebvre** (canton Dudley), entre les lacs Lefebvre et du Cerf.

Achigan 23 juin – 10 oct.
Brochet, doré 19 mai – 10 oct.
Maskinongé 16 juin – 10 oct.
Ombles, ouananiche, touladi,
truite 28 avril – 17 sept.
Autres espèces 1^{er} avril – 10 oct.

Ruisseau **Flood**, entre le lac du Cerf et sa confluence avec l'émissaire du Petit lac du Chevreuil.

Ruisseau **Jourdain**, entre le pont de la route 117 et le lac Nomingue.

Ruisseau **sans nom**, reliant les lacs Simon et Boisseau.
Pêche interdite

Ruisseau **sans nom**, du lac de la Truite jusqu'à son embouchure dans la rivière des Outaouais incluant les lacs **Manny** et **Downey** ainsi que leurs tributaires.

Achigan, esturgeon, maskinongé
Mêmes que la zone
Autres espèces 19 mai – 31 mars

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 11

(voir carte page 81)

Espèce ¹ / [Limite de prise] / Période
Achigan [6], maskinongé [2] 16 juin – 30 nov.
Brochet [6], doré [6] 19 mai – 30 nov.
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Ombles [10], ouananiche [3], touladi ** [2], truite [5] 28 avril – 17 sept.
Éperlan [120], grand corégone [5], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite] 28 avril – 30 nov.

- 1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).
- 2 Une limite de taille s'applique au touladi. De plus, la limite quotidienne de prise et la période de pêche pour le touladi peuvent être différentes dans une pourvoirie avec droits exclusifs (voir pages 8 et 17).

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Les limites de prise et de taille (voir page 15) prévues pour la zone s'appliquent à ces endroits. Pour plus de précisions sur ces plans d'eau, on s'adresse à un bureau de la Société. Pour la zec, voir page 72. Voir également *Pêche particulière à l'éperlan*, page 12.

FAUNE FAUNIQUE COMMUNAUTAIRE DU RÉSERVOIR BASKATONG (voir page 8), les plans d'eau suivants :

Lacs : **Caméra, du Chêne, Cocanagog, Georges** et **Piscatosine** ainsi que leurs émissaires.

Le réservoir **Baskatong**, à l'exception des plans d'eau suivants.

Achigan, maskinongé 16 juin – 15 oct.
Esturgeon, 15 juin – 15 oct.
Ombles, ouananiche, touladi,
truite 19 mai – 17 sept.
Autres espèces (brochet, doré, etc.)
19 mai – 15 oct.
et 20 déc. – 31 mars

Baie **Philomène**, entre un point situé à 100 m en aval de la partie la plus étroite de l'exutoire de la baie Philomène jusqu'au ruisseau Philomène, en amont.

Toutes les espèces 19 mai – 15 oct.

Baie **Gens de Terre**, en amont de l'embouchure du ruisseau Côte-Jaune jusqu'à l'embouchure de la rivière Gens de Terre.

Rivière **Gatineau**, entre le pont de fer de la C.I.P. surplombant les rapides Ceizur et une ligne en aval unissant d'est à ouest la pointe du dépôt de l'Esturgeon à la rive du réservoir Baskatong.

Toutes les espèces 15 juin – 15 oct.

Lacs : **l'Allier, Bertrand, aux Cyprès** (canton Décarie), **Hamel, Petit lac Kiamika, Lafontaine, Léona, Marquis, Noir** (canton Décarie), **Ouellette, Papineau, Pionnier, Rainboth, Rochon, Saguy, Saint-Paul, Scotzman, Tapani**

Achigan, maskinongé 16 juin – 31 mars
Brochet, doré 19 mai – 31 mars

Pêche sportive dans les zones 10 et 11 / 39

Esturgeon, omble, ouananiche, touladi *Mêmes que la zone*
Autres espèces 28 avril – 31 mars

Lacs : **Béthune, Petit lac Béthune**
Brochet, doré 19 mai – 31 mars
Esturgeon, omble, touladi

Mêmes que la zone

Maskinongé 16 juin – 31 mars
Autres espèces 28 avril – 31 mars

Lacs : **Bitobi, Hardy, Philomène**
Achigan, maskinongé 16 juin – 31 mars
Brochet, doré 19 mai – 31 mars
Esturgeon, omble, ouananiche, touladi *Mêmes que la zone*
Autres espèces *Toute l'année*

Lacs : **Brochet** (canton Lynch), **David, Macaza, Tibériade**
Achigan, maskinongé 16 juin – 31 mars
Brochet, doré 19 mai – 31 mars
Esturgeon, omble, ouananiche, touladi, truite *Mêmes que la zone*
Autres espèces 28 avril – 31 mars

Lacs : **Courtemanche** (canton Major), **Boucher** (canton Décarie), **René** (canton Pope), **Serpolet** (canton Pau)

Toutes les espèces 28 avril – 17 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Lacs : **des Journalistes, Lacroix** (46°43'02" N 76°00'45" O, canton Mitchell), **Petit lac Lacroix** (46°43'05" N 76°01'11" O, canton Mitchell)

Achigan, maskinongé 16 juin – 31 mars
Brochet, doré 19 mai – 31 mars
Esturgeon, ouananiche, touladi

Mêmes que la zone

Ombles 28 avril – 17 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces 28 avril – 31 mars

Lac Lynch
Ouananiche, touladi 28 avril – 17 sept.
Autres espèces *Mêmes que la zone*
et 20 déc. – 31 mars

Lac aux Poissons (canton Mousseau)
Achigan, maskinongé 16 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 19 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Ombles, truite 28 avril – 17 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Ouananiche, touladi 28 avril – 17 sept.
Autres espèces 28 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Réservoir Kiamika
Achigan, maskinongé 16 juin – 31 mars
Brochet, doré 19 mai – 31 mars
Esturgeon, omble, ouananiche, touladi *Mêmes que la zone*
Autres espèces 28 avril – 31 mars

Rivière d'Argent, entre le pont qui la traverse au nord-est du lac Georges (limite de la zec Mitchinamecus) et un point situé à 100 m en aval de ce pont.

Achigan, esturgeon, maskinongé *Mêmes que la zone*
Ombles, ouananiche, touladi, truite 26 mai – 17 sept.
Autres espèces 26 mai – 30 nov.

Rivière Caché, entre les lacs Caché et Tremblant ainsi que les petits lacs formés par la rivière.

Rivière des Cornes (canton Brunet), entre le réservoir Kiamika et le lac des Cornes ainsi que de l'embouchure de la rivière des Cornes, dans le réservoir Kiamika, jusqu'à une ligne perpendiculaire au courant reliant la rive sud de l'île Luc à la rive est de la baie du réservoir Kiamika.

Pêche interdite

Rivière Kiamika :
Entre le pont de la route 117 à Lac-des-Écorces et le pont de la route 311.

Entre la ligne des hautes eaux modifiée du réservoir Kiamika et le déversoir du lac Franchère.

Achigan, esturgeon, maskinongé *Mêmes que la zone*
Ombles, ouananiche, touladi, truite 26 mai – 17 sept.
Autres espèces 21 mai – 30 nov.

Rivière du Lièvre, entre le rapide Chaudière au nord de Mont-Saint-Michel et le pont de la route 117 à Mont-Laurier.

Achigan, maskinongé 16 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.

Ombles, ouananiche, touladi, truite 19 mai – 17 sept.
Autres espèces 19 mai – 31 mars

Ruisseau aux Bleuets Ouest, entre la ligne des hautes eaux modifiée du réservoir Kiamika et le lac aux Bleuets.

Ruisseau Brochet (canton Robertson), entre le ponceau de la route 117 et un point situé à 1,5 km en aval de ce ponceau.

Ruisseau Castelneau, entre la ligne des hautes eaux modifiée du réservoir Kiamika et un point situé à 100 m en amont du premier pont rencontré.

Ruisseau Chaud, entre le lac Lynch et la rivière Macaza.

Pêche interdite

Ruisseau Busby :
Entre le lac Tapani vers l'amont jusqu'au deuxième pont qui traverse le ruisseau (limite de la zec Mitchinamecus).

Pêche interdite

La partie de la baie nord-est du lac Tapani comprise entre le ruisseau Busby et une ligne de direction nord-sud traversant l'île à Constantineau.

Achigan, maskinongé 16 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 12

(voir carte page 82)

Espèce ¹ / [Limite de prise] / Période	
Achigan [6]	1 ^{er} avril – 15 avril <i>et 30 juin – 31 mars</i>
Brochet [6], doré [6]	1 ^{er} avril – 15 avril <i>et 19 mai – 31 mars</i>
Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.
Maskinongé [2]	16 juin – 31 mars
Ombles [10], ouananiche [3], touladi ² [2], truite [5]	28 avril – 17 sept.
Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	<i>Toute l'année</i>

¹ Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).

Ombles, ouananiche, touladi, truite 26 mai – 17 sept.
Autres espèces 26 mai – 31 mars

Ruisseau Chubb, du pont de la chute du déversoir du lac Chubb sur une distance de 100 m vers l'aval.

Achigan, esturgeon, maskinongé *Mêmes que la zone*
Ombles, ouananiche, touladi, truite 26 mai – 17 sept.
Autres espèces 26 mai – 30 nov.

Ruisseau des Journalistes, entre le lac des Journalistes et la rivière du Lièvre.

Ruisseau Ouellette, entre un point situé à 50 m en aval de la 9^e avenue et un point situé à 200 m en amont de cette avenue.

Achigan, esturgeon, maskinongé *Mêmes que la zone*
Ombles, ouananiche, touladi, truite 19 mai – 17 sept.
Autres espèces 19 mai – 30 nov.

Ruisseau Philomène, entre son embouchure dans la baie Philomène du réservoir Baskatong et le pont de la route reliant la baie au Sable à la route 117 ainsi que dans les eaux reliant le lac Caronna à la baie Philomène.

Toutes les espèces 15 juin – 15 oct.

² Une limite de taille s'applique au touladi. De plus, la limite quotidienne de prise et la période de pêche pour le touladi peuvent être différentes dans une pourvoirie avec droits exclusifs (voir pages 8 et 17).

ATTENTION – Les périodes de pêche sont différentes de la zone pour le plan d'eau suivant. Les limites de prise et de taille (voir page 15) prévues pour la zone s'appliquent à cet endroit. Pour la réserve faunique, voir page 67.

Lac Duval (cantons Anjou et Brie)
Toutes les espèces 1^{er} juin – 9 juin

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 13

(voir cartes pages 83 et 84)

Espèce¹ / [Limite de prise] / Période

PARTIE EST :

Achigan [6] 1^{er} avril – 15 avril
et 15 juin – 31 mars

Brochet [10] 1^{er} avril – 15 avril
et 19 mai – 31 mars

Doré² [8] 19 mai – 31 mars

Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.

Ombre [15], **touladi**² [2],
truite [5] 28 avril – 4 sept.

Perchaude [50] et **autres espèces**
[aucune limite] Toute l'année

PARTIE OUEST :

Achigan [6] 1^{er} avril – 15 avril
et 23 juin – 31 mars

Brochet [6] 1^{er} avril – 15 avril
et 19 mai – 31 mars

Doré² [6] 19 mai – 31 mars

Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.

Ombre [10], **touladi**** [2],
truite [5] 28 avril – 17 sept.

Perchaude [50] et **autres espèces**
[aucune limite] Toute l'année

- 1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).
- 2 Une limite de taille s'applique au touladi et au doré. De plus, la limite quotidienne de prise et la période de pêche pour le touladi peuvent être différentes dans une pourvoirie avec droits exclusifs (voir pages 8 et 17).

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Pour plus de précisions sur ces plans d'eau, on s'adresse à un bureau de la Société. Pour le parc et la réserve faunique, voir page 66.

ZONE 13 EST – Les limites de prise et de taille (voir page 15) prévues pour la zone 13 est s'appliquent à ces endroits.

Lac Clair

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 15 juillet

Lac Wyeth

Toutes les espèces 28 avril – 4 sept.
et 29 février – 31 mars

Rivière **Delestres**, entre son embouchure dans le lac Parent et le premier rapide en amont, situé à 48°40'55" N 76°54'27" O.

Toutes les espèces 15 juin – 31 mars

ZONE 13 OUEST – Les limites de prise et de taille (voir page 15) prévues pour la zone 13 ouest s'appliquent à ces endroits.

Lacs : **sans nom** (46°46' N 78°59' O, des Pompiers), **Millejours**, **Noranda**

Toutes les espèces Toute l'année

Lac Abitibi

Doré 1^{er} avril – 15 avril
et 19 mai – 31 mars

Autres espèces

Mêmes que la zone 13 ouest

L'émissaire du lac **Audoin**, entre un point situé à 300 m en aval de l'ancien barrage North River et le premier rétrécissement en amont de ce barrage.

L'émissaire du lac **Belisle**, entre le lac Kipawa et son premier élargissement ainsi que la baie du lac Kipawa en aval de cet émissaire.

Lac **Kipawa**, entre 300 m en amont et 300 m en aval de la chute Turtle.

L'émissaire du lac **Moran**, entre un point situé à 1 km en aval du vieux barrage et un point situé à 60 m en amont.

Le tributaire nord-est du lac **aux Sables**, entre un point situé à 100 m en aval de son embouchure et la station de pompage de Belleterre.

Toutes les espèces 15 juin – 31 mars

Lac Berry

Toutes les espèces 1^{er} juin – 15 juin

Lac aux Brochets (canton Gendreau)

Achigan, brochet, doré
Même que la zone 13 ouest

Autres espèces Toute l'année

Lac Despériers

Toutes les espèces 28 avril – 17 sept.
et 1^{er} mars – 31 mars

Lac Laperrière (canton Duhamel)

Achigan 1^{er} avril – 15 avril
et 15 juin – 31 mars

Autres espèces 28 avril – 17 sept.
et 1^{er} mars – 31 mars

Lac à la Truite (Simard)

Toutes les espèces 28 avril – 17 sept.
et les 17 et 18 mars

Lac Castagnier

Rivière **Castagnier**, de son embouchure jusqu'à 200 m en amont.

Toutes les espèces 1^{er} juin – 31 mars

Rivière **Barrière**, entre 300 m en aval et 150 m en amont du pont de Rémigny.

Rivière **Beauchêne**, entre 600 m en amont et 600 m en aval du pont de l'ancien chemin de Snake Creek.

Rivière Kipawa :

Entre la première île située en amont de

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 14

(voir carte page 85)

Espèce¹ / [Limite de prise] / Période

Achigan [6] 1^{er} avril – 15 avril
et 15 juin – 31 mars

Brochet [10], **doré** [10] 1^{er} avril – 15 avril
et 19 mai – 31 mars

Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.

Ombre [15], **ouananiche** [3],
touladi² [2], **truite** [5] 28 avril – 4 sept.

Éperlan [120], **perchaude** [50]
et **autres espèces** [aucune limite]

Toute l'année

- 1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).
- 2 Une limite de taille s'applique au touladi. De plus, la limite quotidienne de prise et la

l'embouchure de la rivière Kipawa et un point situé à 300 m dans le lac McLachlin.

Entre un point situé à 100 m en amont de la chute Turner et le lac Sairs.

Toutes les espèces 15 juin – 31 mars

Rivière des Outaouais :

Entre une droite perpendiculaire au courant au point 47°46'50" N 77°53'26" O et une droite perpendiculaire au courant au point 47°46'18" N 77°56'11" O.

Toutes les espèces 15 juin – 31 mars

Entre le pont, situé au point 47°30'36" N 76°50'33" O, et une droite perpendiculaire au courant au point 47°30'24" N 76°51'40" O.

Toutes les espèces 1^{er} juin – 10 sept.

Ruisseau **Gascon**, de son embouchure jusqu'à 200 m en amont.

Toutes les espèces 1^{er} juin – 31 mars

période de pêche pour le touladi peuvent être différentes dans une pourvoirie avec droits exclusifs (voir pages 8 et 17).

ATTENTION – Les périodes de pêche sont différentes de la zone pour le plan d'eau suivant. Les limites de prise et de taille (voir page 15) prévues pour la zone s'appliquent à cet endroit.

Lac Mauser

Ombre 1^{er} avril – 4 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces 1^{er} avril – 15 avril
et 19 mai – 31 mars

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 15

(voir carte page 86)

Espèce¹ / [Limite de prise] / Période

Achigan [6], **maskinongé** [2] 16 juin – 30 nov.

Brochet [6], **doré** [6] 19 mai – 30 nov.

Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.

Ombre [15], **ouananiche** [3],
truite [5] 28 avril – 10 sept.

Poulamon atlantique

[aucune limite] 26 déc. – 31 mars

Saumon [1] 1^{er} juin – 31 août

Touladi² [2] 1^{er} juin – 4 sept.

Éperlan [120], **marigane noire** [30],
perchaude [50] et **autres espèces**

[aucune limite] 28 avril – 30 nov.

- 1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).
- 2 Une limite de taille s'applique au touladi. De plus, la limite quotidienne de prise et la période de pêche pour le touladi peuvent être différentes dans une pourvoirie avec droits exclusifs (voir pages 8 et 17).

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Les limites de prise et de taille (voir page 15) prévues pour la zone s'appliquent à ces endroits. Pour plus de précisions sur ces plans d'eau, on s'adresse à un bureau de la Société. Pour les rivières à saumons, voir page 45. Pour les parcs, les réserves fauniques et les zecs, voir page 66.

Lacs : **Châteauvert, Manouane**
Touladi *Pêche interdite*
Autres espèces *Mêmes que la zone*

Lacs : **des Chicots, Méduse**
Maskinongé *16 juin – 30 nov.*
Autres espèces *28 avril – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars

Lacs : **Deligny, Mandeville**
Achigan, maskinongé *16 juin – 31 mars*
Brochet, doré *19 mai – 31 mars*
Omble, touladi, truite
Mêmes que la zone
Autres espèces *28 avril – 31 mars*

Lacs : **Édouard, de la Grande Baie**
Toutes les espèces *28 avril – 27 août*
et 10 mars – 18 mars

Lac **Flamand**
Brochet, doré *19 mai – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces *28 avril – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars

Lacs : **Grosbois, Lemère, du Missionnaire, Mondonac, aux Sables, Sleigh**
Toutes les espèces *1^{er} juillet – 4 sept.*

Lac **des Îles** (Saint-Jacques-des-Piles)
Omble *28 avril – 10 sept.*
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces *28 avril – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Lamarre**
Brochet, doré *19 mai – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars
Omble, truite *28 avril – 10 sept.*
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces *28 avril – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars

Lac **La Tuque**
Toutes les espèces *28 avril – 27 août*

Lac **Mékinac**
Brochet *19 mai – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars
Maskinongé *16 juin – 30 nov.*
Omble, ouananiche, truite *28 avril – 10 sept.*
Autres espèces *28 avril – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Saint-Augustin**
Maskinongé *16 juin – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces *28 avril – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Sept-Îles** (Saint-Ubalde)
Toutes les espèces *28 avril – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Sergent**
Achigan, maskinongé *16 juin – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars
Omble *28 avril – 10 sept.*
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces *28 avril – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Traverse**
Maskinongé *16 juin – 30 nov.*
Omble, truite *28 avril – 10 sept.*
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces *28 avril – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars

Réservoir **Taureau**
Achigan, maskinongé *16 juin – 31 mars*
Brochet, doré *19 mai – 31 mars*
Esturgeon, omble, ouananiche, saumon, touladi, truite
Mêmes que la zone
Autres espèces *28 avril – 31 mars*

Rivière **Bostonnais**, entre son embouchure et le pont de la route 155.

Rivière **Saint-Maurice**
Achigan, maskinongé *16 juin – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré *19 mai – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars
Omble, truite *28 avril – 10 sept.*
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces *28 avril – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **au Brochet**, entre son embouchure et le lac Chat.

Rivière **Gosford**, entre les bornes situées à 25 m en aval du barrage du lac Sept-Îles et 200 en amont.

Rivière **du Milieu**, entre la ligne d'énergie électrique et l'émissaire du lac Péton.

Rivière **Némiscachingue**, entre la limite de la zone 14 et le lac Némiscachingue.

Pêche interdite

Rivière **Manouane**, la partie située en aval du barrage Kempt jusqu'au lac Manouane.

Toutes les espèces *1^{er} juin – 30 nov.*

Rivière **Montmorency**, entre le pied de la chute Montmorency et l'emprise nord de la route 138.

Achigan, maskinongé *16 juin – 31 mars*
Brochet, doré *19 mai – 31 mars*
Esturgeon, saumon, touladi
Mêmes que la zone

Omble, ouananiche, truite *28 avril – 10 sept.*
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces *Toute l'année*

Rivière **Sainte-Anne**, entre le côté aval du pont de la route 138 et le côté aval du pont de la route 363.

Achigan, maskinongé *16 juin – 31 mars*
Esturgeon, poulamon atlantique
Mêmes que la zone
Autres espèces *19 mai – 31 mars*

Rivière **aux Cenelles**, entre le réservoir Taureau et le lac Gayot.

Rivière **Laviolette**, entre la rivière du Milieu et le lac Laviolette.

Rivière **du Milieu**, entre le réservoir Taureau et le lac Charland.

Rivière **du Poste**, entre le réservoir Taureau et le lac Dargie.

Ruisseau **Saint-Ignace**
Achigan, brochet, doré, esturgeon, maskinongé, omble, touladi, truite *Mêmes que la zone*
Ouananiche, saumon *Pêche interdite*
Autres espèces *28 avril – 30 nov.*

Station forestière de Duchesnay (à l'exception du lac au Chien)

Pêche interdite

RIVIÈRES À SAUMONS – Avant de pêcher dans une rivière à saumons, on doit consulter la brochure **La pêche au saumon – 2000**, qui présente les périodes de pêche et les limites de prise prévues pour le saumon dans les rivières à saumons. On peut aussi s'adresser à un bureau de la Société.

Note : Les rivières à saumons de la zone 15 sont les suivantes : Bras du Nord-Ouest, Cassian, Jacques-Cartier, de la Mare, le Petit Bras et Ontaritzit.

Le titulaire d'un permis de pêche aux espèces autres que le saumon peut pêcher ces espèces dans les parties des rivières suivantes. Cependant, durant une période de pêche au saumon, le pêcheur doit pêcher en vertu d'un permis de pêche au saumon pour pêcher toute espèce, sauf dans la rivière Jacques-Cartier, en amont du barrage Bird, à Pont-Rouge. Les limites de prise sont les mêmes que celles prévues pour la zone (voir le tableau de la zone).

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

BRAS du NORD-OUEST, entre son embouchure et le barrage, situé au point 47°26'24" N 70°32'22" O.

de la MARE, entre son embouchure et le côté aval du pont de la route 138.

le PETIT BRAS, entre son embouchure et la chute, située au point 47°34'57" N 70°34'31" O.

Pêche sportive dans la zone 15 / 45

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
28 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 31 août

CASSIAN, entre son embouchure et un point situé à 47°02'25" N 71°29'50" O.

ONTARITZI, entre son embouchure et la limite sud de la station forestière de Duchesnay.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
28 avril – 10 sept.

JACQUES-CARTIER :

Entre son embouchure et le pont Fort-Jacques-Cartier.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Brochet, doré 19 mai – 30 nov.
Autres espèces, sauf le saumon
28 avril – 30 nov.

Entre le pont Fort-Jacques-Cartier et le barrage de Donnacona.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Brochet, doré 19 mai – 9 juin
et 1^{er} sept. – 30 nov.

Autres espèces, sauf le saumon
28 avril – 9 juin
et 1^{er} sept. – 30 nov.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juillet – 31 août

Entre le barrage de Donnacona et le barrage Bird, à Pont-Rouge.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
28 avril – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juillet – 30 sept.

Entre le barrage Bird, à Pont-Rouge, et un pont situé à l'entrée sud de la base militaire de Valcartier.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
28 avril – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juillet – 10 sept.

Entre un pont situé à l'entrée sud de la base militaire de Valcartier et la limite sud du parc de la Jacques-Cartier.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
28 avril – 10 sept.

plus de précisions sur ces plans d'eau, on s'adresse à un bureau de la Société.

Lacs – **sans nom** : (49°09'00" N 76°08'50" O), (49°09'04" N 76°22'41" O), (49°09'11" N 76°32'54" O), (49°09'14" N 76°35'15" O), (49°09'18" N 75°42'44" O), (49°12'31" N 74°56'31" O), (49°12'35" N 74°53'47" O); à l'**Eau Rouge, Fauvel, Feuquières, Hébert, Némégousse, Podeur, Robert, Valreville** (49°12'21" N 74°49'17" O, canton Chamballon)

Doré 1^{er} avril – 24 avril
et 26 mai – 31 mars
Autres espèces Mêmes que la zone

Lac **Oloron**
Toutes les espèces 28 avril – 4 sept.
et les 17 et 18 mars

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 17

(voir carte page 87)

Espèce ¹ / [Limite de prise] / Période	
Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.
Corégone [aucune limite]	26 mai – 7 sept.
Ombre [20 ou 5 kg + 1 ombre] ² , touladi [3]	25 avril – 7 sept.
Brochet [8], doré [8], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	1 ^{er} avril – 24 avril et 26 mai – 31 mars

- 1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).
- 2 Selon la première limite atteinte.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Les limites de prise prévues pour la zone s'appliquent à ces endroits. Pour plus de précisions sur ces plans d'eau, on s'adresse à un bureau de la Société. Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne est permise (voir *Nord-du-Québec*, page 8).

Lacs : **Antoinette, Bourbeau, Caché, Chibougamau** (à l'exception des secteurs décrits ci-après), **aux Dorés, Matagami Corégone, ombre, touladi**
1^{er} avril – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Rivière **Allard**, la partie de son affluent comprise entre 100 m en amont du secteur appelé « Les petites chutes » (49°48' N 77°47' O) et son point de jonction avec la rivière Allard (49°49' N 77°46' O).

Rivière **Gouault**, entre son embouchure dans le lac Maclvor (49°48' N 77°55' O) et un point (49°52' N 77°48' O) correspondant à la limite sud de la zone 17.

Rivière **Wilson**, entre un point situé à 200 m en aval de son embouchure dans le lac Quévillon (49°05'03" N 77°51'07" O) et un point situé à 11 km en amont, soit au niveau du pont de la route R-1050 (connue sous le nom de chemin forestier 101 Domtar).

Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril
et 7 juin – 31 mars

Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 1^{er} avril – 24 avril
et 26 mai – 31 mars

Lac **au Goéland**, la partie comprise dans un rayon de 200 m en amont de son émissaire, la rivière Waswanipi.

Lac **Pusticamica**, la partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (canton Benoît).

Lac **Waswanipi**, la partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (cantons Ailly, Bosse et Nelligan).

Corégone, ombre, touladi
15 juin – 7 sept.
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 1^{er} avril – 24 avril
et 15 juin – 31 mars

Les parties suivantes du lac **Chibougamau** :

Baie **du Club** (49°53'25" N 74°02'50" O).

Baie **Girard**, la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Armitage.

Baie **Nepton**, la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 16

(voir carte page 87)

Espèce ¹ / [Limite de prise] / Période	
Achigan [6]	1 ^{er} avril – 15 avril et 15 juin – 31 mars
Brochet [10]	1 ^{er} avril – 15 avril et 26 mai – 31 mars
Doré ² [8 ³]	1 ^{er} avril – 15 avril et 1 ^{er} juin – 31 mars
Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.
Ombre [15], touladi [2], truite [5]	28 avril – 4 sept.
Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année

- 1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).
- 2 Une limite de taille s'applique au doré (voir page 16).
- 3 Pour les lacs **sans nom** (49°59'57" N 75°00'33" O), **Mista Atimekranan, Nelson** et **Ventadour** la limite de prise du doré est de 10 et les périodes de pêche sont du 1^{er} avril au 15 avril et du 19 mai au 31 mars.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Les limites de prise prévues pour la zone s'appliquent à ces endroits. Pour

de la rivière Nepton ainsi que la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la Petite rivière Nepton.

Rivière **Armitage**, entre son embouchure dans la baie Girard et un point situé à 5 km en amont.

Rivière **Nepton**, entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 2 km en amont.

Petite rivière Nepton, entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 1 km en amont.

Corégone, omble, touladi

*1^{er} avril – 24 avril,
7 juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars*

Esturgeon
Autres espèces
*15 juin – 31 oct.
1^{er} avril – 24 avril
et 7 juin – 31 mars*

Rivière **de l'Âgile**, entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 7 km en amont.

Rivière **Chibougamau**, entre le pont du Rapide entre les îles (chemin L-209 nord, km 14) et un point situé à 1,5 km en aval, vers le lac Opémisca.

Rivière **Opawica** :
Entre le pont du kilomètre 53 du chemin L-209 sud (Barette) et un point situé à 1 km en aval, vers le lac des Vents.

Entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 5 km en amont.

Rivière **Opémisca**, entre son embouchure dans le lac Opémisca et un point situé à 8 km en amont, correspondant à 50° de latitude nord.

Ruisseau **Germain**, entre un point situé sur le lac Édith (49°26'21" N 75°29'28" O) et son embouchure dans le lac Germain (49°26'52" N 75°29'00" O).

Corégone, omble, touladi
*7 juin – 7 sept.
15 juin – 31 oct.
1^{er} avril – 24 avril
et 7 juin – 31 mars*

Rivière **O'Sullivan** :
Entre son embouchure dans le lac Pusticamica et un point situé à 3,2 km en amont.

Entre son embouchure dans le lac Waswanipi et un point situé à 300 m en amont.

Rivière **Waswanipi** :
Entre le lac au Goéland et un point situé à 3 km en aval, vers le lac Olga.

Entre le lac Olga et un point situé à 100 m en aval de son embouchure dans le lac Matagami.

Entre la limite des terres de catégorie II de Waswanipi et un point situé à 100 m en aval de son embouchure dans le lac au Goéland.

Corégone, omble, touladi
*15 juin – 7 sept.
15 juin – 31 oct.
1^{er} avril – 24 avril
et 15 juin – 31 mars*

Esturgeon
Autres espèces

pliquent à ces endroits. Pour plus de précisions sur ces plans d'eau, on s'adresse à un bureau de la Société. Pour les rivières à saumons, voir page 51. Pour les parcs, la réserve faunique et les zecs, voir page 66.

➤ Tous les **plans d'eau** du territoire administratif de la Côte-Nord situés à l'est de la longitude 70°01'30" O et au nord-est de la rivière Betsiamites et du réservoir Pipmuacan [à l'exception des rivières à saumons et des lacs : sans nom (49°38'30" N 69°21'20" O), (49°38'00" N 69°21'40" O), (49°37'50" N 69°20'40" O); Anne (49°33' N 68°59' O), Betchie, Boily, Boucher (49°28' N 68°59' O), au Brochet (49°40' N 69°36' O), du Décès, Dissimieux, Dodier, Grimoult, à Jules, Kamiltaukas, Letemplier, Petit lac Letemplier, des Montagnais, du Porc, du Raccourci, du Retard, Roy (49°45' N 69°53' O), Sédillot, Uchichicau].

Lacs : **aux Brochets, Paul-Baie, aux Pins, Rémi**

Ombles
*1^{er} avril – 15 avril,
28 avril – 10 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars*

Brochet, doré
*1^{er} avril – 15 avril
et 26 mai – 31 mars*

Ouananiche, saumon, touladi, truite
*Mêmes que la zone
1^{er} avril – 15 avril
et 28 avril – 31 mars*

AIRE FAUNIQUE COMMUNAUTAIRE DU LAC SAINT-JEAN (voir page 8), les plans d'eau suivants :

Lac à Jim (cantons Girard et Ramezay)

Lac Saint-Jean (limite de taille pour la ouananiche, voir page 17) les eaux entourées par les routes 169 et 373 [à l'exception de la partie de la rivière Mistassini comprise entre le pont de la route 169 et l'extrémité aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval de ce pont (île Lepage)].

Rivière **Ouiatchouan**, du pont de la route 169 jusqu'à la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang I (canton Charlevoix).

Rivière **Péribonka**, du pont de la route 169 jusqu'au barrage de Chute-à-la-Savane.

Ouananiche *26 mai – 4 sept.*
Autres espèces *26 mai – 4 sept.
et 20 déc. – 31 mars*

Rivière **aux Rats**, de son embouchure jusqu'au pont du rang Saint-Luc (canton Pelletier).

Toutes les espèces *26 mai – 4 sept.*

Rivière **Ashuapmushuan**, du pont de la route 169 jusqu'au pied de la chute de la Chaudière, située près du lac du Liset.

Rivière **du Cran**, de son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 6,5 km.

Rivière **Micosas**, de son embouchure jusqu'à la chute située à 1 km en amont de l'embouchure de la rivière aux Dorés.

Rivière **Ouasiemsa**, entre son embouchure et la chute située à 25 km en amont de l'embouchure de l'émissaire du lac Rond.

Rivière **Pémonka**, de son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 8 km.

Toutes les espèces *26 mai – 30 juin*

Rivière **Mistassini**, entre l'extrémité aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval du pont de la route 169 (île Lepage) et la 11^e chute.

Toutes les espèces *26 mai – 14 juin
et 1^{er} août – 4 sept.*

Rivière **aux Saumons**, entre son embouchure et la chute située à 400 m en amont de l'embouchure du ruisseau du Pied des Chutes.

Pêche interdite

Rivière **Métabetchouane** :
Entre la route 169 et la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan).

Ouananiche *26 mai – 4 sept.*
Autres espèces *26 mai – 4 sept.
et 20 déc. – 31 mars*

Entre la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide et la limite aval de la fosse du Remous des Simard (rang III, canton Métabetchouan).

Pêche interdite

Pêche sportive dans la zone 18 / 49

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 18

(voir carte page 88)

Espèce¹ / [Limite de prise] / *Période*

Brochet [10], **doré** [6] *26 mai – 30 nov.*

Ombles [20], **touladi**² [2]

28 avril – 10 sept.

Ouananiche² [2], **truite** [5]

28 avril – 4 sept.

Saumon [1] *1^{er} juin – 31 août*

Éperlan [120], **perchaude** [50]

et **autres espèces** [aucune limite]

28 avril – 30 nov.

1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).

2 Une limite de taille s'applique à la ouananiche et au touladi. De plus, la limite quotidienne de prise et la période de pêche pour le touladi peuvent être différentes dans une pourvoirie avec droits exclusifs (voir pages 8 et 17).

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Les limites de prise et de taille (voir page 15) prévues pour la zone s'ap-

LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

UNE FONDATION POUR LA FAUNE ET POUR LES GENS !

Les pêcheurs du Québec, des partenaires de première ligne

SAVIEZ-VOUS QUE . . .

- Chaque fois qu'un pêcheur achète son permis, 2,25 \$ sont versés à la Fondation de la faune du Québec pour soutenir des centaines de projets bénéfiques aux habitats fauniques.
- Pour chaque dollar reçu des pêcheurs, la Fondation a réinvesti à ce jour 1,02 \$ dans le soutien financier de projets et l'acquisition d'habitats prioritaires.
- Plus de 12 millions de dollars ont servi à financer des projets en milieu aquatique. Ces projets ont une valeur totale de 50 millions de dollars.
- Plus de 700 projets en milieu aquatique ont été réalisés depuis 1988.
- Plus de 350 partenaires, pourvoires, zecs, réserves fauniques, associations de pêche et de chasse, sociétés de gestion, ont réalisé ces projets.

Un exemple de projet financé par la Fondation de la faune

Sans endroits propices au développement des œufs, les populations de poissons diminuent et ne peuvent plus supporter l'effort de pêche. Au lac Beauport, on a aménagé des frayères pour le touladi en déposant quelques tonnes de roches dans le lac à certains endroits bien choisis. Depuis, on constate le retour des petits touladis, ce qui laisse présager une belle qualité de pêche pour les prochaines années.

Pour en savoir davantage : (418)644-7926 ou sans frais 1-877-639-0742

www.fondationdelafaune.qc.ca



**FONDATION DE LA FAUNE
DU QUÉBEC**

LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

DES RÉSULTATS QUI FONT PLAISIR !

NATURE VISA DESJARDINS, la seule carte affinité qui rapporte à l'ensemble des espèces fauniques du Québec
Pour les passionnés de pêche et de nature !
Laquelle choisirez-vous ?



Adoptez la carte Nature Visa Desjardins qui offre un retour généreux à la faune et qui contribue à la réalisation de vos rêves de pêche !

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec
la Fondation de la faune du Québec
au (418)644-7926 ou sans frais 1-877-639-0742 ou
avec Visa Desjardins au 1-800-363-3380

Pour en savoir davantage : www.fondationdelafaune.qc.ca



**FONDATION DE LA FAUNE
DU QUÉBEC**

LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

UNE FONDATION QUI OFFRE DES OUTILS POUR ASSUMER NOS OBLIGATIONS ENVERS LA FAUNE SAUVAGE !

NATURE VISA DESJARDINS, la seule carte affinité qui rapporte à l'ensemble des espèces fauniques du Québec

En adhérant à la carte Nature Visa Desjardins, votre contribution de 20 \$, ajoutée à celle de tous les détenteurs de la carte Nature, représente des revenus annuels de plusieurs dizaines de milliers de dollars au Québec.

Une carte affinité pour les passionnés de la pêche et les amateurs de la nature. La Fondation offre aux pêcheurs une carte qui leur ressemble, à l'effigie d'une espèce emblème de la pêche, la truite. Laquelle choisirez-vous ?



Pour obtenir plus d'information, communiquez avec la Fondation de la faune du Québec
au (418)644-7926 ou sans frais 1-877-639-0742 ou avec Visa Desjardins au 1-800-363-3380

Pour en savoir davantage : www.fondationdelafaune.qc.ca



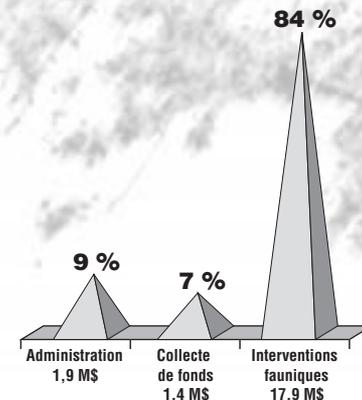
**FONDATION DE LA FAUNE
DU QUÉBEC**

LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

UNE FONDATION POUR LES PASSIONNÉS DE NATURE !

J'ai pour toi des lacs, des forêts, des marais, des rivières...

Pêcheurs, vous faites partie d'une grande équipe de partenaires qui permettent la réalisation de différents projets de sauvegarde ou de mise en valeur des habitats pour une multitude d'espèces fauniques. Au cours des cinq dernières années, la Fondation a investi 17,9 millions de dollars dans des projets de conservation, de mise en valeur, d'acquisition de connaissances, de sensibilisation et d'éducation et la demande ne cesse de progresser.



Passionné de nature ? Vous pouvez vous joindre à nous !

Devenez membre de la Fondation ! La Fondation... une équipe efficace !

Membre pour un an	20 \$	Membre pour deux ans	35 \$
Membre pour trois ans	50 \$	Entreprise	50 \$

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone (résidence) : _____ (bureau) : _____

Outre la documentation complète portant sur les projets réalisés par la Fondation, un reçu pour fins d'impôt (fédéral et provincial) au montant de votre contribution vous sera émis. Veuillez libeller votre chèque ou mandat à l'ordre de la Fondation de la faune du Québec et nous le faire parvenir à l'adresse suivante : 1175, avenue Lavigerie, bureau 420, Sainte-Foy (Québec) G1V 4P1 (418) 644-7926 1-877-639-0742

Pour en savoir davantage : www.fondationdelafaune.qc.ca



**FONDATION DE LA FAUNE
DU QUÉBEC**

De la limite aval de la fosse du Remous des Simard jusqu'au barrage situé près du Trou de la Fée (rang III).

Ouananiche 15 août – 3 oct.
Autres espèces Pêche interdite

Petite rivière Péribonka, entre le côté amont du pont de la route 169 et la limite sud de la zec des Passes.

Ouananiche Pêche interdite
Autres espèces 26 mai – 4 sept.

Centre d'études et de recherches Manicouagan

Lacs : **Bonin, Chaumonot, Goélands**

L'émissaire du lac **du Coin**, à partir du point de rencontre avec le chemin forestier longeant la rivière aux Sablés jusqu'aux deux tuyaux de béton, situés en amont (48°49' N 70°34' O).

Pêche interdite

Lacs – **sans nom** : (48°45'30" N 69°23'30" O), (49°16'30" N 70°05'20" O); **Armand, du Balai, Beaudin, Petit lac Beaudin, Bédard, Berthiaume, Canuck, Cardinal, de la Casserole, aux Cèdres, Petit lac aux Cèdres, Champignon, Colombier, Premier (Petit) Colombier, des Débris, Fortin, Gervais, Giasson, Girard, Gobeil, Griffiths, Guy, Jaune, Leman, Léonard, Lessard, Maclure, Petit MacDonald, Marlène (des Îles), Monseigneur-Bourdages, à la Neige, Nicole, Pierson, Plat (48°52' N 69°53' O), Plat (49°05' N 69°59' O), à Poilu (48°51'14" N 68°59'08" O), Reid, Saint-Onge, Stella, Stevens, Supérieur, de Travers, Verret**

Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril,
28 avril – 10 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Lacs : **Baie des Rochers, Bouchette** (canton Dablon), **des Commissaires, Deschênes, Kénogamichiche, Ouat-chouan, Vert** (canton Mésy)

Toutes les espèces 28 avril – 10 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Les tributaires du lac **Vert**, de leur source à leur embouchure (canton Mésy).

Toutes les espèces 1^{er} juin – 10 sept.

Lac à la **Carppe** (canton Saint-Hilaire)
Toutes les espèces 5 juin – 10 sept.

Lacs : **Canard de Mer, des Coudes, à la Croix** (canton Caron), **Eden** (canton La Trappe), **des Habitants, Labonté Labrecque** (canton Labrecque), **La Mothe, Sébastien** (canton Falardeau)

Toutes les espèces 26 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lacs : **Gronick, Montréal**
Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril
et 26 mai – 31 mars

Lac **Kénogami**
Ouananiche 28 avril – 4 sept.
Autres espèces 28 avril – 4 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Les tributaires du lac **Kénogami**, à l'exception des tributaires Pikauba et Cyriac.

Toutes les espèces 1^{er} juin – 4 sept.

Lac **Rita**
Toutes les espèces 1^{er} juillet – 4 sept.

Lac **Rond** (canton Ross)
Ombre de fontaine 28 avril – 10 sept.
Autres espèces 28 avril – 10 sept.
et 20 déc. – 31 mars

L'émissaire du lac **Rouvray**, entre l'île située à environ 150 m en amont du premier rapide et le pont situé à 2 km en aval.

Toutes les espèces 28 avril – 14 août

Lac **Sainte-Agnès** (canton de Sales)
Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril,
28 avril – 10 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Sainte-Marie** (Saint-Aimé-des-Lacs)
Toutes les espèces 19 mai – 10 sept.

Lac **Tchitogama**
Ouananiche 26 mai – 4 sept.
Autres espèces 26 mai – 4 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Caouishtagamac**, entre le camp Yvon Rose et un point situé à 1 km en aval de ce camp.

Rivière **aux Écorces**, de son embouchure à la limite nord de la réserve faunique des Laurentides.

Rivière **Letemplier**, en aval du lac Kami-luapistes.

Rivière **au Loup Marin**, entre la chute infranchissable du 13 km et la passe migratoire en aval.

Rivière **Pikauba**, entre le premier rapide et l'embouchure du ruisseau à la Blague.

Pêche interdite

Rivière **Éternité**, entre la limite sud du parc du Saguenay et le lac Éternité.

Saumon Pêche interdite
Autres espèces 28 avril – 10 sept.

Rivière **des Grandes Bergeronnes**, entre son embouchure et l'ancien pont de la route 138.

Rivière **des Petites Bergeronnes**, entre son embouchure et la chute située à 4 km en amont du pont de la route 138.

Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril,
28 avril – 10 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Rivière **Mistassibi**, entre la route 169 et le début des rapides situés à 54,5 km en amont.

Rivière **Péribonka**, entre le barrage de Chute-à-la-Savane et le 49^e degré de latitude nord.

Ouananiche 26 mai – 4 sept.
Autres espèces 26 mai – 4 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Saguenay** :
Entre la route 169 et une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron, sur la rive sud de la rivière Saguenay.

Ouananiche 26 mai – 4 sept.
Autres espèces 26 mai – 4 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Entre une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron, sur la rive sud de la rivière Saguenay, et le barrage Shipshaw.

Toutes les espèces 26 mai – 4 sept.

Entre le pied des barrages Chute-à-Caron et Shipshaw, jusqu'au pont Dubuc incluant la partie des rivières suivantes : **Shipshaw**, de son embouchure jusqu'aux bornes situées aux points 48°26'55" N 71°12'20" O et 48°26'56" N 71°12'18" O; **aux Vases**, de son embouchure jusqu'au côté aval des structures de l'ancien pont du chemin des Terres Rompues; **Chicoutimi**, de son embouchure jusqu'au côté aval du pont du boulevard du Saguenay.

Toutes les espèces Toute l'année

RIVIÈRES À SAUMONS – Avant de pêcher dans une rivière à saumons, on doit consulter la brochure **La pêche au saumon – 2000**, qui présente les périodes de pêche et les limites de prise prévues pour le saumon dans les rivières à saumons. On peut aussi s'adresser à un bureau de la Société.

Note : Les rivières à saumons de la zone 18 sont les suivantes : aux Anglais, Betsiamites, Le Gros Bras, du Calumet, des Escoumins, Franquelin, Godbout, du Gouffre, Laval (et le lac à Jacques), Malbaie, à Mars, Mistassini, Pentecôte, Petit Saguenay, Portage, Saint-Jean, Sainte-Marguerite, Sainte-Marguerite Nord-Est, Sainte-Marguerite Nord-Ouest, Snigole, Trinité et Petite rivière de la Trinité.

Le titulaire d'un permis de pêche aux espèces autres que le saumon peut pêcher ces espèces dans les parties des rivières à saumons suivantes. Cependant, durant une période de pêche au saumon, le pêcheur doit détenir un permis de pêche au saumon pour pêcher toute espèce. Les limites de prise sont les mêmes que celles prévues pour la zone (voir le tableau de la zone), sauf mention contraire entre [crochets] dans le texte.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

BETSIAMITES, entre une droite joignant la pointe nord du banc des Canadiens à la pointe de Betsiamites et le barrage hydroélectrique Bersimis II.

Pêche interdite

des ESCOUMINS :

Entre une droite joignant la pointe à la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et la limite sud de la zec de la Rivière-des-Escoumins.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Omble [10] et autres espèces, sauf le saumon 28 avril – 15 sept.

Entre la limite sud de la zec de la Rivière-des-Escoumins et le barrage situé sur le lot 11 A du rang I des Escoumins.*

Pêche à la mouche seulement

Omble [10] et autres espèces, sauf le saumon 28 avril – 15 sept.

Entre un point situé à 20 m en amont de la chute à Pinel et le barrage situé à l'émissaire du lac Gorgotton.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

12 mai – 10 sept.

FRANQUELIN, entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et la ligne d'énergie électrique située à 800 m en amont de ce pont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

28 avril – 10 sept.

GODBOUT, entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne d'énergie électrique située à 1 km en amont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

28 avril – 31 mai

et 1^{er} août – 15 oct.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon

1^{er} juin – 31 juillet

du GOUFFRÉ :

Entre son embouchure et les bornes situées à 1,5 km en aval du pont à l'extrémité nord du canton De Sales.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

28 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon

1^{er} juin – 31 août

Entre les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du canton De Sales et ce pont.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

28 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon

1^{er} juin – 30 juin

Entre le pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton De Sales et la chute située au point 47°45'15" N 70°33'05" O.

Le GROS BRAS, entre son embouchure et le pont situé au point 47°34'55" N 70°33'10" O.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

26 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon

1^{er} juin – 31 août

LAVAL :

Entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe sud-est de la baie Didier en passant par le point 48°45'36" N 69°02'06" O et une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O).*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan

1^{er} avril – 15 avril

et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon

15 mai – 15 oct.

Entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N

69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O) et une ligne perpendiculaire au courant à 500 m en amont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan

1^{er} avril – 15 avril

et 1^{er} déc. – 31 mars

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf l'éperlan

et le saumon 1^{er} juin – 15 août

et 16 août – 15 oct.**

Entre une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O) et une ligne reliant les points 48°49'51" N 69°01'44" O en rive ouest et 48°49'52" N 69°01'29" O en rive est.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

1^{er} juin – 15 août

*Pêche à la mouche***

Toutes les espèces, sauf le saumon

16 août – 15 oct.

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26^e kilomètre (48°56'28" N 69°07'36" O) et la limite sud-est du lac Laval (48°59'15" N 69°08'36" O).

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces [mêmes que la zec

de Forestville], sauf le saumon

Mêmes que la zec

MALBAIE : (voir également la zone 21)

Entre le côté aval du pont de la route 138 et le côté aval de la traverse du chemin de fer à Clermont.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

28 avril – 14 juin

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon

15 juin – 10 sept.

Entre le côté aval du pont de la Donohue (47°42'41" N 70°15'14" O) et la limite sud de la zec des Martres.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

28 avril – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon

1^{er} juillet – 10 sept.

La partie comprise dans la zec des Martres.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

19 mai – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon

1^{er} juillet – 4 sept.

Entre la limite nord de la zec des Martres et le barrage des Érables (47°53'31" N 70°28'40" O).

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

28 avril – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon

1^{er} juillet – 10 sept.

Entre le barrage des Érables (47°53'31" N 70°28'40" O) et la chute (de l'Équerre), située au point 47°58'31" N 70°36'05" O.

SNIGOLE, entre son embouchure et la chute située au point 47°42'43" N 70°14'58" O.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

28 avril – 10 sept.

PENTECÔTE, entre une droite joignant les pointes est et ouest de l'embouchure et le côté aval du pont de la route 138.*

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

** Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

1^{er} avril – 15 avril,
28 avril – 10 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

PETIT SAGUENAY, entre le barrage d'Hydro-Québec et la limite est du Domaine La Forêt (48°01'28" N 70°07'55" O).

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

28 avril – 10 sept.

SAINT-JEAN, entre une droite perpendiculaire au courant partant de la ligne de division des lots 62 et 7b du cadastre du canton Saint-Jean situé à son embouchure, et le barrage hydroélectrique, situé en amont.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

1^{er} juin – 30 sept.

SAINTE-MARGUERITE, entre le côté aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton

Albert), situé à son embouchure, et un point situé à 500 m en amont de la pointe de Bardsville.

SAINTE-MARGUERITE NORD-EST, entre son embouchure et la chute blanche, située à 7 km de son embouchure.

Pêche à la mouche

Ombles [10] et autres espèces,

sauf le saumon

1^{er} juin – 31 oct.

de la TRINITÉ :

Entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et un point situé à 30 m en amont de la fosse à John no 16.*

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon

1^{er} juin – 30 sept.

Entre la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité et sa source.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

28 avril – 10 sept.

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 19 (voir carte page 89)

(La pêche est interdite dans la partie nord de la zone 19)

Espèce¹ / [Limite de prise] / Période

Brochet [10], doré [8] 26 mai – 30 nov.

Ombles [20], Ouananiche [6], touladi [3]
28 avril – 10 sept.

Saumon [1] 1^{er} juin – 31 août

Éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite] 28 avril – 30 nov.

1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Les limites de prise prévues pour la zone s'appliquent à ces endroits. Pour plus de précisions sur ces plans d'eau, on s'adresse à un bureau de la Société. Pour les rivières à saumons, voir page 55. Pour la réserve faunique et la zec, voir page 66.

Tous les plans d'eau du territoire administratif de la Côte-Nord situés à l'est de la longitude 70°01'30" O [à l'exception des rivières à saumons, de la pourvoirie Les Entreprises du lac Perdu et des lacs : du Chaunoy (51°32' N 68°47' O), Daigle (52°49' N 67°12' O), Mogridge, Observation (49°28' N 68°59' O), Plétipi]

Ombles, touladi, ouananiche

1^{er} avril – 15 avril,
28 avril – 10 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Brochet, doré

1^{er} avril – 15 avril
et 26 mai – 31 mars

Saumon

Autres espèces

1^{er} juin – 31 août
1^{er} avril – 15 avril
et 28 avril – 31 mars

Rivière Aisley, entre son embouchure et la première chute en amont.

Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril,
28 avril – 10 sept.
et 1^{er} nov. – 31 mars

RIVIÈRES À SAUMONS – Avant de pêcher dans une rivière à saumons, on doit consulter la brochure **La pêche au saumon – 2000**, qui présente les périodes de pêche et les limites de prise prévues pour le saumon dans les rivières à saumons. On peut aussi s'adresser à un bureau de la Société.

Note : Les rivières à saumons de la zone 19 sont les suivantes : Aguanus, ruisseau des Belles Amours, au Bouleau, Brador Est, Caopacho, Chécatica (et le lac Chécatica), Coacoachou, de la Corneille (et le lac Tanguay), Coxipi, à l'Eau Doré, Étamamiou (et les lacs Gagnon, du Feu, Foucher, Manet, Riverin, Triquet), du Gros Mécatina (et le lac du Gros Mécatina), Joseph, Jupitagon, Katchipitonkas, Kécarpoui, Kegaska, MacDonald, Magpie, Matamec, du Petit Mécatina, Mingan, Moisie (et le lac Ouapetec), Musquanousse (et les lacs à l'Île, Marie-Claire, Missu, Musquanousse, des Outardes), Musquaro, Nabisipi, Napetipi, Natashquan, Nétagamiou, Nipisso, Olomane, Ouapetec, Piashti, Pigou, Porc-Épic, aux Rochers, Romaine, Ronald, Saint-Augustin, Saint-Augustin Nord-Ouest, Saint-Jean, Saint-Paul, au Saumon, Sheldrake, Taoti, Veco, du Vieux-Fort (et le lac du Vieux-Fort), Wacouno, Washicoutai (et les lacs d'Arduilly, d'Aune, Couillard, Courtemanche, Pachot, Washicoutai), Petite rivière Watshishou et Watshishou.

Le titulaire d'un permis de pêche aux espèces autres que le saumon peut pêcher ces espèces dans les parties des rivières à saumons suivantes. Cependant, durant une période de pêche au saumon, le pêcheur doit détenir un permis de pêche au saumon pour pêcher toute espèce. Les limites de prise sont les mêmes que celles prévues pour la zone (voir le tableau de la zone).

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

des BELLES AMOURS, entre une droite joignant le point 51°28'29" N 57°26'57" O au point 51°28'47" N 57°26'01" O au point 51°28'36" N 57°26'29" O et le côté aval du pont de la route 138.*

au BOULEAU, entre une droite joignant les points 50°16'53" N 65°31'04" O en rive ouest et 50°16'56" N 65°30'57" O en rive est et la ligne d'énergie électrique située à 1 km en amont.*

BRADOR EST, entre une droite joignant l'extrémité sud de la pointe la Falaise à la rive opposée au point 51°29'19" N 57°14'24" O et le côté aval du pont de la route 138.*

CHÉCATICA, entre une droite joignant le point 51°22'26" N 58°18'27" O au point 51°22'14" N 58°18'22" O et la latitude 51°23'14" N.*

COACOACHOU, entre une droite joignant le point 50°16'05" N 60°18'19" O au point 50°16'11" N 60°17'32" O et le tribunaire du lac Salé.*

JUPITAGON, entre une droite joignant le point 50°17'07" N 64°35'27" O sur la rive ouest au point 50°17'07" N 64°34'56" O sur la rive est et le premier rapide.*

KÉCARPOUI, entre une droite joignant le point 51°04'46" N 58°50'20" O au point 51°04'50" N 58°49'58" O et le premier rapide.*

MAGPIE, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et le côté aval de ce pont.*

du GROS MÉCATINA, entre une droite joignant le point 50°46'11" N 59°08'32" O au point 50°46'14" N 59°08'24" O et une droite joignant le point 50°46'05" N 59°05'50" O au point 50°46'07" N 59°05'26" O et le premier rapide situé à la latitude 50°49'06" N.

du PETIT MÉCATINA, entre une droite joignant le point 50°35'00" N 59°24'50" O au point 50°35'23" N 59°22'33" O et un point situé à 100 m en aval du premier rapide.*

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

MINGAN, entre une droite joignant le point 50°17' 32" N 64°00'25" O au point 50°16'57" N 63°59'46" O et au point 50°18'00" N 63°58'00" O et le côté aval du pont de la route 138.*

NAPETIPI, entre une droite joignant le point 51°18'11" N 58°09'00" O au point 51°18'10" N 58°08'26" O et le premier rapide.*

NÉTAGAMIOU, entre une droite joignant le point 50°28'11" N 59°36'39" O au point 50°28'03" N 59°36'24" O et un point situé à 100 m en aval de la première chute.*

ROMAINE, entre une droite joignant la pointe Paradis à l'île Moutange au point 50°16'18" N 63°50'08" O et de l'île Moutange du point 50°16'48" N 63°49'02" O à la pointe Aisley et un point situé à 100 m en aval de la première chute (50°17'51" N 63°48'18" O).*

SAINT-JEAN, entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin à l'extrémité du Bout du Banc et le côté en aval du pont de la route 138.*

SAINT-PAUL, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et une droite en amont formée par la latitude 51°33' N.*

SHELDRAKE, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 100 m en aval du pont de la route 138 et une droite reliant la rive ouest (50°16'33" N 64°55'13" O) à la rive est (50°16'28" N 64°54'55" O) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
28 avril – 15 sept.

☛ Lac **KEGASKA****
Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
Mêmes que la zone

MOISIE :
Entre une droite joignant la pointe aux Américains à la pointe de Moisie et une droite perpendiculaire au courant joignant

le vieux quai de Moisie à la rive opposée au point 50°12' 39" N 66°03'42" O.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
28 avril – 15 sept.

Entre la limite amont de la pourvoirie Haute-Moisie et la chute du 52^e parallèle, située au point 52°00'03" N 66°42'39" O en rive ouest et 52°00'05" N 66°42'34" O en rive est.*

TAOTI, entre son embouchure et un point situé à 10 km en amont.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 15 sept.

Petite rivière à la TRUITE, entre son embouchure et sa source.* et **

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
Mêmes que la zone

PIASHTI, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 250 m en aval du pont de la route 138 jusqu'à 300 m en amont de ce pont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} avril – 15 avril
et 1^{er} déc. – 31 mars

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 15 sept.

PORC-ÉPIC, entre son embouchure et un point situé en amont à la latitude 50°44' N.*

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
28 avril – 15 sept.

aux ROCHERS :
Entre une droite joignant le point 50°01'05" N 66°52'28" O, au point 50°01'00" N 66°52'20" O et le côté aval du pont de la branche ouest de la rivière reliant Port-Cartier Ouest à Port-Cartier.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 30 juin

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juillet – 15 sept.

Entre le barrage municipal de retenue d'eau et le côté aval du pont du 8 mille.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
26 mai – 4 sept.

Entre le côté aval du pont du 8 mille et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54" N 67°07'59" O).*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
26 mai – 15 sept.

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 20

(voir carte page 89)

Espèce¹ / [Limite de prise] / *Période*

Saumon [1] 15 juin – 31 août
Éperlan [120], **Ombre** [20] et autres espèces [aucune limite]
28 avril – 10 sept.

1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).

RIVIÈRES À SAUMONS – Avant de pêcher dans une rivière à saumons, on doit consulter la brochure **La pêche au saumon – 2000**, qui présente les périodes de pêche et les limites de prise prévues pour le saumon. On peut aussi s'adresser à un bureau de la Société. Pour la réserve faunique, voir page 67.

Note : Les rivières à saumons de la zone 20 sont les suivantes : Bec-Scie (et le lac Elsie), Bell, ruisseau Box, aux Cailoux, Petite rivière de la Chaloupe, de la Chaloupe, Chicotte, Dauphiné, Ferrée, Galiote, à l'Huile, Jupiter, Petite rivière de

MACDONALD :

Entre son embouchure et le côté aval du pont du chemin de fer situé au nord-est du lac Quatre Lieues.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
26 mai – 4 sept.

Entre le lac Quatre-Lieux et la passerelle située en aval de la chute MacDonald.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
26 mai – 15 sept.

Entre la chute MacDonald et le lac Valilée.*

RONALD, entre son embouchure et la limite de montaison du saumon sur cette rivière 50°10'20" N 67°16'25" O.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
26 mai – 4 sept.

la Loutre, à la Loutre, Maccan, MacDonald, ruisseau Martin, à la Patate, du Pavillon, aux Plats, du Renard, Sainte-Marie, aux Saumons et Vauréal.

Le titulaire d'un permis de pêche aux espèces autres que le saumon peut pêcher ces espèces dans les parties des rivières à saumons suivantes. Toutefois, durant une période de pêche au saumon, le pêcheur doit détenir un permis de pêche au saumon pour pêcher toute espèce. Les limites de prise sont les mêmes que celles prévues pour la zone (voir le tableau de la zone).

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

Lac **ELSIE**** (Sans-Bout), du point 49°45'25" N 64°01'02" O au point 49°46'06" N 64°00'32" O situé en amont.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
Mêmes que la zone

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.
** Sous réserve de l'approbation du gouvernement fédéral.

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.
** Sous réserve de l'approbation du gouvernement fédéral.

JUPITER, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
15 mai – 15 sept.

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 21

(voir carte page 90)

Espèce ¹ / [Limite de prise] / Période
Achigan [6], maskinongé [2] 16 juin – 31 mars
Bar rayé <i>Pêche interdite</i>
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Saumon [1] 1 ^{er} juin – 31 août
Brochet [6], doré [6], éperlan ² [120], omble [15], ouananiche [3], perchaude [50], touladi ³ [2], truite [5] et autres espèces [aucune limite] Toute l'année
1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).
2 60 éperlans seulement pour les eaux intérieures des Îles-de-la-Madeleine (voir page 59 pour une période particulière).
3 Une limite de taille s'applique au touladi (voir page 17).

DESCRIPTION DE LA ZONE 21 – En raison de la complexité de la zone 21, nous donnons une description des limites de cette zone. Celle-ci comprend : le fleuve **Saint-Laurent** et le golfe en aval du pont Pierre-Laporte, y compris la baie **des Chaleurs** jusqu'au pont de Campbellton; la rivière **Saguenay**, en aval du pont Dubuc, à Chicoutimi; le territoire des **Îles-de-la-Madeleine** situé entre les latitudes 47°10' N et 48°00' N et entre les longitudes 61°00' O et 62°20' O incluant les îles : d'Entrée, du Havre Aubert, du Havre aux Maisons, du Cap aux Meules, aux Loups, la Grosse Île, de la Grande Entrée, Shag, Brion, le Rochers aux Margaux, le Rocher aux Oiseaux et le Corps-Mort ainsi que toutes les autres îles situées en tout ou en partie dans ces limites.

Note : Les îles et îlots ne faisant pas partie de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine font partie de la même zone

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

que la circonscription électorale à laquelle se rattachent ces îles et îlots, à l'exception de l'île aux Coudres (zone 18), l'île d'Orléans (zone 15) et l'île d'Anticosti (zone 20).

Les plans d'eau suivants font également partie de la zone 21 :

En aval du pont de la route 132, les rivières : **Bonaventure**, **Boyer**, **Cap-Chat**, **Dartmouth**, **Grande Rivière**, **Matane**, **de Mont-Louis**, **Ouelle**, **Petite rivière du Loup**, **Petite rivière Port-Daniel**, **Port-Joli**, **Rimouski**, **à la Tortue**, **Trois Saumons**, **Verte**, **Vincelotte**; le ruisseau **Corriveau**.

En aval du pont de la route 138, les rivières : **aux Canards**, **Cazeau**, **aux Chiens**, **le Grand-Bras**, **Le Moyne**, **Malbaie**, **Manicouagan**, **Montmorency**, **Noire**, **du Petit Pré**, **aux Rosiers**, **du Sault à la Puce**, **Valin**; le ruisseau **Sainte-Catherine**.

En aval du pont de la route 172, les rivières : **Caribou**, **aux Outardes**, **Valin**.

En aval de la voie du CN, les rivières : **du Gouffre**, **Jean-Noël**, **Malbaie**, **du Milieu**, **Grand Pabos-Ouest**, **Petit Pabos**, **Port Daniel**, **Sainte-Anne du Nord**, **Petite rivière Saint-François**, **Saint-Jean**, **Trois-Pistoles** et les ruisseaux : **Gros Ruisseau**, **Jureux**, **de la Martine**, **du Moulin**, **du Seigneur**.

Le fond de la baie des rivières : **du Chafaud aux Basques**, **à David**, **Marguerite**, **des Petites Îles**, **du Port aux Quilles**, **Saint-Athanase**, **Saint-Étienne**; les ruisseaux : **du Moulin**, **Grand Ruisseau**.

Enfin, les rivières : **Baie des Rochers**, en aval du vieux barrage; **Beauport**, en aval

de l'autoroute 440; **Cascapédia**, en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132; **Petite rivière Cascapédia**, en aval du pont du boulevard Perron; **Chaudière**, en aval des pylônes du vieux pont Garneau; **Etchemin**, en aval du vieux barrage; **Éternité**, en aval d'une droite passant par les points 48°17'53" N 70°19'58" O et 48°17'56" N 70°20'10" O; **Ha! Ha!**, en aval du pont de la route 170; **Lafleur**, en aval de la route 368; **du Loup**, en aval du pont de l'autoroute 20; **Madeleine**, en aval d'une droite passant par le cap de la Madeleine au point 49°15'00" N 65°19'30" O et la pointe de la Dune à l'est de la rivière au point 49°14'50" N 65°19'16" O; **à Mars**, en aval d'une droite passant par les points 48°20'28" N 70°52'40" O et 48°20'12" N 70°52'32" O; **des Mères**, en aval du chemin Lemieux; **du Moulin**, en aval du pont de la route 372; **Nouvelle**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant passant par l'embouchure du ruisseau de la Cloche; **aux Outardes**, en aval du barrage Outardes 2; **Petit Saguenay**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant du ruisseau Alvidas; **Portneuf**, en aval du premier barrage situé en amont de la route 138; **Port au Persil**; **Port au Saumon**, en aval de l'ancien pont de la route du quai; **Sainte-Anne**, en aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts; **Saint-Charles**, en aval du barrage du tunnel Joseph-Samson; **Saint-Jean** (Saguenay), en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant de la ligne de division des lots 62 et 7b (canton Saint-Jean); **Sainte-Marguerite**, en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang Est (canton Albert); **du Sud**, en aval du barrage; **York**, en aval du pont de Gaspé.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Les limites de prise prévues pour la zone s'appliquent à ces endroits, sauf pour l'éperlan aux Îles-de-la-Madeleine (voir le tableau de la zone). Pour plus de précisions sur ces plans d'eau, on s'adresse à un bureau de la Société. Pour les rivières

à saumons, voir ci-après. Voir également *Pêche particulière à l'éperlan*, page 12.

Les eaux intérieures des **Îles-de-la-Madeleine**.

Éperlan 1^{er} juillet – 28 février
Autres espèces Mêmes que la zone

Étang des Caps (Îles-de-la-Madeleine)
Éperlan Pêche interdite
Autres espèces 1^{er} mai – 6 sept

Ruisseau de l'Église, la partie du ruisseau dans le fleuve Saint-Laurent comprise entre les bornes situées à 46°49'56" N 71°00'43" O, 46°50'00" N 71°00'43" O, 46°50'00" N 71°00'47" O et 46°49'56" N 71°00'47" O.

Éperlan Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Fleuve Saint-Laurent, la partie au nord-est d'une ligne droite joignant les deux rives du fleuve, de la pointe à la Carriole sur la rive nord à la pointe à la Loupe sur la rive sud (voir la carte à la page 90).

Ouananiche Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

RIVIÈRES À SAUMONS – Avant de pêcher dans une rivière à saumons, on doit consulter la brochure **La pêche au saumon – 2000**, qui présente les limites de prise et les périodes de pêche prévues pour le saumon dans les rivières à saumons. On peut aussi s'adresser au à un bureau de la Société.

Note : Les rivières à saumons de la zone 21 sont les suivantes : Cap-Chat, Grande Rivière, Malbaie (rive nord), Matane et Sainte-Anne.

Le titulaire d'un permis de pêche aux espèces autres que le saumon peut pêcher ces espèces dans les parties des rivières à saumons suivantes (voir également *Pêche sans permis*, page 9). Cependant, durant une période de pêche au saumon, le pêcheur doit détenir un permis de pêche au saumon pour pêcher toute espèce. Les limites de prise sont les mêmes que celles prévues pour la zone (voir le tableau de la zone).

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

CAP-CHAT*, entre la limite ouest du brise-lames et le côté aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

SAINTE-ANNE, entre une ligne située à 450 m en aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté aval de ce pont (voir également la zone 1).

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Éperlan 28 avril – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon
28 avril – 30 sept.

GRANDE RIVIÈRE, entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté aval du pont de la route 132.

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon
Mêmes que la zone

MALBAIE, entre une droite joignant le quai Casgrain (47°39'11" N 70°09'00" O) à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage (47°39'15" N 70°08'22" O) et le côté aval du pont de la route 138. (voir également la zone 18).

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
Mêmes que la zone

Note : Du 28 avril au 10 septembre, pêche à la mouche seulement pour les espèces dont la pêche est ouverte dans la zone 21.

MATANE, entre son embouchure délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames et le côté aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

*Pêche à la ligne***

Toutes les espèces, sauf le saumon
Toute l'année

Brochet, doré, omble de fontaine, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
7 juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Pêche interdite

Autres espèces

Lacs : **Dumas** (50°10' N 75°07' O), **Waposite** (50°15' N 75°15' O)

Toutes les espèces 16 juin – 31 juillet

Lac **Evans** et les Terres I et II de **Mistissini**

Brochet, doré, omble de fontaine, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Pêche interdite

Autres espèces

Ruisseau **Bordeleau**, du lac Bordeleau au lac Waconichi (cantons Bignell et Richardson)

Pêche interdite

LA PARTIE AU NORD DU 52^e – Les limites de prise prévues pour la zone 22 nord s'appliquent à ces endroits.

Lacs **sans nom** : (53°36' N 74°34' O), (53°57' N 72°07' O), (54°02' N 71°52' O), (54°03' N 72°30' O), (54°05' N 71°46' O), (54°07' N 71°40' O), (54°08' N 72°32' O), (54°13' N 72°28' O), (54°15' N 72°20' O)

Lacs : **Arbour, Bison, De la Noue, Desaulniers, Fontanges, Hiver, Lutrin, des Merisiers, de la Montagne des Pins, Nochet, des Oeufs, Perruche, Petit lac des Pins, Thomas, Utaunanis** (Mosquito), **Vincelotte**

Lac **Duncan**, à l'exception des eaux suivantes.

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
15 juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Pêche interdite

Autres espèces

La partie du lac **Duncan** comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°31' N 77°57' O et un point situé à 7 km en amont de ce tributaire (53°34' N 77°55' O).

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 15 juin – 7 sept.
Pêche interdite

Autres espèces

Les lacs suivants en Terres II de **Chisasibi – sans nom** : (54°02'00" N 77°30'00" O), (54°02'30" N 77°30'00" O), (54°04'00" N 77°48'30" O), (54°24' N 78°51' O), (54°27' N 79°02' O), (54°30' N 79°12' O), (54°38'30" N 79°15'00" O), (54°40'10" N 79°15'30" O), (54°44' N 79°04' O); **Atihkumakw, Awahagats, Awisnaukawach, Kampitayapushwatach, Kuskips, Michisu, Natisiskan, Pistinikw, Roggan, Tataskwami**

Lacs : **sans nom** (53°50' N 73°35' O), **Hervé** (54°27' N 71°14' O), **Kauskatikakanaw** (Pine), **Natwakami** (Nadockmi), **Polaris, Tilly**

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Pêche interdite

Autres espèces

Lac **Yasinski** :

Entre un point situé à 450 m en aval de la route de la Baie-James et un point situé à 90 m en amont de cette route.

Entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°16' N 77°26' O et un point situé à 1 km en amont de ce tributaire (53°16' N 77°25' O).

Entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°16' N 77°29' O et un point situé à 1 km en amont de ce tributaire, à 53°16' N 77°30' O.

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 15 juin – 7 sept.
Pêche interdite

Autres espèces

Rivière **Kapsaouis** (Terres II, Chisasibi), entre le point 54°19'00" N 79°17'50" O et un point situé à 5 km en amont 54°19'00" N 79°14'05" O.

Réservoirs : **LG-4** et **Robert-Bourassa**, à l'exception des eaux suivantes.

Pêche sportive dans les zones 22 / 61

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 22

(voir carte page 91)

Espèce¹ / [Limite de prise] / Période

AU SUD du 52^e :

Brochet [8], doré [8], omble de fontaine [15 ou 2,5 kg + 1]², perchaude [50], touladi [3] 1^{er} juin – 7 sept.

Ombre chevalier, ouananiche, saumon et autres espèces
Pêche interdite

AU NORD du 52^e :

Brochet [10], doré [8], omble de fontaine [15 ou 5 kg + 1]², ouananiche [2], perchaude [50], touladi [3] 1^{er} juin – 7 sept.

Ombre chevalier, saumon et autres espèces
Pêche interdite

1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).
2 Selon la première limite atteinte.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone 22 sud ou nord. Pour plus de précisions sur ces plans d'eau, on s'adresse à un bureau de la Société. Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne est permise. De plus, la pêche de certaines espèces est réservée (voir page 8, *Nord-du-Québec*). Pour les réserves fauniques, voir page 67.

LA PARTIE AU SUD DU 52^e – Les limites de prise prévues pour la zone 22 sud s'appliquent à ces endroits.

Lacs : **sans nom** (51°43' N 75°59' O), **Boisrobert, Colomb, Dana, Desorsons, Hamel, Katutupisisikanuch** (Allard), **Leduc, Long, Matis, Mirabelli, des Montagnes, Nicole, Ouescapis, Quénonisca, Rodayer, Saint-Pé, Salamandre, Soscumica, Storm, Tiwaskuhikan, Triaud**

* Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

** Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi

1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Pêche interdite

Autres espèces

Baie **Amichinatwayasich** (de l'Indien), entre un point situé à 53°52'18" N 77°00'22" O et la chute située en amont (53°52' 32" N 76°59'55" O).

Baie **Chapus**, l'ensemble de la baie jusqu'à un point situé à 53°32" N 77°04" O.

Passé **Anatwayach**, entre un point situé à 54°03'05" N 76°06'44" O et la chute située en amont (54°03' 05" N 76°06'24" O).

Passé **Pikwahipanan**, entre un point situé à 53°52'42" N 76°11'38" O et la chute située en amont (53°52'42" N 76°11'21" O).

Rivière **Kanaaupscow**, entre son embouchure (54°14' 54" N 76°11'49" O) et la chute située en amont (54°14' 50" N 76°11'11" O).

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi

15 juin – 7 sept.

Autres espèces

Pêche interdite

Grande Rivière :

Entre un point situé à 1 km en aval du barrage LG-1 et un point situé à 1 km en amont de ce barrage.

Du barrage Robert-Bourassa jusqu'à un point situé à 5 km en aval.

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi

1^{er} avril – 30 avril,
15 juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Pêche interdite

Autres espèces

Du barrage LG-4 jusqu'à un point situé à 5 km en aval (53°51" N 73°32" O).

Entre un point (53°47" N 72°55" O) situé à 4 km en aval du pont Polaris sur la route Transtaiga et un point situé à 20 km en amont de ce pont (53°42' N 72°40" O).

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi

1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Pêche interdite

Autres espèces

Pêche interdite

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 23

(voir carte page 92)

Espèce¹ / [Limite de prise] / Période

PARTIE SUD :

Brochet [10] omble de fontaine [15 ou 5 kg + 1]**, **ouananiche** [2], **touladi** [3] 1^{er} juin – 7 sept.

Ombre chevalier, saumon

et autres espèces Pêche interdite

PARTIE NORD :

Brochet [10], **ombre chevalier** [5], **ombre de fontaine** [15 ou 8 kg + 1]², **ouananiche** [4], **saumon** [1], **touladi** [4] 1^{er} juin – 7 sept.

Autres espèces

Pêche interdite

1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).
2 Selon la première limite atteinte.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Pour plus de précisions sur ces plans d'eau, on s'adresse à un bureau de

la Société. Pour les rivières à saumons, voir page 65. Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne est permise (voir page 8, Nord-du-Québec).

ZONE 23 SUD – Les limites de prise prévues pour la zone 23 sud s'appliquent à ces endroits.

Lac **Boulder** (52°53' N 67°23' O)

Brochet, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ombre de fontaine, ouananiche

1^{er} juin – 7 sept.

Autres espèces

Pêche interdite

Lac **Germaine** (52°58' N 67°40' O)

Brochet, omble de fontaine, ouananiche, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces

Pêche interdite

Lacs : **Hasté** (53°07' N 68°27' O), **Justone** (52°53' N 68°27' O), **Lapointe** (53°27' N 68°35' O), **Opiscotéo** (53°10' N 68°10' O), **Raimbault** (53°13' N 68°21' O), **Turnay** (53°25'30" N 69°05'30" O), **Vauguier** (53°01' N 67°25' O), **Vignal** (53°18' N 68°23' O)

Brochet, omble de fontaine, touladi

1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
1^{er} juin – 7 sept.
Pêche interdite

Ouananiche

Autres espèces

ZONE 23 NORD – Les limites de prise prévues pour la zone 23 nord s'appliquent à ces endroits.

Anses : **Bell**, entre les points 59°57' N 65°08' O et 59°52' N 65°00' O; **Davis** (Inlet), entre les points 59°15' N 65°37' O et 59°10' N 65°34' O; **Gregson** (Inlet), entre les points 59°15' N 65°35' O et 59°08' N 65°29' O; **Weymouth** (59°20'42" N 65°28'25" O).

Baies : **sans nom**, entre les points 59°28' N 65°22' O et 59°24' N 65°15' O; **sans nom**, entre les points 59°25' N 65°25' O et 59°23' N 65°19' O.

Fjord **Abloviak**, entre les points 59°29' N 66°15' O et 59°28' N 65°10' O.

Brochet, omble de fontaine, ouananiche, saumon, touladi

1^{er} juin – 7 sept.

Ombre chevalier

1^{er} juin – 30 sept.

Autres espèces

Pêche interdite

Lacs en Terres II : **Ballantyne** (Kuujuuaq), entre les points 58°47' N 69°10' O et 58°27' N 69°10' O; **Diana** (Kuujuuaq 58°26' N 68°58' O); **François-Malherbe** (Salluit), entre les points 62°07' N 74°15' O et 61°55' N 74°15' O; **la Roncière** (Kangiqualjuuaq), entre les points 58°23' N 66°24' O et 58°09' N 66°01' O.

Brochet, omble de fontaine, ouananiche, saumon, touladi

1^{er} juin – 7 sept.

Ombre chevalier

1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces

Pêche interdite

Lacs en Terres II : **Amaluttuq** (Quaqtaq), **Harveng** (Tasiujaq), **Iqaluppilik** (Quaqtaq), **Lachance** (Tasiujaq), **Moriné** (Kangirsuk),

Nagvaraaluk (Quaqtaq), **Quajituk** (Kangirsuk), **Tasirluk** (Kuujuuaq)

Lacs en Terres II de Kangiqualjuuaq : **Annaniavik**, **Fougeraye**, **Iqaluttuuaq**, **Kupaluk**, **Old Women**, **Stewart**, **Tasikalapik**, **Tasikallak**, **Urasasujulik**

Lacs en Terres III : **Amarutaliup**, **Ducreux**, **aux Goélands**, **Inconnu** (57°48' N 69°32' O), **Le Fer**, **Livaudière**, **Roberts**, **Tasiataq**, **Tesialuk**, **Turcotte**

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi

1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
1^{er} juin – 7 sept.
Pêche interdite

Ouananiche, saumon

Autres espèces

Pêche interdite

Lacs en Terres II de Tasiujaq : **Bérard**, **Dulhut**

Brochet, omble de fontaine, touladi

1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ombre chevalier

1^{er} juin – 15 sept.

Ouananiche, saumon

1^{er} juin – 7 sept.

Autres espèces

Pêche interdite

Lacs : **Adamialuk** (Terres I, Salluit), **Allipaaq** (Terres III), **Mistinibi** (55°56' N 64°15' O), **Poitrans** (55°28' N 64°29' O)

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon, touladi

1^{er} juin – 7 sept.

Autres espèces

Pêche interdite

Lacs : **Annabel**, **Cacher**, **Tassy** (Kawawachikamach), **Vacher**, **Woussen**

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi

1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ouananiche

Autres espèces

1^{er} juin – 7 sept.

Pêche interdite

Lac **Chaunet** (Kangirsuk)

Brochet, omble de fontaine, touladi

1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ombre chevalier, ouananiche, saumon

1^{er} juin – 7 sept.

Autres espèces

Pêche interdite

Pêche sportive dans la zone 23 / 63

Lac **Tunulluip** (58°28' N 66°34' O)
Brochet, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Ombre chevalier, ombre de fontaine
1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 15 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ouananiche, saumon 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Rivière **Abrat** (Terres II, Killiniq), entre les points 58°15' N 65°19' O et 59°10' N 65°15' O.

Rivière **Alluviaq** (Terres II, Killiniq), entre les points 59°15' N 65°19' O et 59°20' N 65°45' O.

Rivière **Bérard** (Terres I et II, Tasiujuaq), entre les points 58°35' N 70°02' O et 58°38' N 69°59' O.

Rivière **Péladeau** (Terres II, Aupaluk et Tasiujuaq), entre les points 58°50' N 70°45' O et 58°35' N 70°30' O.

Brochet, ombre de fontaine, ouananiche, saumon, touladi
1^{er} juin – 7 sept.

Ombre chevalier 1^{er} juin – 15 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Rivière **Arnaud** (Terres II, Kangirsuk), entre les points 59°54' N 71°53' O et 60°01' N 70°44' O (voir également ci-après).

Rivière **Barnouin** (Terres II, Kangiqsuallujuaq), entre les points 58°45' N 65°48' O et 58°40' N 65°35' O ainsi qu'entre les points 58°40' N 65°35' O et 58°31' N 65°17' O (voir également ci-après).

Brochet, ombre de fontaine, ouananiche, saumon, touladi
1^{er} juin – 7 sept.

Ombre chevalier 1^{er} juin – 15 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Rivière **Arnaud**, entre les points 60°01' N 70°44' O et 60°01' N 70°23' O (voir également ci-dessus).

Rivière **Barnouin**, entre les points 58°31' N 65°17' O et 58°25' N 65°00' O (voir également ci-dessus).

Rivière **Duquet**, entre les points 62°02' N 74°31' O et 61°52' N 74°40' O ainsi que le lac **Duquet**, entre les points 62°07' N 74°34' O et 62°02' N 74°31' O.

Rivière **Qurlutuq**, entre les points 58°28' N 66°43' O et 58°21' N 66°40' O.

Brochet, ombre de fontaine, ouananiche, saumon, touladi
1^{er} juin – 7 sept.

Ombre chevalier 1^{er} juin – 30 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Rivière **Koroc** :

La partie située en Terres II, Kangiqsuallujuaq.

Brochet, ombre de fontaine, touladi
1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ombre chevalier 1^{er} juin – 15 sept.
Ouananiche, saumon 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

La partie située en Terres III.

Brochet, ombre chevalier, ombre de fontaine, ouananiche, saumon, touladi
1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Rivière **Lagrevé**, entre la décharge du lac Qamanikuluk, situé en Terres II de Kangiqsuallujuaq, et sa jonction avec la baie d'Ungava.

Brochet, ouananiche, saumon, touladi
1^{er} juin – 7 sept.

Ombre chevalier, ombre de fontaine
1^{er} juin – 15 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Rivière **Wakeham** :

La partie située en Terres II, Kangiqsuallujuaq.

Brochet, ombre chevalier, ombre de fontaine, touladi
1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ouananiche, saumon 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

La partie située en Terres III.

Brochet, ombre chevalier, ombre de fontaine, ouananiche, saumon, touladi
1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

RIVIÈRES À SAUMONS – Avant de pêcher dans une rivière à saumons, on doit consulter la brochure **La pêche au saumon – 2000**, qui présente les périodes de pêche et les limites de prise prévues pour le saumon dans les rivières à saumons. On peut aussi s'adresser à un bureau de la Société.

Note : Les rivières à saumons de la zone 23 sont les suivantes : à la Baleine, Delay, aux Feuilles, Du Gué, George, Koksoak et aux Mélézes.

Le titulaire d'un permis de pêche aux espèces autres que le saumon peut pêcher ces espèces dans les parties des rivières à saumons suivantes. Toutefois, durant une période de pêche au saumon, le pêcheur doit détenir un permis de pêche au saumon pour pêcher toute espèce. Les limites de prise sont les mêmes que celles prévues pour la zone (voir le tableau de la zone).

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

Note : Le nombre d'hameçons est limité dans les rivières à saumons des zones 23 et 24 (voir page 10, *Pêche à la ligne*)

à la **BALEINE**, entre un point (56°42'34" N 66°16'14" O) situé à 12 km en aval de l'émissaire du lac Ninawawe et l'embou-

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 24

(voir carte page 92)

Espèce¹ / [Limite de prise] / Période

Brochet [10], **ombre chevalier** [5], **ombre de fontaine** [15 ou 8 kg + 1]², **ouananiche** [4], **Saumon** [1], **touladi** [4]
1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).
2 Selon la limite atteinte la première.

ATTENTION – Dans la zone 24, seule la pêche au moyen d'une ligne est permise (voir page 10, *Nord-du-Québec*).

chure de l'émissaire du lac Ninawawe (56°37'30" N 66°12'00" O).

Pêche à la ligne ou à la mouche

Brochet, ombre chevalier, ombre de fontaine, touladi 1^{er} juin – 15 août
Autres espèces, sauf le saumon
Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement

Brochet, ombre chevalier, ombre de fontaine, touladi 16 août – 7 sept.
Autres espèces, sauf le saumon
Pêche interdite

GEORGE, entre le point 55°25' N 64°35' O et le point 55°35' N 64°35' O.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Brochet, ombre chevalier, ombre de fontaine, touladi 1^{er} juin – 15 août
Autres espèces, sauf le saumon
Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement

Brochet, ombre de fontaine 16 août – 7 sept.
Ombre chevalier 16 août – 30 sept.
Touladi 1^{er} avril – 7 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces, sauf le saumon
Pêche interdite

RIVIÈRES À SAUMONS – Avant de pêcher dans une rivière à saumons, on doit consulter la brochure **La pêche au saumon – 2000**, qui présente les conditions de pêche dans les rivières à saumons. On peut aussi s'adresser à un bureau de la Société.

Note : Les rivières à saumons de la zone 24 sont les suivantes : George et à la Baleine.

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 25

(voir carte page 93)

Espèce¹ / [Limite de prise] / Période

Achigan [6]	30 juin – 31 mars
Brochet [6], doré [6]	12 mai – 31 mars
Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.
Maskinongé ² [1]	16 juin – 30 nov.
Ombles [5], ouananiche [1], touladi [2], truite [5]	21 avril – 30 sept.
Marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année

- 1 Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).
- 2 Une limite de taille s'applique au maskinongé (voir page 16).

DESCRIPTION DE LA ZONE 25 – En raison de la complexité de la zone 25, nous donnons ici une description des limites de cette zone. Celle-ci comprend la rivière des Outaouais et le lac Témiscamisque inclus dans le périmètre suivant : partant du point de rencontre de la frontière Québec-Ontario et le côté amont du barrage de Carillon sur la rivière des Outaouais; de là, vers le nord, en suivant le côté en amont de ce barrage et son prolongement jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 344; de là, vers l'ouest, jusqu'à l'emprise de la route 148; de là, vers l'ouest, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière des Outaouais à Waltham Station; de là, en suivant cette rive gauche et la rive est du lac Témiscamisque jusqu'à son extrémité nord; de là, jusqu'à la rive ouest du lac; de là, vers le sud-ouest jusqu'à la frontière

PÊCHE DANS LES PARCS

Note : Cette brochure ne s'applique pas aux parcs nationaux gérés par Parcs Canada. En début de saison, contactez le service d'accueil du parc visé pour connaître les plans d'eau accessibles. Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).

* Une limite de taille s'applique au doré, voir page 16.

Québec-Ontario et, de là, en suivant cette frontière, jusqu'au point de départ.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Les limites de prise et de taille (voir page 15) prévues pour la zone s'appliquent à ces endroits. Pour plus de précisions sur ces plans d'eau, on s'adresse à un bureau de la Société. Pour la réserve faunique, voir page 68.

Baie **Noire** (réserve faunique de Plaisance), dans un rayon de 30 m à partir du pont Legault.

Toutes les espèces 30 juin – 30 nov.

Lac Old Mill

Ombles, truite 21 avril – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces Mêmes que la zone

Lac Témiscamisque

Achigan 24 juin – 31 mars
Brochet, doré 20 mai – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Touladi 21 avril – 24 sept.
Autres espèces Toute l'année

Rivière du **Lièvre**, entre le côté aval du pont de la route 148 et un point situé à 500 m en aval.

Achigan 30 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Maskinongé 16 juin – 30 nov.
Ombles, touladi, truite 12 mai – 30 sept.
Autres espèces 12 mai – 31 mars

Espèce / [Limite de prise] / Période

Aiguebelle, d' (zone 13)
Touladi Pêche interdite
Brochet [6], **doré*** [6], **ombles** [10], **perchaude** [50] et **autres espèces** [aucune limite] 19 mai – 4 sept.

Frontenac, de (zone 4) (voir lac Saint-François, page 28)

Achigan [3] 16 juin – 30 nov.
Brochet [3], **doré** [3] 19 mai – 30 nov.
Perchaude [50], **éperlan** [120] et **autres espèces** [aucune limite] 28 avril – 30 nov.

Gaspésie, de la (zone 1)

Ombles [15], **touladi** [2] et **autres espèces** [aucune limite] 3 juin – 4 sept.

Grands-Jardins, des (zone 15)

Ombles [15] et **autres espèces** [mêmes que la zone] 26 mai – 4 sept.

Jacques-Cartier, de la (zone 15)

Ombles [10] et **autres espèces** [mêmes que la zone] 26 mai – 4 sept.

Mont-Mégantic, du (zone 4)
Mont-Orford, du (zone 6)

Pêche interdite

Mont-Tremblant, du (zone 15)

Brochet et **doré** [5 en tout], **ombles** [10], **perchaude** [50], **touladi** [2], **ouananiche** et **truite brune** [5 en tout] et **autres espèces** [mêmes que la zone] 12 mai – 11 sept.

Monts-Valin, des (zone 18)

Ombles [15] 26 mai – 10 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Saguenay, du (zone 18)

Ombles [10] 26 mai – 10 sept.
Autres espèces Pêche interdite

PÊCHE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Note : En début de saison, contactez le service d'accueil de la réserve visée pour connaître les plans d'eau accessibles. Pour la pêche au saumon dans les réserves fauniques des rivières à saumons, consultez la brochure *La pêche au saumon - 2000*. Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).

Espèce / [Limite de prise] / Période

Ashuapmushuan (zone 18)
Brochet [10], **doré** [6], **ombles** [20], **ouananiche** [2], **touladi** [2] et **autres espèces** [aucune limite] 26 mai – 4 sept.

Assinica, d' (zone 22)

Brochet [8], **doré** [8], **ombles de fontaine** [15 ou 2,5 kg + 1]*, **perchaude** [50], **touladi** [3] 1^{er} avril – 30 avril,
4 juin – 6 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Pêche interdite

Autres espèces

Chic-Chocs, des (zone 1)

Ombles [15], **touladi** [2] et **autres espèces** [aucune limite] 2 juin – 4 sept.

Duchénier (zone 2, le statut de réserve faunique sera confirmé en cours de saison.)

Toutes les espèces

[mêmes que la zone] 26 mai – 4 sept.

Dunière (zone 1, voir Matane)

Île-d'Anticosti, de l' (zone 20)

Ombles [20] et **autres espèces** [mêmes que la zone] 28 avril – 10 sept.

Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, des (zone 22)

Brochet [8], **doré** [8], **ombles de fontaine** [15 ou 2,5 kg + 1]*, **perchaude** [50], **touladi** [3] 1^{er} avril – 30 avril,
2 juin – 4 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Pêche interdite

Note : Les limites de prise suivantes s'appliquent aux lacs Waconichi, Mistassini et Albanel : **Brochet** [8], **doré** [8], **ombles de fontaine** [15 ou 5 kg + 1]*, **perchaude** [50], **touladi** [3].

Laurentides, des (zone 15)

Ombles [15], **ouananiche** [2], **touladi** [2] et **autres espèces** [mêmes que la zone] 19 mai – 4 sept.

La Vérendrye (zones 12 et 13)

Achigan [6] 30 juin – 17 sept.
Esturgeon [1] 15 juin – 17 sept.

* Selon la première limite atteinte.

Brochet [6], **doré*** [6], **omble** [10], **perchaude** [50], **touladi** [2] et **autres espèces** [aucune limite]
19 mai – 17 sept.

Mastigouche (zone 15)
Achigan [6] 16 juin – 4 sept.
Brochet [6], **doré** [6] 19 mai – 4 sept.
Éperlan [120], **esturgeon** [1],
maskinongé [2], **omble** [7],
ouananiche [2], **perchaude** [50],
touladi [2], **truite** [5] et **autres espèces**
[aucune limite] 12 mai – 4 sept.

Matane (zone 1)
Omble [15], **touladi** [2] et **autres espèces** [aucune limite] 2 juin – 4 sept.

Papineau-Labelle, de (zone 10)
Achigan [6] 23 juin – 17 sept.
Brochet [4], **doré** [4] 19 mai – 17 sept.
Grand corégone [5], **omble** [10],
ouananiche [2], **perchaude** [50],
touladi [2], **truite** [5] et **autres espèces**
[aucune limite] 12 mai – 17 sept.

Plaisance, de (zone 25, voir baie Noire,
page 66)
Toutes les espèces
[mêmes que la zone] *Mêmes que la zone*

PÊCHE DANS LES ZECs

Note : Certains plans d'eau situés dans les zecs ont des périodes particulières de pêche. Pour connaître ces plans d'eau, on doit s'adresser, en saison, à l'organisme concerné. Pour la pêche au saumon dans les zecs des rivières à saumons, consultez la brochure *La pêche au saumon - 2000*. Le nom usuel des poissons regroupe dans certains cas plusieurs espèces (voir page 6).

Espèce / [Limite de prise] / Période

Anses, des (zone 1)
Omble [10] et **autres espèces**
[aucune limite] 19 mai – 4 sept.

* Une limite de taille s'applique au doré, voir page 16.

Port-Cartier-Sept-Îles, de (zone 19) 
Omble [20] et **autres espèces**
[mêmes que la zone] 26 mai – 4 sept.

Port-Daniel (zone 1)
Omble [15] et **autres espèces**
[aucune limite] 2 juin – 4 sept.

Portneuf, de (zone 15)
Maskinongé [2] 16 juin – 30 nov.
Omble [10], **touladi** [2] et
autres espèces [mêmes que la zone]
12 mai – 4 sept.

Rimouski, de (zone 2)
Omble [15], **touladi** [2] et **autres espèces** [aucune limite] 26 mai – 4 sept.

Rouge-Matawin (zone 15)
Achigan [6], **brochet** et **doré** [5 en tout],
omble [10], **perchaude** [50], **touladi** [2]
et **autres espèces** [mêmes que la zone]
12 mai – 11 sept.

Saint-Maurice, du (zone 15)
Achigan [6] 16 juin – 4 sept.
Brochet [3], **doré** [6] 19 mai – 4 sept.
Esturgeon [1], **kokani** [2], **maskinongé**
[2], **omble** [7], **ouananiche** [2],
perchaude [50], **touladi** [2], **truite** [5] et
autres espèces [aucune limite]
12 mai – 4 sept.

Anse-Saint-Jean, de l' (zone 18)
Omble [15] et **autres espèces**
[mêmes que la zone] 19 mai – 10 sept.

Bas-Saint-Laurent, du (zone 2) 
Omble [15], **touladi** [2] et **autres espèces** [aucune limite] 19 mai – 4 sept.

Batiscan-Neilson (zone 15)
Omble [15] et **autres espèces**
[mêmes que la zone] 19 mai – 4 sept.

Bessone, de la (zone 15)
Achigan [6], **esturgeon** [1],
maskinongé [2] 16 juin – 10 sept.
Brochet [6], **doré** [6] 19 mai – 10 sept.

Touladi [2] 13 mai – 4 sept.
Omble [10], **ouananiche** [3],
perchaude [50], **truite** [5] et **autres espèces** [aucune limite]
13 mai – 10 sept.

Borgia (zone 15)
Achigan [6], **maskinongé** [2]
16 juin – 29 oct.
Brochet [6], **doré** [6] 19 mai – 29 oct.
Esturgeon [1] 16 juin – 22 oct.
Omble [15], **ouananiche** [3],
truite [5] 6 mai – 10 sept.
Touladi [2] 6 mai – 4 sept.
Perchaude [50] et **autres espèces**
[aucune limite] 6 mai – 29 oct.

Boullé (zone 15)
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Omble [15], **ouananiche** [3],
touladi [2], **truite** [5] 29 avril – 4 sept.
Achigan [6], **brochet** [6], **doré** [6],
maskinongé [2], **perchaude** [50]
et **autres espèces** [aucune limite]
19 mai – 31 oct.

Bras-Coupé-Désert (zone 10)
Achigan [6] 23 juin – 17 sept.
Esturgeon [1] 15 juin – 17 sept.
Brochet [6], **doré** [5], **grand corégone** [5], **omble** [7],
ouananiche [3], **perchaude** [50],
touladi [2], **truite** [5] et **autres espèces**
[aucune limite] 19 mai – 17 sept.

Buteux-Bas-Saguenay (zone 18)
Omble [15] et **autres espèces**
[mêmes que la zone] 19 mai – 10 sept.

Cap-Chat (zone 1)
Pêche interdite

Capitachouane (zone 13)
Achigan [6] 1^{er} avril – 15 avril
et 15 juin – 31 mars
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Omble [10] 19 mai – 9 juillet
Touladi [2] 19 mai – 4 sept.
Brochet [10], **doré*** [8], **perchaude** [50]
et **autres espèces** [aucune limite]
1^{er} avril – 15 avril
et 19 mai – 31 mars

* Une limite de taille s'applique au doré, voir page 16.

** La limite de prise est différente dans certains plans d'eau de la zec.

Casault (zone 1)
Omble [10] et **autres espèces**
[aucune limite] 27 mai – 4 sept.

Chapais (zone 2)
Omble [15**] et **autres espèces**
[aucune limite] 13 mai – 4 sept.

Chapeau-de-Paille, du (zone 15)
Achigan [6], **esturgeon** [1],
maskinongé [2] 16 juin – 30 nov.
Omble [10], **ouananiche** [3],
truite [5] 19 mai – 10 sept.
Touladi [2] 16 juin – 4 sept.
Brochet [6], **doré** [6], **perchaude** [50]
et **autres espèces** [aucune limite]
19 mai – 30 nov.

Chauvin (zone 18)
Omble [20] et **autres espèces**
[mêmes que la zone] 20 mai – 10 sept.

Collin (zone 15)
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Omble [10], **ouananiche** [3],
touladi [2], **truite** [5] 29 avril – 4 sept.
Achigan [6], **brochet** [6], **doré** [6],
maskinongé [2], **perchaude** [50]
et **autres espèces** [aucune limite]
19 mai – 31 oct.

Croche, de la (zone 15)
Achigan [6], **esturgeon** [1],
maskinongé [2] 16 juin – 10 sept.
Brochet [3], **doré** [3] 9 juin – 10 sept.
Touladi [2] 9 juin – 4 sept.
Omble [15], **ouananiche** [3],
perchaude [50], **truite** [5] et **autres espèces** [aucune limite] 5 mai – 10 sept.

D'Iberville (zone 18)
Omble [20] et **autres espèces**
[mêmes que la zone] 19 mai – 10 sept.

Dumoine (zone 13)
Achigan [6] 15 juin – 15 oct.
Omble [7] 12 mai – 25 sept.
Touladi [3] 12 mai – 17 sept.
Brochet [6], **doré*** [6], **perchaude** [50]
et **autres espèces** [aucune limite]
19 mai – 15 oct.

Festubert (zone 13)
Achigan [6] *1^{er} avril – 15 avril*
et 15 juin – 31 mars
Brochet [10], **doré*** [8] *1^{er} avril – 15 avril*
et 19 mai – 31 mars
Esturgeon [1] *15 juin – 31 oct.*
Omble [15], **touladi** [2] *28 avril – 4 sept.*
Perchaude [50] et **autres espèces**
[aucune limite] *Toute l'année*

Forestville, de (zone 18)
Touladi [1] *19 mai – 10 sept.*
Omble de fontaine [20] et **autres**
espèces [mêmes que la zone]
1^{er} avril – 15 avril,
19 mai – 10 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Frémont (zone 15)
Achigan [6], **esturgeon** [1],
maskinongé [2] *16 juin – 29 oct.*
Omble [15], **ouananiche** [3],
truite [5] *19 mai – 10 sept.*
Touladi [2] *19 mai – 4 sept.*
Brochet [6], **doré** [6], **perchaude** [50]
et **autres espèces** [aucune limite]
19 mai – 29 oct.

Gros-Brochet, du (zone 15)
Achigan [6], **esturgeon** [1],
maskinongé [2] *16 juin – 29 oct.*
Omble [10], **ouananiche** [3],
truite [5] *19 mai – 10 sept.*
Touladi [2] *1^{er} juin – 4 sept.*
Brochet [6], **doré** [6], **perchaude** [50]
et **autres espèces** [aucune limite]
19 mai – 29 oct.

Jaro (zone 3)
Omble [10] et **autres espèces**
[mêmes que la zone] *28 avril – 17 sept.*

Jeannotte (zone 15)
Achigan [6], **esturgeon** [1],
maskinongé [2] *16 juin – 10 sept.*
Brochet [6], **doré** [6] *19 mai – 10 sept.*
Touladi [2] *12 mai – 4 sept.*
Omble [10], **ouananiche** [3],
perchaude [50], **truite** [5]
et **autres espèces** [aucune limite]
12 mai – 10 sept.

Kipawa (zone 13)
Achigan [6] *15 juin – 17 sept.*
Omble [10], **touladi** [2] *19 mai – 17 sept.*
Brochet [6], **doré*** [6], **perchaude** [50]
et **autres espèces** [aucune limite]
19 mai – 15 oct.

Kiskissink (zone 15)
Achigan [6], **esturgeon** [1],
maskinongé [2] *16 juin – 10 sept.*
Brochet [6], **doré** [6] *19 mai – 10 sept.*
Touladi [2] *6 mai – 4 sept.*
Omble [15], **ouananiche** [3],
perchaude [50], **truite** [5]
et **autres espèces** [aucune limite]
6 mai – 10 sept.

Labrieville, de (zone 18)
Touladi [1] *19 mai – 10 sept.*
Omble [20] et **autres espèces**
[mêmes que la zone] *1^{er} avril – 15 avril,*
19 mai – 10 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Lac-au-Sable, du (zone 18)
Omble [20] et **autres espèces**
[mêmes que la zone] *19 mai – 10 sept.*

Lac-Brébeuf, du (zone 18)
Omble [20] et **autres espèces**
[mêmes que la zone] *12 mai – 10 sept.*

Lac-de-la-Boîteuse, du (zone 18)
Omble [20] et **autres espèces**
[mêmes que la zone] *12 mai – 10 sept.*

Lavigne (zone 15)
Esturgeon [1] *15 juin – 31 oct.*
Omble [10], **ouananiche** [3],
touladi [2], **truite** [5] *29 avril – 4 sept.*
Achigan [6], **brochet** [6], **doré** [6],
maskinongé [2], **perchaude** [50] et
autres espèces [aucune limite]
19 mai – 31 oct.

Lesueur (zone 15)
Achigan [6] *16 juin – 31 oct.*
Brochet [6], **doré** [6] *19 mai – 31 oct.*
Esturgeon [1] *15 juin – 31 oct.*
Omble [10], **ouananiche** [3],
touladi [2], **truite** [5] *12 mai – 4 sept.*

Maskinongé [2], **perchaude** [50] et
autres espèces [aucune limite]
12 mai – 31 oct.

Lièvre, de la (zone 18)
Brochet [10] *26 mai – 10 sept.*
Omble [15], **touladi** [2] et **autres**
espèces [mêmes que la zone]
12 mai – 10 sept.

Louise-Gosford (zone 4)
Omble [10], **truite arc-en-ciel** [5]
et **autres espèces**
[mêmes que la zone] *28 avril – 17 sept.*

Maganasipi (zone 13)
Achigan [6] *15 juin – 15 oct.*
Omble [7] *12 mai – 25 sept.*
Touladi [2] *12 mai – 17 sept.*
Brochet [6], **doré*** [6], **perchaude** [50]
et **autres espèces** [aucune limite]
19 mai – 15 oct.

Maison-de-Pierre, de la (zone 15)
Brochet [6], **doré** [3] *19 mai – 31 oct.*
Esturgeon [1] *15 juin – 31 oct.*
Omble [7], **ouananiche** [3],
truite [5] *12 mai – 10 sept.*
Touladi [2] *12 mai – 4 sept.*
Achigan [6], **maskinongé** [2],
perchaude [50] et **autres espèces**
[aucune limite] *12 mai – 31 oct.*

Mars-Moulin (zone 18)
Omble [15] et **autres espèces**
[mêmes que la zone] *19 mai – 10 sept.*

Martin-Valin (zone 18)
Omble [20] et **autres espèces**
[mêmes que la zone] *19 mai – 10 sept.*

Martres, des (zone 18)
Omble [20] et **autres espèces**
[mêmes que la zone] *19 mai – 4 sept.*

Matimek (zone 19)
Omble [20] et **autres espèces**
[mêmes que la zone] *1^{er} avril – 15 avril,*
27 mai – 10 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Mazana (zone 15)
Esturgeon [1] *15 juin – 31 oct.*
Omble [15], **ouananiche** [3],
touladi [2], **truite** [5] *1^{er} mai – 10 sept.*
Achigan [6], **brochet** [6], **doré** [6],
maskinongé [2], **perchaude** [50]
et **autres espèces** [aucune limite]
19 mai – 31 oct.

Menokeosawin (zone 15)
Achigan [6], **esturgeon** [1],
maskinongé [2] *16 juin – 29 oct.*
Brochet [3], **doré** [6] *19 mai – 29 oct.*
Omble [10], **ouananiche** [3],
truite [5] *6 mai – 10 sept.*
Touladi [2] *6 mai – 4 sept.*
Perchaude [50] et **autres espèces**
[aucune limite] *6 mai – 29 oct.*

Mitchinamecus (zone 15)
Brochet [6], **doré** [6] *19 mai – 31 oct.*
Esturgeon [1] *15 juin – 31 oct.*
Omble [10], **ouananiche** [3],
touladi [2], **truite** [5] *5 mai – 4 sept.*
Achigan [6], **maskinongé** [2],
perchaude [50] et **autres espèces**
[aucune limite] *5 mai – 31 oct.*

Nordique (zone 18)
Omble [20] et **autres espèces**
[mêmes que la zone] *12 mai – 10 sept.*

Normandie (zone 15)
Brochet [6], **doré** [6] *19 mai – 31 oct.*
Esturgeon [1] *15 juin – 31 oct.*
Omble [10], **ouananiche** [3],
touladi [2], **truite** [5] *5 mai – 4 sept.*
Achigan [6], **maskinongé** [2],
perchaude [50] et **autres espèces**
[aucune limite] *5 mai – 31 oct.*

Nymphes, des (zone 15)
Esturgeon [1] *15 juin – 31 oct.*
Omble [10], **ouananiche** [3],
touladi [2], **truite** [5] *29 avril – 4 sept.*
Achigan [6], **brochet** [6], **doré** [6],
maskinongé [2], **perchaude** [50]
et **autres espèces** [aucune limite]
19 mai – 31 oct.

* Une limite de taille s'applique au doré, voir page 16.

* Une limite de taille s'applique au doré, voir page 16.

Onatchiway (zone 18)
Ombre [20] et **autres espèces**
 [mêmes que la zone] 19 mai – 10 sept.

Owen (zone 2)
Ombre [15], **touladi** [2] et **autres espèces** [aucune limite] 20 mai – 4 sept.

Passes, des (zone 18)
Ombre [20], **touladi** [2] 12 mai – 10 sept.
Brochet [10], **doré** [6] et **autres espèces** [mêmes que la zone]
 26 mai – 10 sept.

Petawaga (zone 11)
Achigan [6], **maskinongé** [2]
 30 juin – 31 oct.
 19 mai – 17 sept.

Brochet [6], **doré** [6] 19 mai – 31 oct.
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Ombre [10], **ouananiche** [3],
touladi [2], **truite** [5] 12 mai – 10 sept.
Perchaude [50] et **autres espèces**
 [aucune limite] 12 mai – 31 oct.

Pontiac (zone 10)
Achigan [6] 23 juin – 17 sept.
Brochet [6], **doré** [5], **grand corégone** [5], **ombre** [7],
ouananiche [3], **perchaude** [50],
touladi [2], **truite** [5] et **autres espèces** [aucune limite]
 19 mai – 17 sept.

Rapides-des-Joachims (zone 10)
Achigan [6] 23 juin – 31 mars
Brochet [6], **doré** [6] 19 mai – 31 mars
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Ombre [10], **ouananiche** [3],
touladi [2], **truite** [5] 28 avril – 17 sept.
Perchaude [50], **grand corégone** [5]
 et **autres espèces** [aucune limite]
 28 avril – 31 mars

Restigo (zone 13)
Achigan [6] 15 juin – 15 oct.
Ombre [7], **touladi** [2] 19 mai – 17 sept.
Brochet [6], **doré*** [6] et **autres espèces** [mêmes que la zone]
 19 mai – 15 oct.

Rivière-aux-Rats, de la (zone 18)
Brochet [10] 26 mai – 30 nov.
Éperlan [120] 1^{er} avril – 30 nov.

Ombre [20], **touladi** [2] et **autres espèces** [mêmes que la zone]
 12 mai – 4 sept.

Rivière Blanche, de la (zone 15)
Ombre [10] et **autres espèces**
 [mêmes que la zone] 19 mai – 4 sept.

Saint-Patrice (zone 10)
Achigan [6] 23 juin – 17 sept.
Brochet [6], **doré** [6], **grand corégone** [5], **ombre** [6],
ouananiche [3], **perchaude** [50],
touladi [2], **truite** [5] et **autres espèces** [aucune limite]
 19 mai – 17 sept.

Tawachiche (zone 15)
Achigan [6], **esturgeon** [1],
maskinongé [2] 16 juin – 10 sept.
Brochet [6], **doré** [6] 19 mai – 10 sept.
Touladi [2] 28 avril – 4 sept.
Ombre [10], **ouananiche** [3],
perchaude [50], **truite** [5]
 et **autres espèces** [aucune limite]
 28 avril – 10 sept.

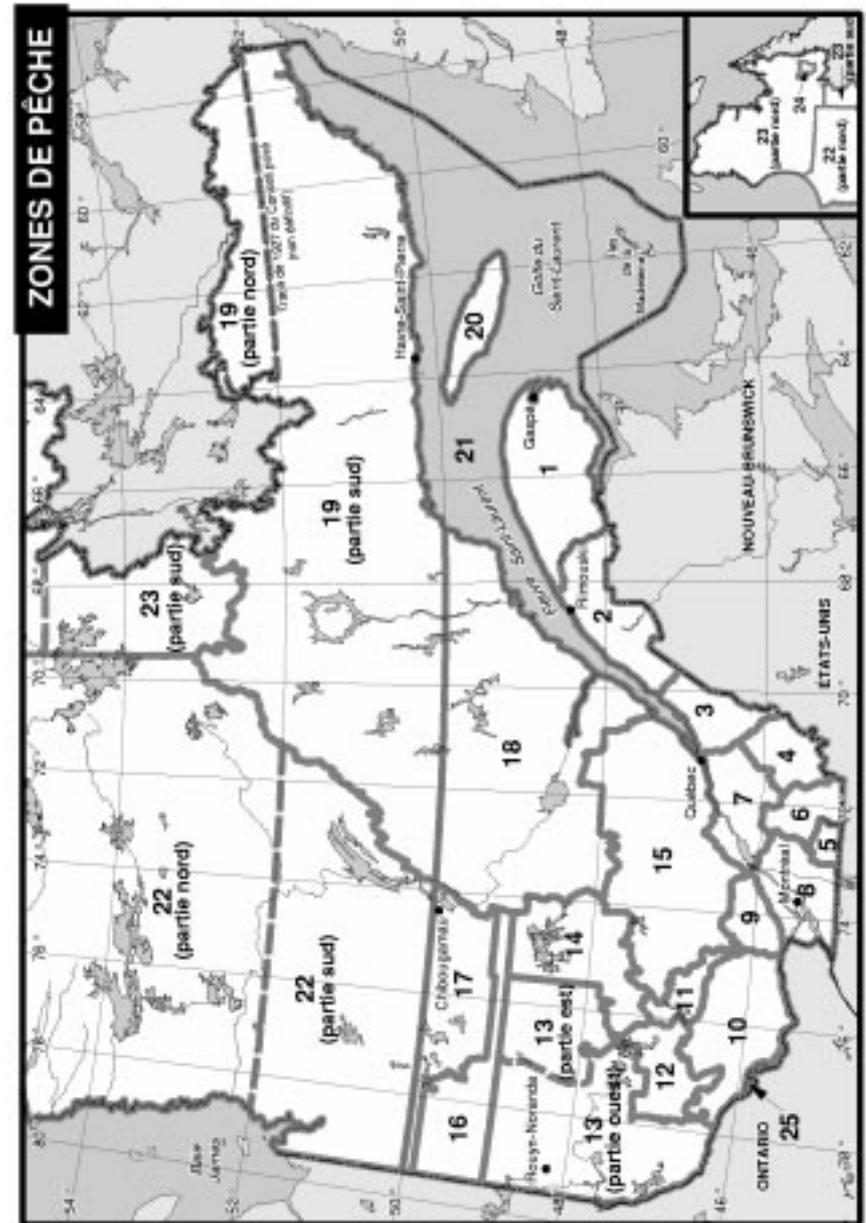
Trinité (zone 18)
Ombre [20] et **autres espèces**
 [mêmes que la zone] 1^{er} avril 15 avril,
 28 avril – 10 sept.
 et 1^{er} déc. – 31 mars

Varin (zone 18)
Ouananiche [2], **touladi** [2]
 13 mai – 4 sept.

Ombre de fontaine [20] et **autres espèces** [mêmes que la zone]
 1^{er} avril – 15 avril,
 13 mai – 4 sept.
 et 1^{er} déc. – 31 mars

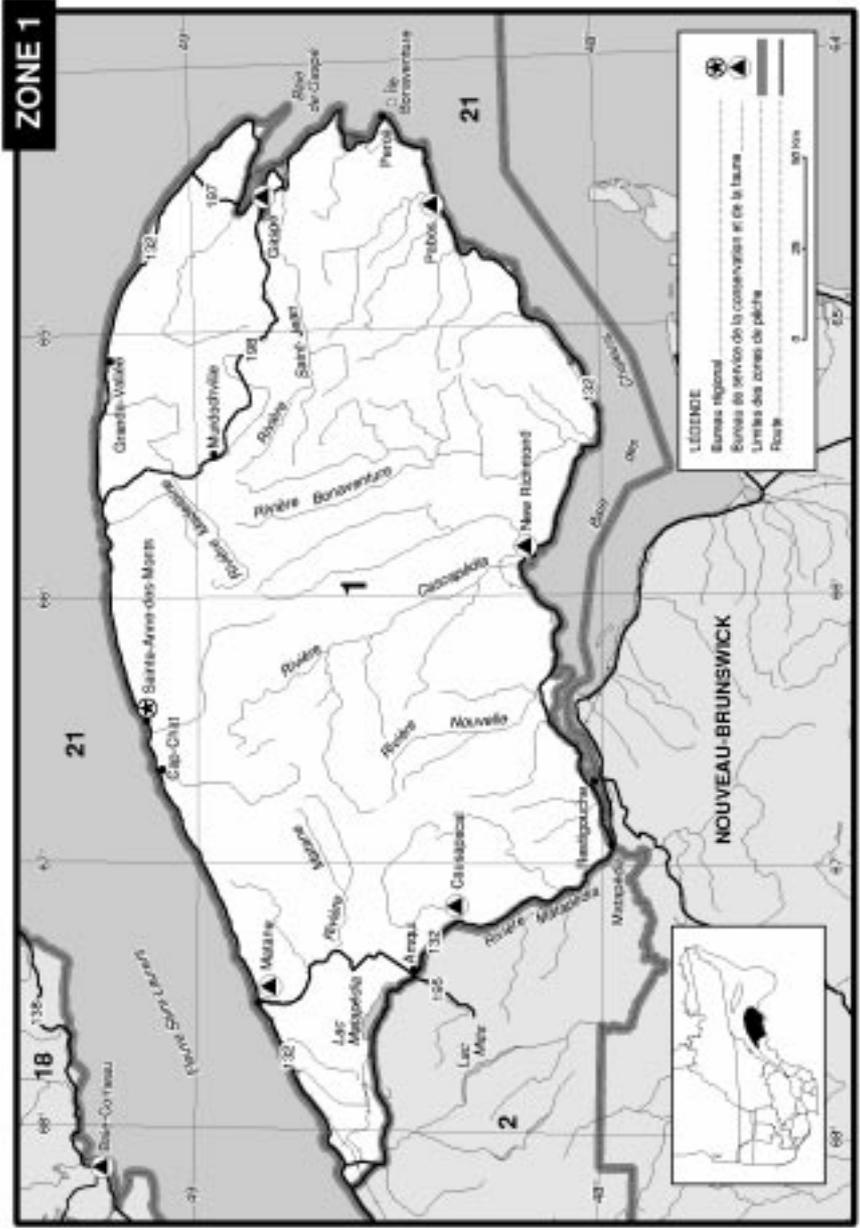
Wessonseau (zone 15)
Achigan [6], **esturgeon** [1],
maskinongé [2] 16 juin – 10 sept.
Brochet [6], **doré** [6] 19 mai – 10 sept.
Touladi [2] 12 mai – 4 sept.
Ombre [10], **ouananiche** [3],
perchaude [50], **truite** [5] et
autres espèces [aucune limite]
 12 mai – 10 sept.

York-Baillargeon (zone 1)
Ombre [10] et **autres espèces**
 [aucune limite] 9 juin – 4 sept.

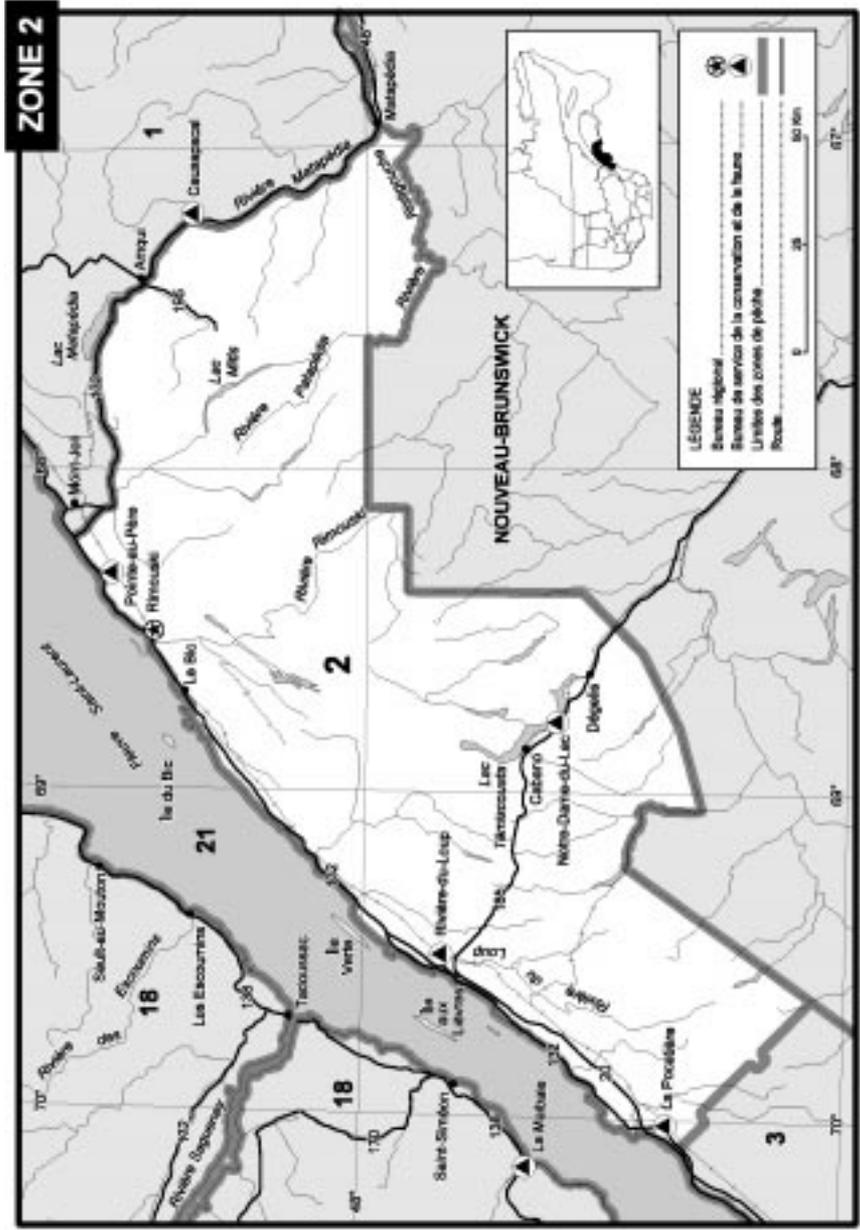


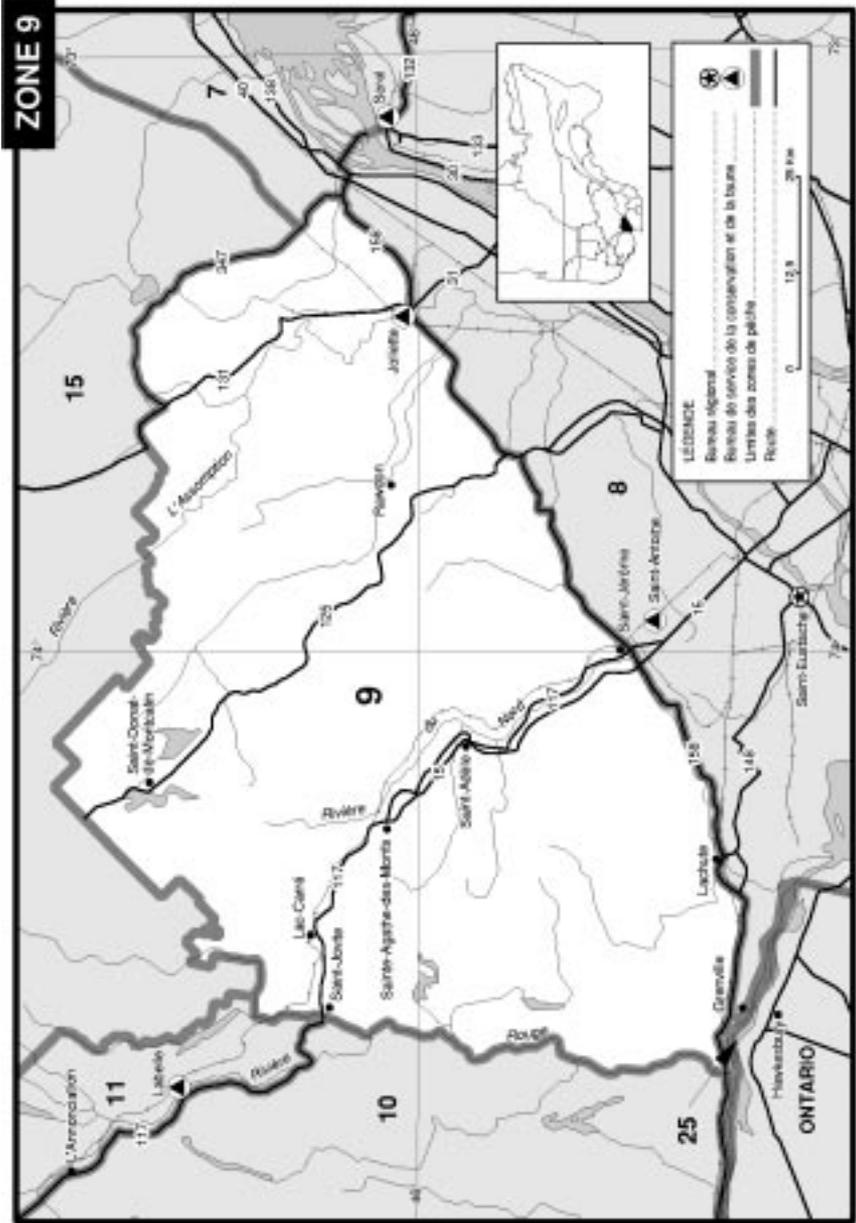
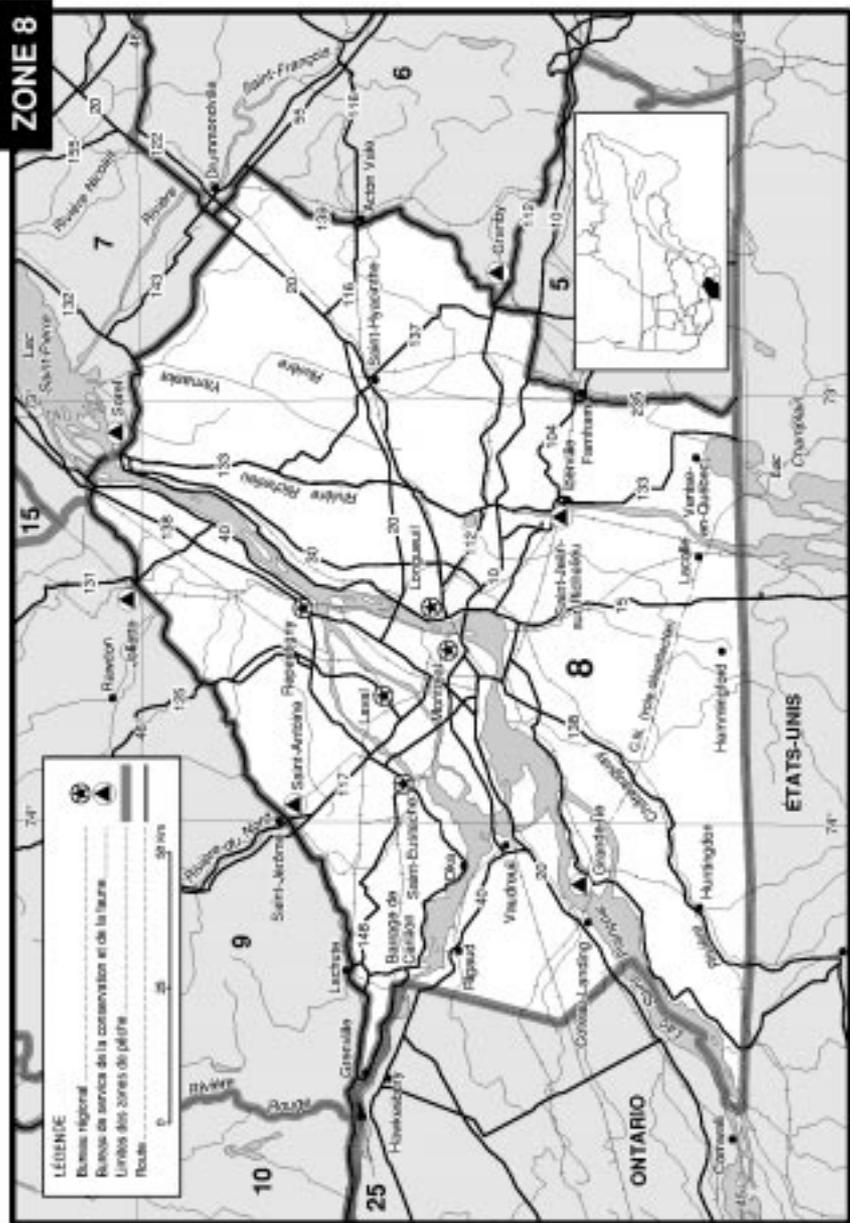
* Une limite de taille s'applique au doré, voir page 16.

ZONE 1



ZONE 2





ATTENTION!

TORTUE MOLLE À ÉPINES

Si vous pratiquez la pêche sportive dans le lac Champlain, dans la rivière Richelieu, dans le fleuve Saint-Laurent ou dans la rivière des Outaouais, vous êtes susceptibles de capturer accidentellement des tortues molles à épines.

Si cela se produit, ne tentez pas de retirer l'hameçon de la gorge de la tortue, vous risqueriez de la blesser mortellement ou de subir une morsure très douloureuse puisqu'il s'agit d'un animal vorace, muni de mâchoires très coupantes.

Coupez plutôt votre ligne et remettez la tortue à l'eau. Il s'agit d'une espèce protégée, comme le sont toutes les espèces de tortues indigènes du Québec.

Il nous serait cependant utile de connaître cette mention de capture. Nous vous serions donc reconnaissants de vous adresser à un bureau de la Société de la faune et des parcs du Québec pour rapporter cette mention.

Votre collaboration nous est précieuse. Merci.



INSÉRER ICI LA PAGE DE L'AN PASSÉ INTITULÉE:

**LORSQUE VOUS CHANGEZ DE PLAN D'EAU...
... ESPÈCES NUISIBLES!**

Pour chasser et pêcher, il faut souvent naviguer...

La preuve de compétence

Comment l'obtenir ?

Il y a trois possibilités :

- avoir réussi un cours de sécurité nautique avant le 1^{er} avril 1999 et en détenir la preuve
- avoir obtenu la carte de conducteur d'embarcation de plaisance à la suite de la réussite d'un examen administré par une école agréée
- avoir complété une liste de vérification de sécurité, lors de la location d'une embarcation munie d'un moteur

Quelle est l'écobéance ?

- Depuis le **15 septembre 1999** pour les conducteurs nés après le 1^{er} avril 1983
- Le **15 septembre 2002** pour les conducteurs d'embarcation munie d'un moteur et de moins de 4 m de longueur, y compris les motomarines
- Le **15 septembre 2009** pour tous les conducteurs d'embarcation munie d'un moteur

De plus pour les jeunes

- Un jeune de moins de 12 ans ne peut conduire une embarcation munie d'un moteur de plus de 10 CV (7,5kW) à moins d'être accompagné par une personne âgée de 16 ans ou plus qui le surveille
- Un jeune de 12 à 15 ans ne peut conduire une embarcation munie d'un moteur de plus de 40 CV (30 kW) à moins d'être accompagné par une personne âgée de 16 ans ou plus qui le surveille
- Un jeune de moins de 16 ans ne peut conduire une motomarine

Le matériel de sécurité requis

Depuis le 1^{er} avril 1999, les exigences en matière d'équipement ont été modifiées pour votre sécurité. L'équipement nécessaire, selon la longueur de votre embarcation, comprend entre autres :

les vêtements de flottaison individuels (VFI), les rames, la lampe de poche, le signal sonore, l'écope et le cordage. Il est important de s'assurer que l'équipement est facilement accessible et que tous les passagers peuvent l'utiliser.

Ces exigences s'appliquent également lorsque vous louez un bateau.

Je conduis... **j ai ma carte !**

Dans le but d'assurer leur sécurité, le Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcation de plaisance oblige tous les conducteurs d'embarcation munie d'un moteur, utilisée à des fins récréatives, à détenir à bord une preuve de compétence.



Des amendes pourront être imposées à ceux qui ne se conformeront pas aux exigences. Par exemple, une amende de \$ 200 est prévue pour un VFI manquant.

Pour en savoir plus ou pour obtenir votre Guide de sécurité nautique, composez sans frais le 1-800-267-6687 ou visitez notre site Web à www.ccg-gcc.gc.ca